



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.9.2007
SEC(2007) 1185

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Annexe du rapport de la Commission au Parlement européen sur le suivi de la
procédure de décharge 2005**

[COM(2007) 538 final]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
Annexe du rapport de la Commission au Parlement européen sur le suivi de la procédure de décharge 2005	2
Déclaration d'assurance.....	3
Déclarations de gestion nationales.....	7
Le point 44 de l'AII.....	8
Suspension des paiements et corrections financières	9
Système de contrôle interne de la Commission	15
Responsabilité politique et responsabilité de la Commission en matière de gestion.....	17
Recettes	24
La politique agricole commune	25
Actions structurelles, emploi et affaires sociales.....	28
Politiques internes.....	30
Actions extérieures	42
Stratégie de préadhésion	48
Dépenses administratives et questions concernant les agences	50
Rapport spécial n° 6/2005 relatif au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T)	55
Rapport spécial n° 1/2006 relatif à la contribution du FSE à la lutte contre l'abandon scolaire prématuré.....	57
Rapport spécial n° 2/2006 relatif à la performance des projets financés dans le cadre de TACIS dans la Fédération de Russie.....	59
Rapport spécial n° 3/2006 relatif à l'aide humanitaire apportée par la Commission européenne en réponse au tsunami	61
Rapport spécial n° 4/2006 relatif aux projets d'investissement dans le cadre de Phare, en Bulgarie et en Roumanie.....	65
Rapport spécial n° 6/2006 relatif aux aspects environnementaux de la coopération au développement de la Commission	67
Rapport spécial n° 7/2006: «Les investissements dans le domaine du développement rural permettent-ils de remédier de manière efficace aux problèmes des zones rurales?»	70

Rapport spécial n° 8/2006: «Cultiver le succès? L'efficacité du soutien apporté par l'Union européenne aux programmes opérationnels en faveur des producteurs de fruits et légumes»	72
Rapport spécial n° 9/2006 relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil	76
Rapport spécial n° 10/2006 relatif aux évaluations ex post des programmes relevant des objectifs n° 1 et 3 pour la période 1994-1999 (Fonds structurels)	79
Fonds européens de développement	82
Recommandations formulées dans les résolutions concernant les différentes agences..	91

INTRODUCTION

Le présent document de travail complète le rapport adressé par la Commission au Parlement sur le suivi des décisions de décharge 2005 {COM(2007)XXX final}. Il présente de manière détaillée les réponses aux 163 recommandations spécifiques formulées par le Parlement européen dans les commentaires qui accompagnent ses résolutions sur les décharges 2005¹.

¹ Pour chaque recommandation spécifique, une référence mentionne le document correspondant du Parlement. Les références pour les recommandations nos 1 à 131 concernent toutes la décharge du budget général de 2005.

**Annexe du rapport de la Commission au Parlement européen sur le suivi de
la procédure de décharge 2005**

Déclaration d'assurance

1. La Commission est invitée à corriger d'urgence les faiblesses relevées par la Cour des comptes, comme les erreurs affectant les montants enregistrés dans le système comptable (surestimation des dettes à court terme et du montant total des préfinancements à long et à court termes) et les erreurs dans les systèmes comptables locaux de certaines directions générales, afin d'éviter qu'elles n'affectent la fiabilité des états financiers de 2006. La Commission doit également informer chaque semestre l'autorité budgétaire de la gestion des préfinancements. (points 3, 4 et 8)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Elle a corrigé, dans la mesure du possible, les erreurs mises en évidence par la Cour des comptes lors de son audit de 2005. La Commission a également examiné ces erreurs et leurs causes lors de la planification et du déroulement de la clôture des comptes de 2006, afin de chercher à éviter leur réapparition.

En ce qui concerne les informations sur les préfinancements, le comptable de la Commission fournira à l'autorité budgétaire des rapports semestriels sur les opérations en la matière. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agira que de chiffres bruts, car, étant une procédure complexe et de longue haleine, la séparation des exercices n'a lieu qu'au cours du processus de clôture de fin d'année.

La Commission a poursuivi l'exercice de validation des systèmes comptables locaux des directions générales en 2006 et 2007. En ce qui concerne la non-validation, en 2005, des systèmes des DG AIDCO, EAC et RELEX, des progrès considérables ont été accomplis depuis. Pour la DG RELEX, le projet ABAC Delegations a été mené à bien à la fin de 2006 avec la mise en place de nouveaux outils informatiques pleinement conformes à ABAC. Pour la DG EAC, même si le système n'avait pas pu être validé pour 2006, les déficiences du système local APPFIN ont été corrigées en octobre 2006, ce qui a permis au directeur général de présenter son rapport annuel 2006 sans émettre de réserve à cet égard. La DG EAC poursuit quant à elle ses efforts pour éliminer les erreurs et pour réduire le risque d'en voir de nouvelles apparaître à l'avenir. Un secteur comptable permanent a été créé, qui examine régulièrement les comptes du grand livre des comptes et qui informe les unités opérationnelles (par l'intermédiaire d'une task-force) au sujet des aspects critiques du traitement des opérations financières. En outre, le management est régulièrement informé et les directeurs se réunissent au sein d'une task-force pour suivre l'avancement. Pour la DG AIDCO, le système local CRIS a également été rectifié à la fin de 2006 et mis en production au début de janvier 2007. Des tests plus approfondis ont eu lieu en mai 2007 à des fins de confirmation. Parallèlement, la validation a été étendue à neuf autres services. Pour trois de ces neuf services, à savoir la DG TREN, le CCR et la DG INFSO, la validation a fait l'objet d'une évaluation positive en ce qui concerne la séparation des exercices pour les états financiers 2006. En 2007, le comptable, après avoir vérifié les procédures de séparation des exercices et finalisé les rapports de validation pour la DG INFSO, la DG TREN et le CCR, a pu délivrer des

validations sans restriction, en émettant une réserve à l'égard du CCR concernant l'utilisation de la base de données commune sur les contrats.

2. La Commission est invitée à informer la commission du contrôle budgétaire des modifications qu'elle a apportées ou prévoit d'apporter sur le plan de l'organisation afin de permettre au comptable de remplir ses obligations conformément au nouvel article 61 du règlement financier en ce qui concerne la vérification des informations reçues et l'exécution de tout autre contrôle nécessaire avant la signature des comptes. (point 5)

Réponse de la Commission:

La Commission ne donnera pas suite à cette recommandation car elle estime que la structure, les règles en matière de compte rendu et les contrôles qui sont déjà en place dans les directions générales, ainsi que les pouvoirs attribués au comptable permettront à celui-ci de remplir ses obligations en vertu dudit article.

3. La Commission doit rendre transparents les mouvements sur les «comptes inconnus» et les avoirs crédités sur ces comptes doivent être reversés au budget au titre des recettes diverses. La Commission doit également indiquer pour quelle raison les comptes d'exploitation de la superette «Économat», gérés hors du budget, n'ont toujours pas été consolidés. (point 6)

Réponse de la Commission:

La Commission est en train de régulariser ces comptes, soit en clôturant les comptes bancaires soit en les intégrant dans le système de la Commission.

En raison de leur origine, la Commission propose d'allouer les fonds provenant des opérations de l'Économat à des actions spécifiques à caractère social. Une série de projets a été envisagée, au sujet de laquelle ont été consultés les représentants du personnel au sein du comité paritaire des actions sociales («COPAS»). L'avis du COPAS a été transmis à l'administration de la Commission au début du mois de mai 2007, et l'administration prépare actuellement sa décision finale. L'autorité budgétaire sera informée du résultat par une communication de la Commission.

4. En cas de gestion partagée, la prévention, l'identification et la correction des erreurs au niveau du bénéficiaire final relèvent de la compétence des États membres alors que, dans le même temps, la Commission est chargée de donner des orientations claires, efficaces et efficientes aux États membres sur la manière de prévenir, d'identifier et de corriger ces erreurs. (point 14)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

En gestion partagée, la Commission a demandé aux États membres de s'assurer que les bénéficiaires des Fonds structurels sont sensibilisés aux contrôles et au risque d'annulation du financement. D'autres orientations ont été émises au sujet des informations que les États membres devront communiquer à la Commission

sur les recouvrements et les retraits de financement à la suite d'irrégularités, et les dispositions réglementaires en matière de communication ont été modifiées. Des lignes directrices pour la clôture des programmes 2000-2006 ont été diffusées par la Commission en août 2006. En outre, on a élaboré des orientations illustrant les bonnes pratiques dans les contrôles de gestion de premier niveau et les vérifications des autorités de paiement.

5. La Commission doit renforcer davantage la surveillance qu'elle exerce sur les contrôles délégués aux États membres et, lorsque ces systèmes de contrôle restent insuffisants, elle doit fixer des délais clairs et infliger des sanctions en cas de non-respect desdits délais. (point 15)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Dans le domaine agricole, l'article 2 du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission prévoit qu'il soit remédié à tout problème en matière d'agrément des organismes payeurs au cours d'une période qui, en général, ne doit pas dépasser douze mois.

En outre, en cas de déficiences dans les systèmes de contrôle nationaux, la Commission applique des corrections financières sur une base ex post, ce qui incite les États membres à améliorer leurs contrôles.

De plus, la Commission a récemment présenté au Conseil une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (PAC), qui simplifie encore la possibilité existante de suspension des paiements, puisqu'elle contient une disposition relative à un nouveau mécanisme transparent et efficace qui lui permettra de réduire ou de suspendre les paiements en faveur d'un État membre en cas d'insuffisances graves et persistantes dans les systèmes de contrôle nationaux.

De même, dans le domaine des actions structurelles, lorsque la Commission découvre des déficiences dans les systèmes, elle fixe des délais pour la mise en œuvre des améliorations requises et, si des mesures ne sont pas prises rapidement, elle peut suspendre les paiements ou appliquer des corrections financières.

6. Le Parlement européen s'inquiète de constater que les engagements restant à liquider ont encore augmenté et appelle de ses vœux, au cours des trois années à venir, un taux d'utilisation plus élevé. (point 9)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. La hausse des engagements restant à liquider en 2005, notamment au titre des Fonds structurels, n'était pas inattendue. Ce phénomène était principalement dû à la forte croissance des engagements en faveur des pays de l'UE-10 (conformément au profil de Copenhague), alors que les paiements effectués pour ces programmes et projets étaient encore relativement lents pendant la phase de démarrage. La situation va

évoluer au cours des années à mesure que les nouveaux États membres atteindront leur vitesse de croisière. Les paiements en faveur des programmes et projets de l'UE-15 connaissent déjà un taux d'utilisation élevé.

En ce qui concerne les dégagements opérés sur la contribution du Fonds social européen, la Commission précise que, même s'ils ne sont pas négligeables en valeur absolue, ils restent relativement faibles (moins de 2 %) par rapport aux tranches d'engagements correspondantes.

7. Le Parlement européen invite la Commission et la Cour à tenir dûment compte des bénéficiaires sollicitant des montants relativement peu élevés pour des projets ou des organisations qui, en raison de leur taille, ne sont pas en mesure de faire appel à l'expertise nécessaire en matière d'audit et d'évaluation, afin de trouver un juste équilibre entre les coûts du projet et les coûts, financiers et de personnel, des audits et des rapports. (point 11)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

En vertu du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré, une nouvelle méthode de contrôle par sondage pour le sixième programme-cadre de recherche vise à donner la priorité à la détection et à la correction des erreurs systématiques chez les grands bénéficiaires tout en couvrant un échantillon représentatif de la population contrôlée. Cette approche fondée sur des normes internationales combine la stratification avec l'échantillonnage par unité monétaire (MUS) et intègre la correction des erreurs systématiques avec la détection du taux d'erreur global au moyen d'un échantillon statistique.

Toutefois, la Commission considère qu'en principe, aucun bénéficiaire ne doit être exclu d'emblée de la population contrôlée, étant donné que la possibilité de se faire contrôler peut avoir un effet dissuasif en ce qui concerne les contrôles mis en œuvre par les bénéficiaires.

Déclarations de gestion nationales

8. La Commission doit présenter au Conseil, avant la fin de l'année 2007, une proposition de déclaration de gestion nationale couvrant l'ensemble des fonds communautaires en gestion partagée et fondée sur des sous-déclarations des différentes structures nationales de gestion des dépenses. *(point 28)*

Réponse de la Commission:

La Commission ne donnera pas suite à cette recommandation.

Étant donné que les 27 États membres disposent de différentes structures d'administration et de gestion pour les fonds de l'UE relevant de la gestion partagée, l'élaboration d'une déclaration standard unique n'apporterait pas d'avantages notables. La Commission continuera néanmoins à soutenir de telles initiatives prises par les administrations nationales.

En outre, le règlement financier révisé (article 53 ter, paragraphe 3) dispose qu'en gestion partagée, les «États membres présentent un résumé annuel, établi au niveau national approprié, des audits et déclarations disponibles». Des modèles de déclarations figurent en outre dans la législation sectorielle pertinente. Il s'agit d'importantes avancées, qui sont distinctes des diverses initiatives prises par certains États membres pour élaborer des déclarations nationales. La Commission va soigneusement étudier l'assurance supplémentaire qui peut être obtenue des résumés établis au niveau national.

Le point 44 de l'AI

9. La Commission doit demander aux États membres les informations visées par le point 44 de l'accord interinstitutionnel et élaborer, sur la base de ces informations, un document analysant les faiblesses et les forces du système national de chaque État membre pour la gestion et le contrôle des fonds communautaires ainsi que les résultats des contrôles des comptes effectués, et présenter ce document au Parlement et au Conseil. (*points 34 et 35*)

Réponse de la Commission:

Les rapports annuels d'activités des directions générales contiennent une évaluation du fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle. Cette évaluation s'applique également aux systèmes des États membres dans les rapports des directions générales qui exécutent les fonds en gestion partagée.

Suspension des paiements et corrections financières

10. La Commission doit simplifier les règles et appliquer la législation existante en matière de suspension de paiements lorsque cela est nécessaire et informer ponctuellement le Conseil, le Parlement et la Cour des comptes de ces suspensions de paiements et de leurs incidences. (point 39 - **2005/PAR/1670)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. En vertu des règles régissant les Fonds structurels pour la période 2007-2013, un directeur général peut interrompre les paiements en faveur d'un programme pendant six mois au maximum s'il est fait la preuve de l'existence d'une déficience grave dans le fonctionnement de son système de gestion et de contrôle ou d'une irrégularité grave dans une déclaration certifiée de dépenses. On pourra ainsi répondre à de tels problèmes de manière plus souple et plus rapide que par la suspension formelle de la procédure de paiement, qui nécessite que la Commission donne d'abord à l'État membre l'occasion de présenter ses observations et qu'elle adopte ensuite une décision formelle.

Conformément aux règles régissant les fonds agricoles FEAGA et FEADER, la Commission peut décider de réduire ou de suspendre les paiements en faveur de tel ou tel État membre. En mars 2007, la Commission a proposé au Conseil une modification du règlement (CE) n° 1290/2005. Cette proposition simplifie encore la possibilité existante de suspension des paiements, puisqu'elle contient une disposition spécifique relative aux réductions et aux suspensions lorsqu'un ou plusieurs éléments clés du système national de contrôle font défaut ou sont inopérants en raison de la gravité ou de la persistance des déficiences constatées.

La Commission continuera à informer le Conseil, le Parlement et la Cour des comptes européenne au sujet des suspensions et de leurs incidences.

11. Il est nécessaire de suspendre l'intégralité ou une partie des paiements lorsque les États membres ne respectent pas des exigences de base, comme dans le cas du système SIGC en Grèce, et si les autorités grecques ne corrigent pas les problèmes existants dans les délais impartis, comme le prévoit le plan d'action arrêté de concert par la Commission et les autorités grecques en vertu duquel il a été demandé à ces dernières de mettre en place un SIGC pleinement opérationnel. (point 40)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes, la direction générale de l'agriculture et du développement rural poursuivra la mise en œuvre d'un programme d'audit intensif et elle imposera, tant que cela sera nécessaire, des corrections financières à la Grèce afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté.

La Commission surveillera de près la mise en œuvre du plan d'action de la Grèce élaboré en 2006 à sa demande explicite et en étroite collaboration avec elle.

La Commission a récemment présenté au Conseil une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (PAC), qui simplifie encore la possibilité existante de suspension des paiements, puisqu'elle contient une disposition relative à un nouveau mécanisme transparent et efficace qui lui permettra de réduire ou de suspendre les paiements en faveur d'un État membre en cas d'insuffisances graves et persistantes dans les systèmes de contrôle nationaux.

12. Les différents États membres devraient appliquer des normes de contrôle semblables. (point 41)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Elle s'efforce d'harmoniser les normes de contrôle dans les Fonds structurels depuis quelques années. Elle a diffusé des manuels d'audit et elle examine la méthodologie d'audit lors de réunions bilatérales annuelles avec les États membres et de réunions générales avec les institutions de contrôle nationales. Dans la législation pour la période 2007-2013, la Commission a veillé à l'harmonisation de la méthodologie de sondage à employer lors des travaux d'audit et à des améliorations dans la communication des résultats des audits. Elle est en train de réviser le manuel d'audit pour y intégrer les nouvelles exigences et pour donner des orientations sur l'application des normes internationales d'audit. Elle diffuse également un guide sur le contrôle par sondage. La coordination des normes d'audit est une action (16 c) relevant du plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré.

En 2006, la Commission a diffusé des notes exposant les bonnes pratiques concernant les contrôles de gestion quotidienne par les autorités de gestion et les contrôles à effectuer par les autorités de paiement («certification») pour la période 2007-2013). Les normes régissant les travaux des organismes de clôture, qui rendent un avis sur la fiabilité des déclarations de dépenses finales pour les programmes, sont énoncées dans les lignes directrices relatives à la clôture des interventions pour la période 2000-2006 [C(2006) 3424].

13. En matière de gestion partagée ou décentralisée, la Commission doit appliquer pleinement l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier et assumer sa responsabilité finale dans l'exécution du budget conformément à l'article 274 du traité CE au travers de «procédures d'apurement des comptes ou des mécanismes de corrections financières». (point 42)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Il s'agit de la pratique habituelle de la Commission en mode de gestion partagée.

14. Compte tenu du caractère pluriannuel des dépenses dans les programmes communautaires, ce n'est qu'à la fin de cycles pluriannuels que la Commission peut alors procéder à l'application de ces «procédures d'apurement des comptes ou mécanismes de corrections financières» dont l'objectif est de corriger a posteriori les erreurs relevées, dès lors que des documents circonstanciés et objectivement vérifiables attestent de l'exécution des programmes. La Commission doit procéder à des corrections financières dès que des irrégularités non corrigées par les États membres sont détectées, sans attendre la fin du cycle pluriannuel. (point 43)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Les exigences concernant la documentation sur l'exécution des programmes à la clôture sont exposées dans les lignes directrices relatives à la clôture des interventions des Fonds structurels pour la période 2000-2006 [C(2006) 3424]. La documentation sur la clôture doit comprendre des renseignements sur les cas d'irrégularités en suspens afin qu'ils puissent faire l'objet d'un suivi jusqu'à ce que les corrections soient effectuées. La Commission examine les mécanismes de communication et de correction des irrégularités dans ses audits des systèmes. Elle recommande aux États membres de prendre des mesures immédiates en cas d'irrégularités afin de multiplier les chances de récupérer les fonds.

15. Les décisions et les mesures correctrices finales (apurement des comptes dans le cadre du FEOGA-Garantie, clôture des programmes opérationnels des Fonds structurels et des audits de clôture relatifs à la gestion décentralisée des actions extérieures) doivent être un instrument important des systèmes de contrôle et de surveillance. (point 45)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Elle mène à bien ces procédures avec la rigueur nécessaire afin de les rendre aussi efficaces que possible pour éliminer les paiements indus.

16. Le principe d'une utilisation économiquement pertinente des dépenses impose un recouvrement efficace. L'amélioration des recouvrements témoignerait de l'efficacité des sanctions communautaires et rehausserait davantage encore la crédibilité des institutions européennes. (point 48)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Pour remédier aux déficiences en matière d'informations sur les recouvrements, la Commission a, en 2006, clarifié les obligations des États membres dans ce domaine grâce à une note d'orientation sur les recouvrements et à une modification du règlement n° 448/2001 [règlement (CE) n° 1978/2006] et, en 2007, elle a demandé aux États membres de lui transmettre les informations d'une manière structurée. La Commission améliore également la disponibilité et la qualité des informations sur les recouvrements qu'elle produit elle-même.

17. Un recouvrement efficace ne peut s'opérer que par le biais des autorités d'exécution des États membres, de sorte que, lors des recouvrements, il faut tenir compte des frais exposés par les États membres pour saisir leurs autorités d'exécution. (point 49)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

En vertu du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels, l'autorité de gestion ou l'autorité de paiement tient une comptabilité des montants recouvrables au titre de paiements déjà effectués et s'assure que les montants sont recouverts sans retard injustifié. Cependant, la législation sectorielle 2000-2006 pour les Fonds structurels ne requiert pas la création d'une autorité d'exécution distincte chargée spécifiquement de l'exécution des recouvrements.

L'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 dispose que les États membres peuvent conserver «à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement» 20 % de toute dépense induite dans le cadre du FEAGA récupérée auprès des bénéficiaires, et l'article 32, paragraphe 6, de ce règlement prévoit que les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement lorsque l'ensemble des coûts de recouvrement est supérieur au montant à recouvrer.

L'action 10, actuellement en cours, du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré, qui vise à évaluer le coût des contrôles en gestion partagée, tient compte des frais exposés à l'occasion des travaux des autorités de gestion et de paiement qui sont liés à la détection et à la correction des montants payés. Les résultats seront communiqués au moyen du rapport d'avancement final au début de l'année 2008.

18. Afin d'améliorer le taux de recouvrement, les noms des débiteurs qui, bien que visés par une condamnation coulée en forme de chose jugée, refusent de s'acquitter de leurs obligations de paiement, doivent être publiés. (point 50)

Réponse de la Commission:

L'action recommandée a été pleinement prise en considération par la Commission, conformément à l'amendement n° 20 proposé par le Parlement européen dans la résolution du 13 février 2007 relative à la révision des modalités d'exécution du règlement financier. À cet égard, l'article 81, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier dispose que «[l]a Commission établit une liste des créances de la Communauté indiquant le nom des débiteurs et le montant de la créance, lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision. Cette liste est publiée dans le respect de la législation relative à la protection des données.»

19. Face aux sévères critiques de la Cour, la Commission doit, pour sa part, prendre toutes les mesures appropriées pour écarter la possibilité même que des erreurs et des irrégularités se produisent et ne doit pas privilégier davantage les mécanismes de

corrections financières qui, comme le souligne la Cour, accusent de grandes insuffisances et «ne peuvent être considérés comme des mécanismes permettant la prévention des erreurs ainsi que leur détection et leur correction en temps utile» (point 1.64 du rapport annuel de la Cour des comptes). (points 44 et 51)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Elle accorde une importance primordiale aux contrôles sur les opérations sous-jacentes à la source par le management avant que les dépenses soient déclarées en vue du remboursement ainsi qu'aux mesures préventives, comme les activités d'orientation et d'information. Le système d'apurement de conformité de la Commission dans le cadre de la PAC incite les États membres à exercer du mieux possible leurs activités de contrôle en refusant de payer pour des dépenses ne remplissant pas les conditions requises.

Au sein de la PAC, le processus de réforme en cours consistant à accroître encore l'importance des paiements directs est en soi une amélioration considérable dans la prévention des erreurs et des irrégularités. Les paiements directs sont contrôlés conformément au système intégré de gestion et de contrôle, le SIGC, qui, comme le reconnaît la Cour des comptes, est le système de contrôle le plus efficace en gestion partagée. En outre, la Commission a renforcé les systèmes de contrôle de la PAC et imposé aux États membres un compte rendu plus rigoureux sur les contrôles, qui est analysé par la Commission et examiné avec les États membres afin de perfectionner ces contrôles.

Dans le domaine des Fonds structurels, la Commission cherche à prévenir les irrégularités en invitant les organismes de gestion à mieux orienter les bénéficiaires et à les informer qu'ils risquent d'être contrôlés et qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de déclaration de dépenses irrégulières. En janvier 2007, elle a écrit aux États membres pour les inciter à intensifier ces activités d'information et, en 2006, elle a diffusé des notes exposant les bonnes pratiques concernant les contrôles de gestion quotidienne par les autorités de gestion et les contrôles des demandes de paiement par les autorités de paiement. Ces mesures faisaient partie du plan d'action pour un cadre de contrôle intégré.

20. La Commission doit présenter au Parlement, ainsi qu'à la Cour, une définition détaillant les différentes notions couvertes par l'expression «corrections financières» et les montants des corrections réellement effectuées en 2005. (point 53)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Pour le secteur des actions structurelles, elle prévoit de présenter ces informations dans le rapport annuel 2006 sur la mise en œuvre des Fonds structurels, devant être publié en octobre 2007.

21. À l'avenir, la Commission doit présenter un rapport annuel détaillant le montant des corrections financières réellement effectuées. (point 54)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation. Les comptes annuels 2006 des Communautés européennes contiennent déjà des informations sur les corrections financières demandées par la Commission. Pour 2007, il est prévu d'ajouter des informations supplémentaires concernant les corrections financières effectuées par les États membres.

Système de contrôle interne de la Commission

22. Le deuxième tableau de bord semestriel sur la mise en œuvre du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré doit être communiqué au Parlement avant le 1er janvier 2008. (point 56)

Réponse de la Commission:

La Commission communiquera un tableau de bord à mi-parcours en juillet 2007 et un rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action au début de 2008. Ce rapport final comportera un premier examen de l'incidence des différentes actions sur l'assurance ainsi que des conclusions concernant la consolidation future du cadre de contrôle interne intégré. Le délai pour certaines actions étant fixé à la fin de décembre 2007, il faudra à la Commission un certain temps pour évaluer et synthétiser les résultats des différentes actions, de sorte qu'il ne sera pas possible de fournir le rapport final avant le début de 2008.

23. Certaines actions du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré n'ont même pas été engagées en raison du retard sur le calendrier prévu, en particulier les actions 7, 9 et 10. (points 57 et 61)

Réponse de la Commission:

Comme pour tout projet aussi ambitieux, les plans initiaux doivent être révisés à la lumière de l'expérience acquise. La Commission compte mener à bien toutes les actions en respectant le délai initial du 31 décembre 2007, en rattrapant ainsi tout retard survenu pour certaines actions. La Commission communiquera un tableau de bord à mi-parcours en juillet 2007 et un rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action au début de 2008. Ce rapport final comportera un premier examen de l'incidence des différentes actions sur l'assurance ainsi que des conclusions concernant la consolidation future du cadre de contrôle interne intégré.

24. Le Parlement souligne l'importance de l'avis n° 2/2004 de la Cour des comptes sur le modèle de contrôle unique, notamment en ce qui concerne la nécessité de garantir la correspondance entre le niveau qui légifère, finance et bénéficie des contrôles (point 24), la proportionnalité entre les coûts et l'efficacité des contrôles (point 25) et la transparence des contrôles (point 26). (point 62)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Dans son récent rapport d'avancement sur le plan d'action, la Commission indique clairement la nécessité de travaux supplémentaires sur le rapport coûts/avantages du contrôle et prévoit de nouvelles sous-actions spécifiques dans ce domaine.

25. La Commission, dans le respect des principes de la proportionnalité et du ratio coût/efficacité des systèmes de contrôle, doit évaluer la relation existant entre les ressources dont elle dispose pour chaque politique déterminée et la part des ressources qu'elle emploie dans les systèmes de contrôle par domaine de dépenses et,

enfin, les ressources éventuellement perdues en raison des erreurs ainsi décelées. La Commission doit transmettre cette analyse comparative au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes. (Garriga – points 63, 64 et 67)

Réponse de la Commission:

Les actions 10 et 11 du plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré visent à évaluer les coûts et avantages des contrôles. Pour la gestion partagée, on a convenu d'une méthodologie pour estimer les coûts du contrôle et une enquête a été lancée dans les domaines de l'agriculture et des Fonds structurels. Une nouvelle sous-action a été lancée dont l'objectif est de déterminer si les systèmes de recouvrement et de compensation fonctionnent efficacement, en identifiant les montants recouverts en 2005 et 2006 et en déterminant leur cohérence par rapport aux erreurs détectées lors des contrôles. En outre, la Commission définira, en gestion directe, une typologie des erreurs et les relations avec les recouvrements, les corrections financières et les ajustements aux paiements, tandis que pour la gestion partagée, elle examinera la fiabilité des systèmes nationaux de suivi et de compte rendu. Les résultats seront communiqués au moyen du rapport final au début de l'année 2008.

Cependant, aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne une analyse comparative spécifique en vertu du plan d'action.

26. La Commission doit rendre publics tous les détails concernant les méthodes qu'elle utilise afin de déterminer les taux d'erreur et engager un dialogue interinstitutionnel sur la méthodologie de contrôle. (point 65)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Les taux d'erreur et les critères d'importance relative sont déjà communiqués, dans une certaine mesure, par les directions générales dans leurs rapports annuels d'activités. En outre, la Commission considère le débat sur la méthodologie visant à déterminer les taux d'erreur comme une priorité dans le cadre du dialogue interinstitutionnel en cours et de ses relations de travail avec la Cour des comptes. Les questions spécifiques incluent la définition des erreurs formelles et des erreurs ayant une incidence financière importante, ainsi que l'extrapolation des erreurs. En particulier, une interprétation commune de cette dernière notion permettrait de faciliter considérablement un accord sur le caractère pluriannuel des systèmes de contrôle. La Commission va poursuivre le dialogue engagé dans ce domaine avec la Cour des comptes.

Responsabilité politique et responsabilité de la Commission en matière de gestion

27. Les contenus informatifs différents des rapports annuels d'activité des services sont autant d'obstacles dans la procédure de décharge et la Cour des comptes a indiqué que certains de ces rapports ne contiennent toujours pas d'éléments probants suffisants pour sa déclaration d'assurance (points 2.15, 2.18 et 2.19 du rapport annuel 2005). (point 69)

Réponse de la Commission:

La Commission va poursuivre les efforts fournis en son sein pour que la présentation des systèmes de gestion et de contrôle interne soit harmonisée et pour que les conséquences des réserves émises soient mieux expliquées dans les rapports annuels d'activités. Elle poursuivra également la mise au point d'indicateurs sur la légalité, la régularité et la bonne gestion financière par «familles» de services.

Dès l'exercice 2006, les directions générales ont été invitées à adopter une présentation révisée des facteurs aboutissant à l'assurance (modèle de contrôle interne) qui a établi un lien plus clair entre les résultats du contrôle et l'assurance. En outre, la Commission est déterminée à exposer clairement et à communiquer à l'autorité budgétaire les réserves quant à l'assurance globale, notamment, le cas échéant, par secteur ou par État membre, ainsi que les corrections financières ou les suspensions de paiement correspondantes.

La Commission comprend l'inquiétude du Parlement européen et fait observer qu'il y a déjà eu dans le passé des divergences de vues entre la Commission et la Cour des comptes européenne. Le fait qu'un directeur général émette une réserve ne l'empêche pas d'exprimer une assurance raisonnable sur la gestion, à condition que les réserves soient dûment motivées et que des indications soient données sur l'incidence des réserves quant à l'usage des ressources et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. En effet, les réserves doivent être considérées comme un signe tant de transparence que de responsabilité.

28. La Commission doit veiller à ce que les rapports annuels d'activité et les déclarations y annexées traitent plus en profondeur - si possible au niveau de chaque État membre - l'évaluation des systèmes existants, les lacunes décelées et leurs incidences financières. (point 70)

Réponse de la Commission:

La Commission estime qu'en l'état actuel des choses, les rapports annuels d'activités fournissent des informations importantes et exhaustives sur les systèmes existants, les lacunes décelées et leurs incidences financières. La Commission met progressivement en place une présentation mieux structurée et plus homogène des systèmes de contrôle interne des directions générales.

La présentation de l'assurance des directeurs généraux au niveau des différents États membres existe déjà à la Commission lorsque des réserves renvoient à des lacunes du contrôle dans tel ou tel État membre.

29. La Commission doit s'assurer que son Secrétaire général, au moment d'élaborer le rapport de synthèse, émette une déclaration d'assurance concernant les déclarations de chacun des directeurs généraux, afin de marquer expressément l'aide que ces derniers apportent au collège des commissaires au moment où celui-ci arrête sa position sur le contenu du rapport. (point 71)

Réponse de la Commission:

Comme elle l'a déjà indiqué dans le passé, la Commission ne peut pas accepter cette recommandation. La délivrance, par le Secrétaire général de la Commission, d'une déclaration d'assurance ne responsabiliserait pas davantage la Commission mais serait à l'origine de confusions et d'éventuels chevauchements dans les différentes missions et responsabilités. La réforme de la Commission menée en 2000 visait essentiellement à garantir que les ordonnateurs délégués soient seuls responsables de l'exercice de leurs activités. Le partage des responsabilités de gestion entre les ordonnateurs délégués et la structure collégiale est incompatible avec la possibilité qu'un directeur général juge la fiabilité du travail d'un autre.

Dans le cadre de la décentralisation, on a clairement défini les responsabilités en veillant à ce que le directeur général ait la maîtrise ultime des systèmes de contrôle de sa direction générale et qu'il soit responsable de la gestion financière dans sa DG. Une telle déclaration du Secrétaire général risquerait sérieusement d'interférer dans le cours normal des relations entre les différents membres de la Commission et leurs directeurs généraux.

En fait, un rapport de synthèse signé par le Secrétaire général dévaloriserait un document qui est à présent adopté formellement par le Collège. En adoptant cette synthèse sous sa forme actuelle, la Commission assume sa responsabilité politique à l'égard de la gestion exercée par ses directeurs généraux et chefs de service, sur la base des assurances et réserves que ceux-ci ont formulées dans leurs rapports annuels d'activités.

30. La Commission devrait définir les actions qui seraient nécessaires pour garantir la participation pleine et entière des commissaires à l'évaluation des risques politiques, que réclame l'auditeur interne dans son rapport annuel pour l'exercice 2005, et elle devrait clarifier dans le même temps la relation entre les directeurs généraux et les commissaires et en informer pleinement le Parlement. (points 72 et 73)

Réponse de la Commission:

La Commission convient que la participation des Commissaires à l'analyse des risques politiques est un élément essentiel dans l'architecture de responsabilisation de la Commission. Elle considère que cet élément est déjà mis en œuvre de manière satisfaisante étant donné que les Commissaires jouent un rôle actif dans l'analyse de risque qui est intégrée dans le plan de gestion annuel de leurs services.

Cette analyse fait partie intégrante des discussions qui ont lieu au moins deux fois par an entre le Commissaire et le directeur général, conformément au code de conduite. Le Commissaire participe donc dûment au niveau politique. Il ne pourrait pas s'impliquer davantage dans la gestion des risques sans remettre en

cause la séparation des fonctions et des responsabilités entre les Commissaires et les directeurs généraux.

En outre, dans le cadre du rapport de synthèse de la Commission, une initiative a été lancée visant à établir une gestion des risques effective et exhaustive permettant d'identifier tous les risques majeurs au niveau du service et de la Commission et de déterminer une action appropriée pour les gérer, y compris l'indication des ressources nécessaires pour ramener les risques majeurs à un niveau acceptable. Sur la base d'un exercice pilote sur les risques transversaux mené en 2006, la Commission a mis en place une procédure d'examen par les pairs pour gérer ces risques.

31. Tous les Commissaires devraient accorder la même importance à la bonne gestion financière et, à quelques exceptions près, ils devraient être mieux préparés pour les auditions concernant la procédure de décharge pour l'exercice 2006 devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement. (point 74)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte cette recommandation. Cependant, elle considère que la bonne gestion financière est déjà un élément essentiel de sa gestion et que tous ses membres y accordent une importance équivalente. La Commission déploie des efforts considérables pour communiquer son point de vue au Parlement européen et améliorer sa participation à la commission du contrôle budgétaire.

32. Le débat sur l'initiative européenne en matière de transparence doit être lancé dans les meilleurs délais, afin que les mesures éventuellement nécessaires puissent prendre effet au début de la nouvelle législature du Parlement européen en juin 2009 et de la prochaine Commission en novembre 2009. (point 75)

Réponse de la Commission:

Le débat avec les autres institutions sur les règles et normes déontologiques que doivent observer les mandataires politiques élus ou nommés des institutions européennes reposera sur les résultats de l'étude commandée par les services de la Commission. Cependant, à ce stade, la Commission ne peut pas préjuger des futures mesures à adopter suivant les résultats de ce débat.

33. La Commission doit combler le vide existant actuellement en ce qui concerne la transparence et introduire dans un code de conduite contraignant pour les Commissaires les normes éthiques fondamentales et les principes directeurs que ces derniers sont tenus de respecter dans l'exercice de leur mandat, en particulier au moment de nommer leurs collaborateurs, spécialement au sein de leur cabinet. (point 76)

Réponse de la Commission:

La Commission ne peut pas, à ce stade, accepter la recommandation et considère qu'il est prématuré d'envisager des modifications ponctuelles spécifiques.

La Commission considère que le code de conduite en vigueur inclut déjà les principes éthiques et des règles à respecter adéquates. Comme la Commission l'a déjà indiqué, une éventuelle modification du code de conduite des Commissaires devrait prendre en compte les résultats de l'étude commandée par la Commission, ainsi que les résultats du débat interinstitutionnel qui sera ensuite lancé.

34. La Commission, dans le cadre de l'initiative en matière de transparence, doit tenir dûment compte du fait qu'un nombre important d'anciens membres et de membres actuels du personnel occupant des postes de haut niveau et sensibles ont quitté la Commission, pour certains dans le cadre d'un congé de convenance personnelle, afin de rejoindre des groupes de pression et des bureaux d'avocats représentant par exemple des clients faisant l'objet d'enquêtes menées par la direction générale de la concurrence ou contestant des amendes qui leur ont été infligées, et elle doit proposer des solutions. (point 77)

Réponse de la Commission:

La Commission estime qu'il n'y a pas de vide à combler en ce qui concerne les normes éthiques et les principes directeurs existants.

La garantie d'un degré maximal de professionnalisme et d'excellence parmi son personnel est d'une importance primordiale pour la Commission. À cet égard, elle considère que le statut et les mécanismes de suivi et de contrôle correspondants fournissent le cadre juridique approprié pour régir les conflits d'intérêts. En vertu de ces règles, la Commission peut, avant d'autoriser un congé de convenance personnelle, prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter un éventuel conflit d'intérêts.

En ce qui concerne le cas spécifique mentionné, la Commission a déjà apporté les réponses nécessaires (voir QE 4503/06).

35. L'initiative de la Commission en faveur de la transparence doit déboucher sur des initiatives législatives et des actes concrets qui se traduiront à leur tour par la transparence dans l'utilisation et dans la gestion des fonds communautaires. (point 78)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte cette recommandation. Elle a déjà lancé un certain nombre d'initiatives dans ce domaine, comme la publication d'informations sur les bénéficiaires de subventions de l'UE.

36. L'administration du Parlement, en coopération avec la commission du contrôle budgétaire, doit être associée à l'examen des orientations des futures initiatives législatives concrètes visant la transparence. (point 80)

Réponse de la Commission:

La Commission ne peut pas accepter cette recommandation.

Le Parlement européen est déjà appelé à formuler ses avis dans le cadre du processus décisionnel pour la législation de l'UE.

37. La Commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener les États membres à accorder au public un droit d'accès aux informations sur les projets et les bénéficiaires des différents fonds communautaires relevant de la gestion «partagée». (point 81)

Réponse de la Commission:

Au niveau des États membres, lorsque la divulgation des paiements en gestion partagée est possible, les pratiques en matière de publication de données sur les différents bénéficiaires de financements publics sont variables.

La Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil qui expose les règles de financement de la politique agricole commune en ce qui concerne les paiements directs, les mesures de marché et le développement rural, afin d'obliger les États membres à publier de telles données, y compris dans le cadre des dépenses en faveur du développement rural.

En attendant, le site Internet de la Commission consacré à l'agriculture et au développement rural affiche, depuis le 8 novembre 2006, une page comportant des liens vers les sites des États membres dans la mesure où ils publient des données sur les bénéficiaires. Cette page renvoie au site Internet consacré aux fonds communautaires faisant l'objet d'une gestion directe, qui a été lancé par la Commission en 2006, ce qui garantit l'égalité de traitement entre les programmes gérés directement et ceux qui relèvent d'une gestion partagée.

Conformément aux nouvelles dispositions du règlement financier et à la législation sectorielle applicable, les États membres qui ne l'ont pas encore fait seront tenus d'accorder, pour tous les programmes faisant l'objet d'une gestion partagée, l'accès public aux données, par l'intermédiaire de leurs sites Internet nationaux et d'autres moyens qu'ils jugent appropriés.

Quant aux Fonds structurels, en vertu de la législation applicable à la période 2007-2013 du cadre financier, le financement est désormais conditionné dans tous les cas par l'inclusion, dans une liste publiée des bénéficiaires, de renseignements concernant les crédits obtenus. La Commission compte diffuser ces informations grâce à des liens vers les sites Internet consacrés aux programmes nationaux.

38. Il convient de créer un système simple et transparent permettant l'accès à l'ensemble des données sur les bénéficiaires de fonds communautaires via un site Internet central et facilement accessible. (point 81)

Réponse de la Commission:

D'importantes avancées ont été réalisées en matière d'accès aux informations sur les bénéficiaires de fonds gérés au niveau central.

Depuis 2006, la Commission a publié des informations sur les bénéficiaires de fonds communautaires dans deux mini-portails, l'un étant consacré aux aides

(http://ec.europa.eu/grants/index_fr.htm) et l'autre aux marchés publics (http://ec.europa.eu/public_contracts/index_fr.htm).

En outre, une nouvelle sous-section a été créée dans le portail «Agences» d'EUROPA (http://europa.eu/agencies/public_contracts/index_fr.htm) qui procure des informations semblables sur les agences.

En ce qui concerne le secteur des fonds en gestion partagée, la Commission prend les mesures nécessaires au niveau législatif pour veiller à l'égalité de traitement avec le secteur des fonds en gestion centralisée. Il convient de se reporter à la réponse à la recommandation précédente.

39. La Commission doit obliger dans les meilleurs délais les États membres à normaliser les informations concernant les aides agricoles publiées sur Internet, afin qu'elles puissent être comparées dans les différents États membres. (point 83)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à cette recommandation.

Pour la politique agricole commune, le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, qui expose les règles de financement de la politique agricole commune en ce qui concerne les paiements directs, les mesures de marché et le développement rural, est en train d'être modifié afin d'obliger les États membres à publier de telles données, y compris les dépenses en faveur du développement rural, conformément aux dispositions du règlement financier révisé.

En attendant, le site Internet de la Commission consacré à l'agriculture et au développement rural affiche, depuis le 8 novembre 2006, une page comportant des liens vers les sites des États membres dans la mesure où ils publient des données sur les bénéficiaires. Cette page renvoie au site Internet consacré aux fonds communautaires faisant l'objet d'une gestion directe, qui a été lancé par la Commission en octobre 2006, ce qui garantit l'égalité de traitement entre les programmes gérés directement et ceux qui relèvent d'une gestion partagée.

Des normes communes relatives à la publication des données seront définies dans les modalités d'exécution.

40. La Commission doit mener à bien le processus visant à renforcer la transparence en permettant de connaître aisément l'identité des membres des groupes d'experts et leurs fonctions. Elle doit également publier le nom des personnes faisant partie de ces groupes, de même que celui des conseillers spéciaux que les différents commissaires, directions générales, et/ou cabinets ont engagés. (points 85 et 86)

Réponse de la Commission:

La Commission s'efforce d'améliorer l'accès aux informations relatives à la composition des groupes d'experts auxquels elle fait appel dans ses travaux. Les informations ne sont pas fournies au niveau central au moyen d'une base de données centrale commune, mais par les directions générales chargées de la

gestion des groupes d'experts en question. Des informations concernant certains groupes d'experts sont en outre publiées au Journal officiel.

La liste des conseillers spéciaux engagés par la Commission est consultable sur la page Internet du président.

Recettes

41. Le Parlement demande à la Commission d'aborder la question de l'augmentation du nombre des réserves pendantes concernant les relevés TVA en 2005 avec les États membres dans le cadre des réunions périodiques du comité consultatif des ressources propres et d'informer la commission parlementaire compétente au sujet des mesures adoptées ou à adopter, dans le but ultime d'éliminer ces réserves. (points 88-89)

Réponse de la Commission:

Les réserves ne figurent pas dans les relevés de TVA pour une année donnée, mais elles sont émises par la Commission, dans les rapports de contrôle, sur certains points des relevés de TVA annuels des États membres. La Commission continue d'examiner avec les États membres, à la fois individuellement et au sein du comité consultatif des ressources propres, les moyens d'aider ces derniers à fournir plus rapidement les informations dont la Commission a besoin pour lever les réserves.

42. En ce qui concerne la ressource propre RNB, le Parlement demande à la Commission de corriger sans plus tarder les déficiences signalées par la Cour en ce qui concerne la vérification des comptes nationaux sous-jacents et l'inclusion automatique des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans la décision relative aux ressources propres, en vue des ressources propres RNB. (points 90-94)

Réponse de la Commission:

La Commission donnera suite à la recommandation de la Cour concernant la vérification des comptes nationaux. En plus de suivre ses procédures de contrôle actuelles, la Commission procédera à une vérification plus directe des agrégats nationaux sélectionnés dans le sens indiqué par la Cour pendant le cycle 2007-2009 des missions de contrôle du RNB qui a commencé en 2007.

S'agissant des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM), la Commission présentera une proposition visant à inclure les SIFIM répartis dans le RNB aux fins des ressources propres lorsqu'elle estimera que tous les États membres sont en mesure de mettre en œuvre uniformément cet ajustement, ce qui est prévu pour 2008.

La politique agricole commune

43. Le Parlement européen engage vivement la Commission à intensifier les contrôles postérieurs aux paiements et à veiller au recouvrement des paiements irréguliers. (point 97)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Les contrôles ex post sont réalisés sur la base du règlement (CEE) n° 4045/89, lequel prévoit un système de contrôle a posteriori qui complète les systèmes sectoriels de contrôles antérieurs au paiement pour une série de mesures de la PAC. Ce système constitue un niveau supplémentaire de contrôle qui donne l'assurance que les opérations ont été effectuées conformément aux règles ou qui, dans le cas contraire, permet le recouvrement de tout montant indûment versé décelé.

Au cours des contrôles menés ces dernières années, des irrégularités potentielles, correspondant à 0,2 % de la valeur des dépenses soumises aux contrôles, ont été détectées. Ce très faible niveau de paiements irréguliers témoigne de la mise en œuvre correcte des contrôles antérieurs au paiement. Un tel résultat contribue manifestement à donner l'assurance que les opérations financées par la PAC ont été dûment contrôlées.

La DG AGRI, qui est chargée du suivi global de la réglementation, reçoit chaque année diverses communications des États membres (par exemple, des propositions d'analyse de risque, des programmes et rapports annuels, des présentations générales des paiements en faveur d'exploitations situées dans d'autres États membres, etc.). Ces informations sont alors analysées et une suite y est donnée. En outre, la DG AGRI effectue chaque année de nombreuses missions dans les États membres afin d'évaluer l'application de la réglementation sur place. De manière générale, elle est satisfaite à la fois du cadre administratif dans lequel les contrôles se déroulent et de la qualité des contrôles réalisés.

Néanmoins, des améliorations importantes ont été opérées récemment en vue de renforcer les contrôles postérieurs aux paiements: le nombre de missions sur place effectuées chaque année a été augmenté, les statistiques ont été améliorées (le règlement (CE) n° 40/2006 a été arrêté en vue de fournir des statistiques plus fiables et comparables concernant l'application des contrôles a posteriori) et l'ensemble des mesures régissant le contrôle a posteriori (lignes directrices sur la manière de réaliser ces contrôles) sont en cours d'actualisation.

De plus, des mesures ont été prises en vue d'assurer une meilleure information concernant le recouvrement de paiements irréguliers en vertu du règlement (CEE) n° 4045/89.

44. Le Parlement européen prend note des problèmes constatés dans l'application du SIGC dans les nouveaux États membres audités par la Cour; demande à la

Commission et aux États membres concernés de faire tout leur possible pour corriger ces insuffisances. (point 99)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

Le SIG (système d'information géographique), qui est l'élément fondamental du SIGC, fonctionnait dans l'ensemble des dix nouveaux États membres en 2005. Dans certains cas, le niveau de détail du SIG n'a cependant pas pleinement satisfait aux exigences. La Commission a décrit divers moyens permettant d'améliorer le système dans les nouveaux États membres concernés. Elle procède à des audits portant sur les mesures correctrices prises par les États membres pour améliorer le SIG ainsi que dans d'autres domaines techniques. La procédure ex post d'apurement des comptes constitue une mesure appropriée et proportionnée pour couvrir les risques potentiels que de telles insuffisances peuvent faire peser sur le Fonds.

Trois missions d'audit relatives à trois nouveaux États membres sont programmées en 2007. Deux contrôles sur pièces sont en outre prévus.

45. Le Parlement européen note les déficiences graves relevées à l'occasion des contrôles portant sur le développement rural, les restitutions à l'exportation et, surtout, le secteur de l'huile d'olive en Espagne, en Grèce et en Italie; demande à la Commission de renforcer les contrôles dans ces secteurs avant la fin 2007 et d'informer le Parlement des résultats de ces contrôles avant la procédure de décharge pour l'exercice 2006. (point 100)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Elle considère toutefois qu'aucune «déficiency grave» n'affecte les contrôles portant sur les secteurs du développement rural et des restitutions à l'exportation. Par ailleurs, conformément à la pratique habituelle, les informations relatives aux mesures décrites ci-dessous seront disponibles dans le rapport annuel d'activités (qui est également à la disposition du Parlement).

En ce qui concerne le développement rural et les déficiences relevées par la Cour, les services de la Commission, après avoir examiné les réponses des États membres, ont recensé les domaines dans lesquels des problèmes peuvent se poser. Ceux-ci ont été intégrés dans le plan d'audit pour que des enquêtes soient réalisées dans l'immédiat ou à l'avenir. De surcroît, pour chacun des exercices 2005 et 2006, la DG AGRI a effectué 37 audits couvrant les dépenses au titre de la mesure de développement rural.

La Commission est d'avis que le système de contrôle physique et de contrôle de substitution (pour les marchandises bénéficiant de restitutions à l'exportation) contribue suffisamment à fournir une assurance raisonnable quant aux opérations sous-jacentes. Entre 2005 et 2007, les services de la Commission ont effectué 36 missions d'audit concernant les restitutions à l'exportation dans 19 États membres. Les données les plus récentes sur les contrôles physiques réglementaires

opérés en 2005 (exercices 2005 et 2006) indiquent un taux d'erreur, en termes de valeur, inférieur à 0,23 %. Combiné aux propres constatations de la Commission et à l'absence de constatations substantielles dans le cadre de la DAS de la Cour, cela donne à penser que les risques sont nettement moins graves qu'on l'affirme.

Toutefois, les services de la Commission ne se contentent pas de ce résultat et continuent, grâce à la procédure d'apurement des comptes, à s'assurer que les États membres effectuent les contrôles physiques et comptables en respectant les exigences qualitatives et quantitatives, et ils veillent en particulier à éviter que les contrôles physiques deviennent prévisibles. La Commission entend améliorer encore ce système en modifiant la législation sur les contrôles physiques de façon à rendre ceux-ci moins prévisibles et à réduire le risque de substitution.

Le SIG (système d'information géographique), qui est l'élément fondamental du SIGC, fonctionnait dans l'ensemble des dix nouveaux États membres en 2005. Dans certains cas, le niveau de détail du SIG n'a cependant pas satisfait aux exigences. La Commission a déjà décrit divers moyens permettant d'améliorer le système dans les nouveaux États membres concernés. Elle procède à des audits portant sur les mesures correctrices prises par les États membres pour améliorer le SIG ainsi que dans d'autres domaines techniques. La procédure ex post d'apurement des comptes constitue une mesure appropriée et proportionnée pour couvrir les risques potentiels que de telles insuffisances peuvent faire peser sur le Fonds.

Pour ce qui est du secteur de l'huile d'olive, les audits réalisés depuis 2003 par la Commission dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes ont permis de constater des déficiences similaires à celles relevées par la Cour des comptes (déficiences au niveau du système d'information géographique oléicole et du contrôle des rendements). Les États membres ont été informés de ces insuffisances, et les procédures d'apurement des comptes se poursuivront. À ce stade, des corrections représentant 280 millions d'euros ont été appliquées dans les trois États membres et d'autres corrections d'un montant encore plus élevé sont projetées.

Depuis 2006, la plus grande partie des aides à la production d'huile d'olive est intégrée dans le régime de paiement unique (environ 6 % seulement des aides restent couplées en Espagne). Ces aides ne sont dès lors plus versées sur la base de la quantité produite mais en fonction de la surface. Par conséquent, la parcelle oléicole doit être considérée comme une parcelle agricole «classique» qui est contrôlée dans le cadre du SIGC, ce qui devrait fortement réduire tout risque d'erreur.

Il y a lieu de rappeler que les contrôles antérieurs au paiement effectués sur les mesures de marché sont complétés par des contrôles supplémentaires postérieurs au paiement, conformément au règlement (CEE) n° 4045/89. Le très faible niveau de paiements irréguliers relevé par ces contrôles postérieurs au paiement témoigne de la mise en œuvre correcte des contrôles antérieurs au paiement.

Actions structurelles, emploi et affaires sociales

46. La Commission doit publier toutes les informations concernant les bénéficiaires des financements communautaires et celles concernant les bénéficiaires de toutes les autres politiques de l'Union de manière à les rendre facilement accessibles, y compris pour le grand public, et permettre de comparer les informations des différents États membres. (point 102)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte partiellement cette recommandation. Depuis novembre 2006, le site Internet de la Commission affiche les liens vers les sites des États membres qui publient des données sur les bénéficiaires. Ce site, à son tour, renverra au site Internet consacré aux fonds communautaires faisant l'objet d'une gestion directe, qui a été lancé par la Commission en 2006.

La Commission envisage de concevoir un portail d'accès unique aux informations disponibles et non une base de données centrale qui nécessiterait des ressources disproportionnées pour atteindre le même niveau d'efficacité.

47. La Commission doit exercer efficacement sa fonction de surveillance des contrôles délégués aux États membres et remédier d'urgence à cette déficience (voir également les points 6.26 et 6.29 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2005). (point 104)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Elle exerce en permanence sa fonction de surveillance au moyen de travaux d'audit, d'activités de coordination et de la diffusion d'orientations et de bonnes pratiques. Lorsqu'elle constate des insuffisances dans les systèmes des États membres, elle formule des recommandations en vue d'améliorer ceux-ci et, dans les cas graves, elle convient de plans de mesures correctrices qu'elle suit de près. Si les insuffisances subsistent, elle suspendra les paiements en faveur du programme ou de l'État membre concerné. Afin de corriger les dépenses du passé qui ont été affectées par les déficiences du système, la Commission demande à l'État membre de vérifier ces dépenses et de procéder à des corrections.

48. Aux fins de la bonne gestion financière et de la DAS, l'important n'est pas tant les erreurs décelées que l'existence de systèmes de surveillance adéquats permettant à la Commission de contrôler comme il se doit les risques pour le budget communautaire et d'appliquer les corrections financières nécessaires. (point 105)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Conformément à sa fonction de surveillance, la Commission s'attache à améliorer les systèmes et à accroître l'efficacité du système de contrôle dans son ensemble. Le plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré a donné un nouvel élan à ce processus. Les rapports annuels d'activités des directions générales donnent les résultats de leur

évaluation de l'efficacité des systèmes de contrôle dans les différents États membres sur la base des vastes travaux d'audit de la Commission, et mentionnent les cas dans lesquels le budget communautaire est exposé à de graves risques.

49. La Commission doit surveiller de près les mesures prises par les autorités du petit nombre d'États membres qui connaissent encore des problèmes donnant lieu à des réserves récurrentes et s'assurer que ces mesures sont appropriées; elle doit tenir la commission parlementaire compétente dûment informée des progrès réalisés. (point 106)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Pour ce qui est des États membres et des programmes faisant l'objet de réserves dans les déclarations annuelles des directeurs généraux, ainsi que des autres systèmes présentant de graves déficiences, la Commission suit de près la mise en œuvre des plans d'action convenus. Elle informe le Parlement au moyen des rapports annuels d'activités et dans le cadre de la procédure de décharge.

50. La Commission doit mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour s'assurer que les États membres satisfont bien à l'obligation, qui est pourtant la leur, de fournir systématiquement les informations qu'ils sont tenus de présenter régulièrement à la Commission concernant les annulations ainsi que les montants recouvrables (point 6.36 du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2005), et ne doit effectuer aucun paiement tant que les autorités nationales n'auront pas fourni les informations requises. (points 107 et 108)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. En 2006, afin de clarifier les obligations, elle a diffusé une note d'orientation sur les recouvrements et modifié le règlement (CE) n° 448/2001 relatif aux corrections financières au moyen du règlement (CE) n° 1978/2006. En janvier 2007, elle a écrit à l'ensemble des États membres afin de demander des informations sur les recouvrements, les recouvrements en attente et les retraits selon un modèle standard. La Commission pourrait envisager de suspendre les paiements si les États membres ne fournissent pas les informations demandées.

51. En tant que responsable final de la bonne gestion financière des fonds communautaires, la Commission doit – dans la ligne des paragraphes 38 et suivants de la résolution du Parlement, lorsqu'un État membre n'apporte pas les garanties souhaitées – appliquer les règles communautaires en matière de suspension des paiements. (point 110)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. En avril 2007, la Commission a suspendu les paiements au titre du FEDER en faveur de certains programmes en Angleterre. Si nécessaire, elle envisagera des suspensions dans d'autres cas.

52. Le Parlement regrette le fait que, selon la Cour et alors que la Commission gère directement les actions relatives aux politiques internes, les mêmes problèmes que les années antérieures persistent (erreurs dans le remboursement des coûts, complexité des règles appliquées et absence d'un mécanisme de sanction efficace) et demande à la Commission de maintenir ses efforts en vue de simplifier et de préciser davantage les règles de proportionnalité applicables aux programmes à frais partagés, notamment en ce qui concerne l'enregistrement du temps et les ressources mobilisées à cette fin (rapport annuel 2005 de la Cour des comptes, point 7.29), de clarifier au maximum, en concertation adéquate avec les bénéficiaires des fonds, les règles, manuels et formulaires applicables et de veiller à ce que le mécanisme de sanction existant s'applique chaque fois que nécessaire de manière efficace et appropriée, en proposant le cas échéant les modifications qui s'imposent pour en accroître l'efficacité; lui demande, en outre, d'étendre la portée, ainsi que d'améliorer la qualité et le suivi des audits de systèmes des agences nationales par une meilleure information et un échange réciproque (rapport annuel 2005 de la Cour des comptes, point 7.29, et amendement du Parlement portant sur l'article 35 bis (nouveau) du règlement révisé établissant les modalités d'exécution du règlement financier); demande instamment à la Commission d'indiquer, dans un catalogue de mesures concrètes, comment elle entend parvenir à une déclaration d'assurance sans réserve au cours de son mandat actuel dans le domaine de la gestion directe. (*point III*)

Réponse de la Commission:

La Commission partage pleinement les préoccupations exprimées par le Parlement quant à la persistance de problèmes relevés au cours des années antérieures, accepte ses recommandations et rappelle que ces problèmes sont dus, pour une part importante, à la complexité du cadre réglementaire applicable qui, pour l'essentiel, est resté inchangé par rapport aux années précédentes.

La Commission a pris des mesures supplémentaires concernant les problèmes relevés.

En l'occurrence, dans le domaine de la recherche:

En ce qui concerne la simplification des règles pour le remboursement des coûts, les règles de participation au septième programme-cadre et le modèle de convention de subvention adopté par la Commission le 10 avril 2007 représentent déjà une simplification importante par rapport aux précédents programmes-cadres. Des mesures supplémentaires ont été prises. En particulier, le 4 juin 2007, la Commission a décidé d'autoriser le financement de montants forfaitaires pour les pays partenaires de la coopération internationale dans le cadre des conventions de subvention applicables aux actions indirectes du septième programme-cadre de la Communauté européenne (référence du document: C/2007/2287).

Les exigences relatives à l'enregistrement du temps de travail des chercheurs sont devenues plus flexibles depuis le sixième programme-cadre. Les bénéficiaires ont pu justifier leurs déclarations relatives aux frais de personnel par des fiches de pointage ou d'autres moyens de preuve adéquats. En outre, pour le septième

programme-cadre, les exigences relatives à l'enregistrement du temps de travail des chercheurs sont clairement définies dans les conditions de certification des états financiers et les conditions de certification de la méthodologie, annexées à la convention de subvention, et doivent être certifiées par les auditeurs.

En ce qui concerne les efforts de clarification des règles applicables au septième programme-cadre, la Commission a publié, depuis avril 2007, quatre des six chapitres du guide à l'intention des bénéficiaires, dont le guide sur les questions financières, et elle prévoit de terminer les autres chapitres et de les rendre disponibles en septembre 2007. Le mécanisme de sanctions en cas de défaut d'exécution des obligations contractuelles a été renforcé conformément à la recommandation de la Cour. Le sixième programme-cadre autorisait en particulier la Commission à réclamer un dommage forfaitaire à un contractant dont les dépenses se sont révélées exagérées, sans qu'il s'agisse pour autant d'une obligation. En vertu des dispositions du septième programme-cadre, un bénéficiaire dont les déclarations de coûts se sont révélées exagérées est tenu de verser une indemnité, sauf dans des cas exceptionnels.

En ce qui concerne les agences nationales, les décisions relatives à la nouvelle génération de programmes portant sur l'éducation, la formation et la jeunesse prévoient un ensemble complet de vérifications et de contrôles du respect des procédures et des mécanismes de contrôle interne, afin de garantir et de contrôler la régularité et la légalité des opérations ainsi que la réalité et l'éligibilité des activités.

La décision de fournir une déclaration d'assurance positive sur la gestion directe doit être prise par la Cour des comptes européenne, sur la base des résultats de ses propres travaux. La Commission travaille à l'amélioration progressive de son cadre de contrôle interne afin de réduire l'incidence des erreurs, dans l'espoir que cela facilite l'appréciation de l'efficacité du cadre par la Cour. Lorsque des faiblesses importantes sont relevées dans les systèmes de contrôle, elles font l'objet de réserves dans les rapports annuels d'activités qui doivent également définir des actions visant à remédier à ces déficiences. Les efforts spécifiques qui sont fournis afin de remédier aux lacunes détectées dans le domaine de la gestion directe centralisée sont définis dans le Plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré (voir le premier rapport d'avancement (COM(2007)86) pour un état d'avancement).

De nouveaux audits sont effectués en 2007 dans le domaine politique de la recherche et une stratégie pluriannuelle d'audits ex post a été définie, fondée sur des normes internationales de sondage et axée sur l'amélioration systématique des déclarations de coûts des grands bénéficiaires tout en couvrant un échantillon représentatif adéquat de la population contrôlée. En outre, des «procédures convenues» ont été élaborées afin de fixer un ensemble contraignant de procédures pour tous les audits au titre du septième programme-cadre de recherche. Ces actions devraient entraîner une réduction du taux d'erreurs grâce à l'amélioration de la prévention, de la détection et des corrections.

53. En matière de transports, le Parlement européen déplore la lenteur de la mise en œuvre des projets RTE-T; demande un taux d'audit atteignant 20 % de tous les projets RTE-T; se déclare préoccupé par le taux d'erreur supérieur à la moyenne qui

a été mis au jour pour les contrats de recherche en matière de transports et demande que des mesures correctrices soient prises dans ce domaine; note avec inquiétude que le taux d'utilisation des crédits de paiement s'élevait à 74 % pour la sécurité des transports et à 53 % pour le programme Marco Polo; invite la Commission à transmettre chaque année au Parlement et au Conseil une description plus précise des dépenses relatives à chacune des lignes budgétaires au regard des commentaires accompagnant ces lignes. (points 112-118)

Réponse de la Commission:

La lenteur de la mise en œuvre se comprend mieux si l'on se place dans le contexte spécifique des RTE-T: des investissements en infrastructures importants avec des budgets considérables, mettant souvent l'accent sur des missions particulièrement complexes, dont la mise en œuvre se caractérise en effet fréquemment par des retards.

En 2004, lorsque la DG TREN a commencé à contrôler les projets du réseau transeuropéen (RTE), l'échantillon initialement sélectionné couvrait plus de 35 % du coût total des projets finalisés en 2003. Il a alors été décidé de maintenir cet objectif, dans l'intention de couvrir 20 % des projets finalisés. Après avoir adopté les projets de la première série de 20 audits, la DG TREN a réalisé que, pour des raisons de rentabilité, l'objectif d'audit de 20 % des projets n'était pas adéquat étant donné que les audits des projets RTE-T sont rarement suivis d'ajustements financiers, puisque les ajustements après audit sont compensés par les coûts éligibles dépassant le montant prévu dans la décision. La DG TREN a décidé de poursuivre sa politique d'audit habituelle consistant à contrôler une grande partie du budget et à couvrir autant de bénéficiaires que possible mais avec une approche fondée sur les risques et moyennant des coûts raisonnables.

La Commission a réduit les demandes de crédits de paiements pour le programme Marco Polo afin de les adapter à un taux de paiement plus lent et a organisé des journées d'information pour les bénéficiaires potentiels afin d'augmenter le taux d'engagement. L'impact de ces mesures fait actuellement l'objet d'un suivi attentif.

Le rapport annuel d'activités de la DG TREN fournit des données exhaustives sur l'exécution financière et des commentaires en cas d'éventuelle sous-exécution.

54. Dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement européen invite la Commission à prendre des mesures pour développer encore l'aide aux candidats dans le cadre des programmes pluriannuels; se félicite des efforts déployés pour mieux cibler les appels d'offres et fournir une assistance accrue aux candidats afin d'éviter la soumission de dossiers concernant des projets qui ne sont clairement pas éligibles à un financement ou sont de faible qualité; estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à une situation satisfaisante; invite la Commission à examiner les différentes phases d'exécution en vue de lancer le cycle de mise en œuvre plus précocement dans l'année; demande à la Commission de poursuivre ses efforts pour améliorer les procédures qui ont un impact sur l'utilisation des crédits de paiement. (points 119-122)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. À compter de 2007, l'essentiel de la gestion administrative dans le domaine de la santé publique, et notamment l'appel à propositions, a été délégué à l'agence exécutive pour le programme de santé publique. Cette agence a créé des centres de liaison nationaux pour la diffusion d'informations sur les appels à propositions et les appels d'offres, pour l'organisation de journées d'informations sur les appels à propositions et les appels d'offres et la fourniture d'aide aux bénéficiaires potentiels.

En ce qui concerne l'exécution des crédits de paiement, les rapports sur l'exécution budgétaire sont présentés et examinés au sein d'un comité budgétaire. Le taux d'exécution fait l'objet d'un suivi attentif et s'améliore, puisque l'on constate déjà, pour 2006, un niveau de paiements supérieur à celui de 2005 et que l'on prévoit une augmentation constante en 2007 par rapport à 2006.

L'adoption tardive du nouveau règlement intégré LIFE+, le règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+), aura des répercussions sur l'exécution du budget en 2007, notamment au niveau des crédits de paiement pour les subventions.

L'appel à propositions pour 2007 sera publié en septembre 2007. Le guide complet «Comment solliciter un financement», contenant des lignes directrices détaillées et des modèles de demandes en différentes langues, qui existait pour le programme précédent LIFE III est actuellement mis à jour en vue de faciliter la procédure de demande dans le cadre du nouveau règlement LIFE+. La Commission participe aux réunions d'information sur LIFE+ qui sont mises sur pied par les États membres ou des groupes de parties intéressées et a organisé sa propre réunion d'information dans le cadre de la Semaine verte en juin 2007. Les États membres seront également invités à aider les demandeurs. Il est prévu d'introduire progressivement des nouveautés en ce qui concerne les appels à propositions les plus importants. La présentation électronique des demandes sera encouragée. En cas de signatures ou d'annexes manquantes, les demandeurs auront la possibilité de présenter rapidement une nouvelle demande complète. La Commission lance en outre un appel d'offres en vue d'organiser, dans les années à venir, une formation spécifique sur la préparation et la gestion de projets dans l'ensemble des États membres.

55. Dans le domaine de la culture et de l'éducation, le Parlement européen attend de la Commission qu'elle étudie de façon plus approfondie les possibilités de simplification des exigences imposées aux demandeurs dans le cadre des nouveaux programmes pluriannuels tels que Jeunesse en action, L'Europe pour les citoyens et Culture 2007; qu'elle examine l'opportunité de standardiser les modalités d'attribution des marchés par des formules de type forfaitaire; qu'elle poursuive ses efforts en matière de contrôle de l'activité de chacune des 99 agences nationales qui participent à la gestion des programmes, et qui, dans un certain nombre de cas, ont accusé de graves déficiences au niveau des procédures d'audit appliquées; le Parlement escompte que le travail de l'agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» débouchera sur des procédures opérationnelles améliorées; et estime qu'il est nécessaire d'établir un lien de proportionnalité entre le coût et l'efficacité des

contrôles réalisés de manière à pouvoir obtenir un rapport optimal entre les ressources investies dans la mise en œuvre de la politique communautaire et celles qui sont destinées à la réalisation des contrôles. (points 123-127)

Réponse de la Commission:

La Commission met en œuvre les actions recommandées. En vue de simplifier les procédures de demande et d'attribution ainsi que d'autres procédures opérationnelles, la Commission continuera à examiner et à utiliser, en étroite collaboration avec l'agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA), les possibilités offertes par le règlement financier, dont l'utilisation de montants forfaitaires et les décisions de financement de programmes prises par la Commission, en tenant dûment compte des parties intéressées et de leurs conditions opérationnelles spécifiques.

Des améliorations importantes sont en voie de mise en œuvre en ce qui concerne la supervision des agences nationales. Les décisions portant création des nouveaux programmes «Éducation et formation tout au long de la vie» et «Jeunesse en action» prévoient que les autorités nationales émettent des déclarations d'assurance ex ante. Ces déclarations permettent à la Commission d'obtenir l'assurance des autorités nationales que les exigences minimales définies dans les bases légales et développées dans le guide à l'intention des agences nationales ont été respectées, ce qui permet de détecter rapidement les problèmes éventuels et de prendre rapidement des mesures correctrices. Une attention particulière est accordée au suivi des recommandations formulées à la suite des audits de systèmes précédents. En outre, les autorités nationales émettront chaque année des déclarations d'assurance sur le fonctionnement effectif des systèmes et des procédures, la bonne utilisation des ressources, l'exactitude des états financiers, et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Le contrôle des actions mises en œuvre par l'intermédiaire des agences nationales aura lieu conformément à l'approche du contrôle unique. Le guide à l'intention des agences nationales, qui décrit les contrôles primaires et les objectifs de contrôle pour 2007, a été publié. Des instructions méthodologiques viendront compléter d'ici au 31.07.2007. Les lignes directrices que les autorités nationales doivent suivre pour les déclarations annuelles seront publiées d'ici au 30.09.2007.

Un recours accru aux financements à taux forfaitaire et aux barèmes de coûts unitaires permettra de réduire les risques d'erreurs et le coût des contrôles. L'EACEA et la DG EAC procéderont encore à un certain nombre d'audits de leurs projets. La stratégie d'audit sera pour ce faire révisée d'ici au 31.10.2007.

56. Le Parlement européen souhaite obtenir que, dans le domaine de la communication, le soutien aux campagnes d'information organisées en coopération entre les États membres et la Commission obéisse au principe d'additionnalité, et demande à la Commission d'exiger des États membres la garantie que le soutien financier n'est pas simplement utilisé en lieu et place du soutien financier des États membres à des mesures nationales afférentes à la politique d'information de l'Union européenne. (point 128)

Réponse de la Commission:

La Commission va poursuivre sa politique actuelle visant à garantir l'additionnalité de son financement pour les actions de communication devant passer par des partenariats de gestion conclus avec les États membres.

Voilà pourquoi la Commission, lorsqu'elle négociera un partenariat de gestion avec les autorités nationales, s'assurera de l'engagement politique des autorités nationales engagées dans la négociation sur le fait que les activités exercées par l'intermédiaire du partenariat de gestion ne remplaceront pas simplement des activités qui étaient auparavant exercées directement par l'État membre. Cette exigence sera inscrite dans les procédures internes pour toutes les négociations futures d'ici au 01.07.2007.

57. En ce qui concerne la culture et l'éducation, le Parlement européen demande à la Commission de veiller, lors de l'attribution de subventions, à ce que les agences nationales ne s'écartent pas des critères généraux, comme ce fut le cas en Pologne lors d'un projet impliquant des jeunes homosexuels, que l'article 13 du traité CE soit pris en considération et que, en cas de non-respect des critères établis pour un programme, il soit envisagé de demander la restitution des fonds communautaires. (point 129)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation. La Commission a, dans différentes décisions, défini les règles applicables aux programmes en général et à la mise en œuvre par l'intermédiaire des agences nationales en particulier. Dans ce cas spécifique, une action appropriée prévoyant un renforcement des contrôles dans un avenir immédiat a été prise à la suite des résultats d'un examen détaillé effectué par la Commission.

58. En ce qui concerne les droits de la femme et l'égalité entre les femmes et les hommes, le Parlement européen réaffirme que l'intégration de la dimension de genre doit être dûment prise en compte en tant qu'objectif prioritaire de la programmation budgétaire, conformément au principe de l'intégration de la dimension de genre dans le budget, et demande à la Commission de fournir les données nécessaires à l'évaluation; réitère sa demande concernant les informations sur les politiques d'intégration de la dimension de genre et sur les données ventilées par sexe qui doivent figurer dans les rapports relatifs à la décharge budgétaire; déplore que la Commission n'ait pas fourni les informations en question; appelle l'attention sur l'absence de données relatives aux activités de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes qui ont bénéficié d'un soutien au titre des Fonds structurels et demande à la Commission d'y remédier; estime qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention à la promotion de la participation des femmes à la société de la connaissance et, partant, à leur accès à des formations de qualité et à l'emploi dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (points 130-131 et 133-134)

Réponse de la Commission:

La Commission mène actuellement une étude sur les expériences existantes en matière de prise en compte de la dimension de genre dans le budget et sur la faisabilité de cette prise en compte au niveau de l'UE. Certains rapports d'évaluation dans les domaines politiques concernés abordent également spécifiquement les questions d'égalité entre les hommes et les femmes.

Concernant la période 2000-2006, la base de données commune des Fonds Structurels (SFC) comprenait une catégorie (25) pour le suivi des dépenses programmées relevant des activités en faveur de l'égalité des sexes. Pour la nouvelle période de programmation 2007-2013, la catégorie 69 «mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi et à accroître la participation durable et la progression des femmes dans l'emploi pour réduire la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail, et mesures visant à concilier vie professionnelle et vie privée, notamment en facilitant l'accès aux services de garde des enfants et aide aux personnes dépendantes» permet également de disposer de données concrètes.

La DG INFSO a lancé une activité d'observation en situation («shadowing activity») destinée à encourager les jeunes filles à entamer une carrière dans les TIC. Les journées d'observation ont fait l'objet d'un film, présenté à la presse et aux principales parties prenantes par Mme la commissaire Reding le 8 mars 2007, lors de la journée internationale de la femme. Cette action d'observation va se poursuivre en 2007. Une étude a également été commandée afin de recenser les meilleures pratiques en vigueur dans les sociétés de TIC pour attirer et conserver les femmes parmi leur personnel.

59. Le Parlement européen se félicite des progrès non négligeables accomplis par la Commission au regard des objectifs annuels en matière de recrutement et de nomination de femmes à des postes de direction et autres postes de niveau A*/AD au sein de l'administration de la Commission; prie instamment la Commission de poursuivre ses efforts à cet égard. (point 135)

Réponse de la Commission:

La Commission a maintenu ses efforts en 2006 vis-à-vis de la nomination et du recrutement des femmes aux postes d'encadrement supérieur, intermédiaire et dans les autres postes de catégorie AD en adoptant des recommandations concrètes vis-à-vis de certaines DG où les femmes étaient particulièrement sous-représentées, en adoptant des mesures contraignantes (rapporteur spécial «égalité» dans chaque panel de sélection de l'encadrement intermédiaire et surveillance étroite de ces panels, obligation de formation à l'égalité des chances F-H pour les managers, etc.) et en assurant un suivi de la mise en œuvre du 4^e programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Elle poursuit cette action en 2007 en adoptant des objectifs de nomination et de recrutement des femmes tout en renforçant les instructions strictes données aux DG et à la DG ADMIN dans le cadre de cette politique.

60. Le Parlement européen demande de remédier aux faibles taux d'exécution des paiements à l'avenir dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. (point 136)

Réponse de la Commission:

En 2006, sur les lignes opérationnelles, le taux d'exécution de la DG JLS a atteint 96,3 % pour les crédits d'engagement (532,8 millions d'euros pour un budget de 553,2 millions d'euros) et 88,4 % pour les crédits de paiement (508 millions d'euros pour un budget de 574,7 millions d'euros). Selon les prévisions pour 2007, le taux d'exécution atteindra 96 % pour les crédits d'engagement (le niveau lié surtout au VIS) et 65 % pour les crédits de paiement, ce qui est dû notamment à l'adoption tardive de nouveaux instruments juridiques dans ce domaine.

61. Le Parlement européen regrette que, selon la Cour, la Commission ne soit toujours pas parvenue à assurer un système fiable d'enregistrement des coûts de personnel dans le domaine de la recherche; juge «fondamental que les conventions de subvention prévoient clairement l'obligation de justifier les heures de travail du personnel participant à l'action» (point 7.7 du rapport annuel). (point 137)

Réponse de la Commission:

La Commission reconnaît que les modalités de justification des frais de personnel à imputer aux projets de recherche sont une source fréquente de divergences et d'erreurs. Elle a pris des mesures significatives afin d'apporter une réponse adéquate à ce problème.

Les dispositions contractuelles prévoient que tous les coûts déclarés doivent être dûment justifiés par le contractant. En ce qui concerne plus particulièrement les coûts de personnel au titre du cinquième programme-cadre, les bénéficiaires étaient contractuellement tenus de produire des fiches de pointage. Cette obligation s'est révélée trop rigide et a posé de nombreuses difficultés pratiques à un nombre important de contractants, notamment les universités et les centres de recherche publics.

La Commission a tenu compte de ces difficultés; elle a estimé qu'une certaine flexibilité s'imposait et a accepté le recours à des solutions de rechange équivalentes. Au titre du sixième programme-cadre, tous les coûts éligibles doivent être déterminés conformément aux principes comptables usuels du contractant. Le temps de travail à imputer doit être enregistré tout au long du projet au moyen d'un outil efficace, prévoyant notamment des fiches de pointage, conformément aux règles comptables usuelles du contractant.

Pour le septième programme-cadre, les exigences relatives à l'enregistrement du temps de travail des chercheurs sont clairement définies dans les conditions de certification des états financiers et les conditions de certification de la méthodologie, annexées à la convention de subvention, et doivent être certifiées par les auditeurs. Les chercheurs devront enregistrer leur temps de travail sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle. L'absence d'enregistrement du temps de travail devra être inscrite comme une exception dans le rapport principal de l'auditeur.

En outre, la Commission a entamé un dialogue technique avec la Cour des comptes européenne visant à identifier et traiter les problèmes pouvant résulter des divergences de vues sur la nature et l'incidence financière des erreurs détectées

dans les opérations liées à la recherche. Cet exercice devrait permettre de préciser autant que possible les vues respectives, de façon à réduire, voire à éliminer les divergences qui en résultent.

La Commission a bon espoir que cette initiative contribuera à clarifier encore et à renforcer la méthodologie applicable à l'enregistrement des coûts de personnel et, partant, à réduire le nombre et l'importance des erreurs.

62. Le Parlement européen relève avec inquiétude que le système des certificats d'audit, malgré son coût élevé, n'a pas encore apporté en 2005 les garanties escomptées, vu les erreurs constatées par la Cour dans les déclarations relatives aux frais de personnel et aux frais généraux correspondants, pour lesquels des certificats d'audit sans réserve avaient été établis; relève toutefois que la qualité des certificats d'audit s'est améliorée après la publication des exigences applicables à ces certificats; invite la Commission à poursuivre l'élaboration de critères adaptés pour les certificats d'audit en vue de renforcer leur utilité. (point 138)

Réponse de la Commission:

La Commission convient que le système des certificats d'audit doit encore être renforcé afin d'offrir le niveau d'assurance attendu et accepte par conséquent la recommandation.

De ce fait, la Commission a mis en œuvre des mesures destinées à renforcer l'efficacité du système.

Premièrement, elle a réagi en améliorant le soutien aux organismes de certification, aux bénéficiaires et aux services opérationnels de la Commission. Deuxièmement, elle a introduit, pour le septième programme-cadre, deux nouvelles mesures: 1) les «procédures convenues», qui reposent sur un ensemble contraignant de procédures que doivent suivre les auditeurs chargés de la certification; et 2) une certification facultative de la méthodologie de calcul des coûts, c'est-à-dire des méthodes utilisées par le bénéficiaire pour le calcul des coûts de personnel et des coûts indirects. Ces mesures devraient garantir, avant que les paiements ne soient autorisés, que les méthodes de calcul des coûts utilisées par les bénéficiaires sont conformes aux dispositions contractuelles.

La certification de la méthodologie sera mise en œuvre par deux voies: la certification de la méthodologie globale (couvrant les coûts de personnel et les coûts indirects) et la certification de la méthodologie de calcul des taux moyens de personnel. Si la première est facultative conformément aux seuils d'éligibilité de la Commission, la seconde est obligatoire pour tout bénéficiaire souhaitant imputer les coûts de personnel par taux moyens plutôt que par taux réels.

63. Dans le domaine de la recherche, le Parlement européen encourage la Commission à accélérer la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action susmentionné pour un cadre de contrôle interne intégré, notamment l'action 7 (promouvoir les meilleures pratiques pour améliorer le rapport coûts/avantages des audits au niveau des projets). (point 139)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte cette recommandation. Elle renvoie au rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Cour des comptes européenne sur l'avancement du plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré (COM(2007) 86), du 7 mars 2007, pour un résumé des avancées réalisées.

En ce qui concerne plus particulièrement l'action 7 et l'utilisation de «procédures convenues» dans le domaine de la recherche, la Commission a adopté, le 10 avril 2007, le modèle général de convention de subvention devant être utilisé pour les projets de recherche financés au titre du septième programme-cadre. Son annexe VII comprend deux formulaires obligatoires exigeant des auditeurs chargés de la certification qu'ils s'engagent à travailler conformément à la norme ISRS (International Standard on Related Services) 4400 concernant les missions d'exécution de procédures convenues en matière d'information financière, telle que publiée par le conseil international des normes d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB) et la fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants, IFAC). Les services de la Commission ont rédigé ces formulaires après avoir consulté la fédération européenne des experts-comptables (FEE), l'organisation professionnelle responsable de la fonction d'audit et de la fonction comptable en Europe.

Cette décision représente l'aboutissement des efforts importants déployés par la Commission afin d'améliorer la qualité et la fiabilité du système de certification d'audit en optimisant le niveau d'assurance fourni par les auditeurs chargés de la certification.

64. Le Parlement européen demande à la Commission de satisfaire à l'exigence de participation fixée par le 7^e programme-cadre, d'introduire notamment une procédure de rétribution forfaitaire, et d'informer la commission parlementaire compétente dans le cadre de l'examen à mi-parcours. (point 140)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte cette recommandation.

Vu la complexité que représente la simplification de dispositions législatives détaillées sous l'angle des conditions d'éligibilité et compte tenu du stade avancé des négociations, il n'a été possible de procéder qu'à une simplification limitée pour la période de programmation 2007-2013.

La Commission travaille actuellement à la simplification du système de remboursement, en étudiant les possibilités de recourir à des montants forfaitaires et à des financements à taux forfaitaire. Toutefois, la détermination de montants forfaitaires et de financements à taux forfaitaire qui soient représentatifs des coûts réels encourus par les scientifiques de différentes spécialités dans toute l'UE représente une tâche extrêmement complexe.

Une première mesure concrète a déjà été prise en ce sens. Le 4 juin 2007, la Commission a décidé d'autoriser le financement de montants forfaitaires pour les pays partenaires de la coopération internationale dans le cadre des conventions de subvention applicables aux actions indirectes du septième programme-cadre de la Communauté européenne (référence du document: C/2007/2287).

La Commission a l'intention de dresser un état d'avancement, au plus tard lors de l'examen à mi-parcours, portant sur l'efficacité des nouvelles actions lancées au titre du septième programme-cadre et des efforts fournis en vue de la simplification.

65. Dans le domaine de la recherche, le Parlement européen regrette que, selon la Cour, des incertitudes subsistent en raison de dispositions contractuelles trop générales et manquant de clarté, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité et l'indépendance des auditeurs chargés de la certification, et prend acte de l'engagement pris par la Commission de simplifier le cadre communautaire et d'adapter l'utilisation des certificats d'audit. (point 141)

Réponse de la Commission:

La Commission reste déterminée à profiter de la marge de manœuvre offerte par le cadre réglementaire applicable en vue de la simplification et à prendre des mesures destinées à améliorer l'efficacité et la fiabilité du système de certification d'audit. Elle renvoie aux réponses précédentes aux recommandations formulées aux points 138 à 140 pour les détails relatifs aux actions entreprises.

En outre, afin de remédier aux problèmes inhérents à la complexité et au manque de clarté des dispositions contractuelles, la Commission a mis en œuvre une nouvelle approche visant à obtenir une assurance raisonnable.

Les erreurs résultant de ces problèmes ne peuvent être décelées qu'au moyen d'audits approfondis sur place. La Commission a élaboré une stratégie commune d'audits ex post pour le sixième programme-cadre, dans le but de renforcer l'assurance quant à la légalité et la régularité des opérations financières sur une base pluriannuelle. Cette stratégie vise à garantir l'exactitude d'une partie appréciable des dépenses en augmentant considérablement le nombre d'audits ex post de manière à auditer les contrats conclus avec les principaux bénéficiaires, c'est-à-dire ceux qui reçoivent les contributions financières les plus importantes. Les résultats de ces audits feront l'objet d'un suivi minutieux, qui impliquera le recouvrement auprès des bénéficiaires de tout montant indûment versé et l'extrapolation de toute erreur systémique décelée à l'ensemble des autres contrats non audités conclus avec le même bénéficiaire. La Commission imposera en outre le paiement d'une indemnité forfaitaire si l'entité contrôlée ne donne pas suite aux résultats d'audit concernant les erreurs systémiques. Cette stratégie devrait entraîner une diminution significative du niveau d'erreur «résiduelle» (non détectée). Les contrats audités comprendront: 1) les quelque 200 contractants représentant la plus grande part du budget (ensemble, les contrats concernés représentent plus de 40 % du budget); 2) un échantillon défini de façon aléatoire, basé sur la valeur et représentatif du restant de la population; et 3) un échantillon fondé sur une analyse de risques, qui se concentrera sur les contractants présentant potentiellement le plus de risques.

Le modèle de convention de subvention fixe des exigences obligatoires quant aux qualifications professionnelles de l'auditeur et à son indépendance. Les organismes publics, les établissements d'enseignement et les organismes de recherche peuvent recourir à un agent public qualifié plutôt qu'à un auditeur externe professionnel. Dans ce cas, des précautions spécifiques sont prises pour garantir leur indépendance, conformément aux pratiques en vigueur dans l'État membre concerné.

66. Dans le domaine de la recherche, le Parlement européen note également que le service d'audit interne (SAI) de la Commission estime qu'il existe un risque que des paiements indus ne soient pas identifiés faute d'un système de contrôle efficace au moment de l'exécution des engagements budgétaires, et demande donc à la Commission d'adopter les mesures de suivi adéquates à cet effet. (point 142)

Réponse de la Commission:

En réponse aux observations et aux recommandations du service d'audit interne, les services de la Commission ont mis en place des mesures de suivi adéquates. En particulier, les listes de vérification en vigueur ont été révisées, des lignes directrices ont été émises et une fonction de help-desk a été introduite, afin de mieux soutenir les unités opérationnelles. En outre, des rapports sont régulièrement produits sur les engagements «dormants» et sur l'analyse des ordres de recouvrement émis afin d'assister les directions opérationnelles dans leur propre mission de contrôle et de faciliter le suivi des ordres de recouvrement.

67. Le Parlement européen demande qu'une étude soit menée en vue d'établir plus précisément les raisons possibles du faible taux d'exécution du programme Daphné (58 %). (point 132)

Réponse de la Commission:

L'écart entre les dotations et l'exécution réelle des crédits de paiement provient de la difficulté d'estimer les besoins réels pour les dossiers RAL, ce qui entraîne des paiements inférieurs en fonction des dépenses acceptées. Cependant il est important de noter que le taux d'exécution des crédits de paiement en 2006 a augmenté, et s'élevait à 77 %.

Actions extérieures

68. Le Parlement européen juge prioritaire d'assurer la cohérence des politiques communautaires ayant une incidence sur les pays en développement et estime par conséquent qu'il faut clarifier la répartition du travail entre les différentes directions générales qui gèrent les actions extérieures. (point 144)

Réponse de la Commission:

La Commission ne mettra pas en œuvre cette recommandation car elle estime que le partage des responsabilités au sein de la famille RELEX est optimal: la situation existante est efficace et la coopération est excellente.

Le partage des responsabilités vis-à-vis des régions et des pays tiers est logique et fondé sur des paramètres géographiques et thématiques:

- M. le commissaire Michel: pays ACP et aide humanitaire;*
- Mme la commissaire Ferrero-Waldner: tous les pays autres que les ACP (y compris la politique de voisinage);*
- M. le commissaire Mandelson: commerce;*
- M. le commissaire Rehn: élargissement.*

Les tâches d'exécution pour les pays relevant de la compétence des commissaires Ferrero-Waldner et Michel sont assurées par EuropeAid, sous la responsabilité de Mme la commissaire Ferrero Waldner et en étroite collaboration avec M. le commissaire Michel.

69. Le Parlement européen observe avec inquiétude que, selon la Cour, les analyses des risques menées par EuropeAid n'ont pas pris en compte les risques que représentent les différents types d'organismes chargés de la mise en œuvre des projets (ONG, organisation internationale, institution gouvernementale, etc.) ou que comportent les méthodes de financement utilisées (subvention, appui budgétaire, fonds fiduciaire, etc.); demande instamment à la Commission de préciser l'efficacité des divers instruments d'aide en nuancant ses rapports; suggère de réfléchir, dans le cadre de l'aide aux pays en développement, à la mise en place d'un système progressif permettant, dans une première étape, de créer, grâce à l'appui accordé à certains projets, les conditions fondamentales nécessaires à l'octroi d'appuis budgétaires, à savoir une forme de contrôle budgétaire démocratique et des structures indépendantes d'audit. (point 145)

Réponse de la Commission:

Les critères mentionnés par la Cour sont déjà pris en compte par EuropeAid à différents niveaux dans son approche de la gestion du risque, notamment en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre pour la conception et le fonctionnement des systèmes de contrôle. Cela se retrouve par exemple dans la stratégie d'audit et les plans d'audit annuels d'EuropeAid ou dans les

améliorations introduites dans les cahiers des charges relatifs à la vérification des dépenses. La Commission va s'efforcer de renforcer encore le mécanisme actuel et de mieux communiquer la base de ses analyses.

70. Le Parlement européen demande à EuropeAid de mettre en place un programme de contrôle applicable aux organismes chargés de la mise en œuvre des projets et de consacrer tous ses efforts aux audits a posteriori concernant les différentes ONG avec lesquelles il coopère. (points 146-147)

Réponse de la Commission:

Le point 8.12 du rapport annuel ne fait référence qu'aux contrôles transactionnels ex post; la Commission a donc précisé qu'il ne porte pas sur les audits ex post. Les contrôles transactionnels ex post sont des contrôles facultatifs, de second niveau, qui sont destinés à fournir une assurance supplémentaire au sujet des éléments contrôlés et dans leurs «limites». Ils visent, par sondage, à évaluer si les ordonnateurs ont bien procédé aux contrôles requis, notamment en ce qui concerne les paiements aux organismes chargés de la mise en œuvre des projets. Ils ne visent pas à reproduire les contrôles déjà effectués ou à se substituer à d'autres éléments du système de contrôle. Il est également important de noter que la Cour n'a formulé aucune recommandation au sujet des contrôles transactionnels ex post dans le chapitre 8 (Actions extérieures) de son rapport annuel sur les actions financées par les ressources du budget général.

71. Le Parlement européen salue les déclarations de la Commission sur l'exécution incomplète de certains postes budgétaires, notamment les postes 21 02 03, 21 02 05, 21 02 07 02, 21 02 07 03 et 21 02 13; réclame toutefois un renforcement des efforts visant à exécuter le budget dans sa totalité. (point 155)

Réponse de la Commission:

La Commission admet que ces programmes, dont la mise en œuvre est plutôt difficile, ont connu quelques retards. Une plus grande attention a été accordée à l'ensemble de la procédure, en renforçant notamment le processus de surveillance, afin d'améliorer la mise en œuvre.

72. Le Parlement européen juge préoccupant qu'en ce qui concerne l'efficacité des fonds alloués au programme TACIS, la Commission, selon la Cour, ne pouvait déterminer, à la fin de 2005, dans quelle mesure le programme avait contribué à l'amélioration de la sûreté dans les centrales nucléaires (point 8.36 du rapport annuel); juge cette critique extrêmement grave car elle met en lumière l'absence de garantie quant à l'aspect fondamental et prioritaire de l'action communautaire à savoir son efficacité; attend avec intérêt l'évaluation de la contribution à l'amélioration de la sécurité dans les différentes centrales nucléaires du programme TACIS, entamée en 2006 par la Commission. (points 148 et 167)

Réponse de la Commission:

Dans la mise en œuvre du nouvel instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire (2007-2013), chaque projet financé sera évalué à l'aune de plusieurs indicateurs pertinents d'évaluation de la gestion et de l'impact (indicateurs de

performance clés). Ces indicateurs seront utilisés pour tous les types de projets (amélioration des centrales électriques, déchets nucléaires). Ils feront l'objet de discussions avec les bénéficiaires et les utilisateurs finaux afin de faciliter l'évaluation de l'impact et l'appropriation de la mise en œuvre. Pour accroître l'efficacité des investissements de la Commission, des projets seront mis en œuvre dans plusieurs centrales nucléaires. Cette approche «multi-centrales» vise à renforcer la diffusion des résultats et à favoriser le transfert de sensibilisation au problème de la sûreté nucléaire. Des études seront lancées, en collaboration avec les autorités de réglementation ukrainiennes et russes (sous la direction de l'AIEA), afin d'évaluer l'amélioration des réacteurs du type VVER en Ukraine et en Russie, et par conséquent l'impact du programme de sûreté nucléaire TACIS.

73. Le Parlement européen prend note des critiques de la Cour concernant le système commun d'information Relex (CRIS) dont on extrait des informations financières insuffisantes ou qui manquent de cohérence pour pouvoir étayer une analyse des risques détaillée (point 8.6 du rapport annuel); demande à la Commission de remédier sans retard aux faiblesses du système CRIS, et d'utiliser tout le potentiel de cet instrument pour obtenir les informations nécessaires aux systèmes de contrôle. (point 149)

Réponse de la Commission:

Les informations fournies par le système CRIS, qui peuvent être ventilées par type d'organisme chargé de la mise en œuvre ou par mode de gestion, permettent de réaliser les analyses jugées pertinentes en fonction des besoins d'EuropeAid. Les critères d'analyse de risque cités par la Cour sont déjà pris en compte par la Commission, comme le montre par exemple l'analyse de risque liée à la définition d'un plan d'audit annuel. Des améliorations sont constamment apportées au système en fonction de l'évolution des besoins de gestion.

74. En ce qui concerne les organismes chargés de la mise en œuvre, le Parlement européen demande à la Commission de veiller, en particulier, à ce que les procédures de marchés publics qui sont requises soient réalisées et qu'il n'y ait pas de doubles entrées. (points 143 et 157)

Réponse de la Commission:

Consciente des risques au niveau de l'organisme chargé de la mise en œuvre, la Commission a pris un certain nombre de mesures au cours des dernières années en vue d'en limiter les effets potentiels, en prévoyant notamment l'utilisation et l'amélioration des dispositions de contrats types. Début 2006, les modèles de conventions de subvention et de contrats de service à prix unitaire ont ainsi été révisés. Ils contiennent dorénavant un cahier des charges type que les auditeurs doivent utiliser lorsqu'ils procèdent à la vérification des dépenses que doivent présenter les bénéficiaires de fonds communautaires avant les paiements finaux. Ce nouveau cahier des charges a été révisé dans le but de renforcer la vérification du respect des conditions définies dans le contrat, dont celles relatives à la passation des marchés publics.

75. Le Parlement européen critique le fait que, dans le projet «Lesotho Highlands Water Project», la Commission n'ait à l'évidence pas pris de décision en vertu de

l'article 93, paragraphe 1, point e), du règlement financier (exclusion de tout marché public); compte bien qu'elle prendra les décisions qui s'imposent et les annoncera avant juin 2007 au plus tard et qu'elle présentera au Parlement ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement (également intéressée) un rapport complet sur cette affaire, avant septembre 2007 au plus tard, faisant apparaître les efforts faits pour recouvrer les financements accordés. (points 150-151)

Réponse de la Commission:

Deux personnes morales, ayant fait l'objet d'une condamnation ayant force de chose jugée par les tribunaux du Lesotho, ont été déclarées inéligibles pour tout futur contrat financé par la CE sur la base de l'article 93 du règlement financier et de l'article 2, paragraphe 3, de la réglementation générale relative au FED (adoptée par décision n° 2/2002 du Conseil des ministres ACP-CE). Ces décisions avaient déjà été prises en janvier 2005.

De plus, la Commission a pris contact avec les autorités du Lesotho afin de déterminer la proportion de fonds européens impliquée et dans quelle mesure des ordres de recouvrement pourront être émis. La Commission informera le PE dès que les autorités du Lesotho auront fourni les éléments d'information nécessaires.

76. Le Parlement européen demande à la Commission de s'employer à permettre à la Cour des comptes de contrôler efficacement les ressources financières de l'UE dans le contexte des actions mises en œuvre par des organismes internationaux et réitère sa demande à la Commission de clarifier avec les agences des Nations unies le droit d'accès de la Cour des comptes aux projets gérés par ces agences; encourage la Commission à poursuivre avec le même succès son travail de mise en œuvre de la clause contenue dans l'accord-cadre financier et administratif ainsi que l'élaboration de lignes directrices visant à convenir du niveau de détail requis dans la rédaction de rapports par les agences des Nations unies sur la mise en place de projets. (points 158, 168 et 176)

Réponse de la Commission:

Le droit de la Cour d'accéder aux informations relatives aux projets qu'elle gère a été abordé et confirmé lors des troisième et quatrième réunions du groupe de travail de l'accord-cadre administratif et financier (Financial and Administrative Framework Agreement, FAFA) conclu entre la Commission et les Nations unies. L'occasion ainsi donnée à la Commission, lors de cette réunion annuelle, d'expliquer une nouvelle fois le rôle de la Cour, ainsi que l'importance attachée par le Parlement européen au travail de la Cour devraient aider cette dernière dans sa mission.

Le FAFA est un outil pragmatique et subtilement équilibré qui a fourni le cadre de base permettant à la Commission de coopérer très largement avec les partenaires des Nations unies. La Commission et les Nations unies ont la ferme intention de continuer à renforcer la confiance dans les systèmes de contrôle respectifs. Depuis que la 3^e réunion annuelle d'examen du FAFA s'est tenue à New York en avril 2006, de nombreuses avancées importantes ont été réalisées en ce qui concerne l'établissement des rapports, la vérification et la visibilité. Pour l'établissement des rapports, des lignes directrices communes ont été approuvées

lors de la 4^e réunion annuelle du groupe de travail du FAFA et les travaux devant mener aux lignes directrices sur la visibilité ont bien avancé.

En ce qui concerne la clause de vérification, l'une des conclusions de la 4^e réunion annuelle du groupe de travail du FAFA était que certaines des missions de vérification peuvent être menées conjointement et qu'elles doivent traiter les questions liées à la mise en œuvre de la clause de vérification. La réunion a également permis de prendre acte des avancées réalisées au niveau des discussions sur l'élaboration des lignes directrices communes pour les vérifications.

77. Le Parlement européen demande à la Commission de vérifier régulièrement l'utilisation des crédits de fonctionnement de ses délégations et la compatibilité de leurs domaines d'action avec les priorités de l'Union européenne. (point 160)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette recommandation. Les délégations de la Commission dans les pays bénéficiaires doivent faire rapport au siège central deux fois par an sur les crédits opérationnels et la compatibilité avec la programmation pluriannuelle qui reflète les priorités de l'Union européenne. Le siège central assure une surveillance continue de leurs activités.

78. Le Parlement européen se déclare satisfait de l'évaluation réalisée par la Cour, selon laquelle la Commission a accompli des progrès considérables en ce qui concerne la gestion du programme MEDA; engage la Commission à renforcer encore davantage son efficacité et à garantir un passage en douceur aux nouveaux instruments financiers; insiste pour que la Commission tienne le Parlement informé de la concrétisation des objectifs établis dans les documents stratégiques et les programmes indicatifs au titre des nouveaux instruments. (point 164)

Réponse de la Commission:

À la suite de l'adoption des documents de programmation pour l'instrument IEVP, la Commission a lancé le plus rapidement possible le processus d'adoption des nouveaux programmes d'action pour 2007 en étroite coordination avec les pays partenaires. À cet effet, les activités d'identification et d'instruction des nouveaux projets et programmes ont été menées dans le strict respect des étapes du calendrier décisionnel prévu. L'objectif étant que l'ensemble des actions à financer en 2007 au niveau bilatéral et régional soient effectivement engagées d'ici la fin de l'année. Dans le cadre de ce processus d'adoption décisionnel des programmes d'action 2007, le Parlement européen sera saisi sur la base de son droit de regard avant l'adoption formelle des documents par la Commission. En outre, en vertu des dispositions de l'article 25 du règlement IEVP, la Commission soumettra annuellement au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre de l'aide couvrant l'ensemble de la zone IEVP-Sud par domaine de coopération.

79. Le Parlement européen appelle la Commission à présenter une évaluation plus approfondie du système pour ce qui est de l'ensemble des dépenses liées à l'aide extérieure, dès lors que le rapport entre les dépenses et les résultats politiques – ou l'absence de résultats politiques – apparaît évident, afin de permettre au Parlement,

en tant qu'autorité budgétaire, d'exercer ses prérogatives et de respecter ses obligations de façon efficace. (point 165)

Réponse de la Commission:

La Commission dispose d'une stratégie pluriannuelle pour l'évaluation qui indique les principaux axes d'évaluation pour la période de cinq ans, les évaluations thématiques et sectorielles à entreprendre et la stratégie à suivre pour les évaluations géographiques.

Le texte complet des rapports d'évaluation peut être consulté sur le site Internet consacré à l'évaluation: <http://ec.europa.eu/europeaid/evaluation/index.htm> (en anglais).

80. Le Parlement européen exprime son sentiment qu'il faut améliorer la visibilité et l'image de l'Union européenne; invite la Commission et le Conseil à continuer la réflexion sur leur méthode de communication afin d'assurer une meilleure transparence et une meilleure visibilité de la politique extérieure de l'Union européenne. (point 170)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à cette recommandation.

Si la Commission fournit un financement à l'ensemble de ses délégations de par le monde pour mener leurs propres activités d'information et de communication, l'image de la politique extérieure de l'UE au sein de l'UE est gérée à Bruxelles, par les DG RELEX et AIDCO.

Au sein de l'UE, la Commission met en œuvre, en étroite collaboration avec le secrétariat du Conseil, une série d'activités au titre de la ligne budgétaire «L'Union européenne dans le monde», destinées à améliorer la compréhension au sein de l'UE de la manière dont les relations extérieures de l'UE (y compris la PESC et la PESD) sont menées à travers le monde. Ces activités prennent notamment la forme de missions de presse, de séminaires, de publication de documents d'information, etc. Le budget annuel en 2005 et 2006 était de 1 million d'euros.

En outre, la Commission mène des activités d'information sur la politique européenne de voisinage en distribuant des documents d'information via les représentations de l'UE dans les États membres et leurs relais d'information «Europe Direct». Le budget annuel en 2005 et 2006 était de 1,5 million d'euros.

La Commission fournit des informations directement aux citoyens de l'UE via ses sites Internet et notamment un nouveau portail spécifiquement conçu pour transmettre des informations simples dans les langues de travail de l'UE sur les actions extérieures de la Commission, indépendamment des DG.

La réflexion sur la politique future se poursuit dans le cadre du suivi donné au document «L'Europe dans le monde», présenté au Conseil en juin 2006, et dans le cadre du suivi donné au «Livre blanc» et au «Plan D».

Stratégie de préadhésion

81. En ce qui concerne les opérations relevant du programme SAPARD, le Parlement européen recommande à la Commission d'améliorer le suivi des systèmes nationaux et, d'une manière générale, d'accorder une attention particulière aux déclarations des dépenses finales relatives aux programmes et, plus particulièrement, de surveiller de près les organismes payeurs dans le cadre du programme SAPARD. (point 172)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

La Commission a reçu les huit déclarations des dépenses finales SAPARD des nouveaux États membres concernés dans les délais prévus dans les conventions de financement. Un programme a été clôturé dans l'exercice budgétaire 2006 étant donné que la déclaration des dépenses finales avait déjà été présentée à la Commission en 2005. Les déclarations des dépenses finales des sept autres États membres sont actuellement examinées par la DG AGRI en ce qui concerne les procédures de clôture applicables.

La Commission continuera à surveiller étroitement le fonctionnement efficace des systèmes de surveillance et de contrôle au sein des organismes payeurs SAPARD/IPARD.

En 2006, la Commission a procédé à 6 audits de conformité en Roumanie, en Slovénie, en Slovaquie, en Estonie, en Lettonie et en Pologne.

En 2007, la Commission procédera à 3 audits de conformité. Ces audits visent à garantir que les systèmes et procédures instaurés par les organismes payeurs SAPARD pour la gestion et le contrôle des mesures financées par SAPARD offrent une assurance raisonnable que les dépenses déclarées respectent les règles fixées par la CFP, la CAF et les plans agricoles approuvés dans le cadre de SAPARD.

82. Le Parlement européen prie instamment la Commission de poursuivre sa coopération avec les autorités roumaines et bulgares afin de les encourager à s'adapter davantage aux exigences de l'accréditation EDIS pour PHARE et ISPA. (point 173)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte la recommandation et l'action correctrice est en cours.

Un certain nombre de conditions ont été liées à l'accréditation EDIS dans des domaines où des faiblesses ont été constatées et leur mise en œuvre est étroitement surveillée par la Commission. Parallèlement, le système de surveillance mis en place entre la Commission et les autorités nationales garantit une analyse et une coopération régulières sur les points problématiques de la mise en œuvre des programmes.

À l'heure actuelle, le dernier des 3 organismes de mise en œuvre de PHARE en Roumanie a enfin été accrédité au mois d'avril, tandis que la coopération est en

cours pour la Bulgarie et que les résultats des derniers audits sont attendus pour la seconde moitié de cette année.

83. Le Parlement européen se félicite de l'évaluation de la Cour, selon laquelle la gestion décentralisée introduite dans le cadre des projets CARDS en Croatie n'a posé aucun problème; invite la Commission à poursuivre ses travaux avec les agences nationales de mise en œuvre des programmes afin d'en renforcer les capacités de gestion. (point 174)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Via sa délégation à Zagreb, elle apporte un soutien permanent aux agences nationales de mise en œuvre pour les aider à renforcer leurs capacités de gestion.

Plus généralement, la Commission a toujours mis en place des mécanismes de supervision, en effectuant par exemple des visites et des rapports de surveillance réguliers, des contrôles ex post de la sélection des marchés et des subventions, ou des audits périodiques des systèmes des bénéficiaires.

84. Tout en reconnaissant l'importance de coopérer avec les institutions financières internationales, le Parlement européen insiste pour que la Commission ne décide de participer à des projets communs que si elle obtient l'assurance que les fonds seront utilisés à bon escient; insiste sur la nécessité que l'assistance fournie par l'Union européenne apporte une réelle valeur ajoutée, et demande que la réalisation de projets communs soit étroitement surveillée par la Commission. (point 175)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Lorsqu'elle décide de projets communs avec des institutions internationales, la Commission attache une attention particulière à l'expertise et à la valeur ajoutée que ces institutions ou la Commission peuvent apporter, ainsi qu'au plein respect du RF et en particulier de l'article 168 du règlement d'application dans le cas des subventions directement octroyées.

Dépenses administratives et questions concernant les agences

85. Le Parlement européen invite la Commission à informer le Parlement avant la fin de l'année 2007 des progrès réalisés par les nouveaux États membres, en particulier la Roumanie et la Bulgarie, en ce qui concerne l'introduction de la législation de lutte contre la corruption; regrette que la législation de lutte contre la corruption proposée par le gouvernement roumain, en l'occurrence par le ministre de la justice, ait été bloquée par le parlement roumain; accorde un soutien sans réserve au gouvernement qui s'efforce de faire approuver et d'introduire cette législation. (point 178)

Réponse de la Commission:

Le 27 juin 2007, la Commission a adopté des rapports sur les progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie (COM(2007) 377 et 378), qui sont transmis au Conseil et au Parlement européen.

86. Le Parlement européen se déclare préoccupé par le coût de plus en plus élevé des pensions d'invalidité et juge inacceptable de recourir à des pensions d'invalidité fondées sur des troubles psychologiques afin de résoudre toute relation conflictuelle avec le personnel de la Commission. (point 179)

Réponse de la Commission:

Les pensions d'invalidité sont décidées, pour des raisons médicales uniquement, par l'Autorité investie du pouvoir de nomination, qui sollicite l'avis d'une commission d'invalidité. Le personnel en pension d'invalidité est régulièrement soumis à des visites destinées à s'assurer de la persistance de la pathologie qui a donné lieu à la pension d'invalidité. À l'issue de ces examens médicaux, la pension d'invalidité est prolongée ou le membre du personnel est réintégré dans les services de la Commission.

87. Le Parlement européen considère que le nombre toujours croissant des agences ne reflète pas toujours les besoins réels de l'Union et de ses citoyens; invite par conséquent la Commission à définir un cadre d'orientation globale relatif à la création de nouvelles agences communautaires et à présenter une étude coûts/avantages avant la création de toute nouvelle agence, tout en veillant à éviter toute duplication d'activités entre agences ou avec les missions d'autres organisations européennes. (point 180 + DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 2)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte cette recommandation.

La Commission procède toujours à une évaluation d'impact avant de proposer de créer une nouvelle agence, comme prévu par le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation (COM(2005)0059).

88. Le Parlement européen invite la Commission à présenter tous les cinq ans une étude sur la valeur ajoutée par chaque agence existante; demande à toutes les institutions compétentes, en cas d'évaluation défavorable de la valeur ajoutée d'une agence, de

prendre les mesures qui s'imposent en reformulant le mandat de l'agence concernée ou en mettant fin aux activités de celle-ci. (point 181 + DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 4)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte partiellement cette recommandation.

En fonction de leur base juridique, certaines agences sont tenues de rendre une évaluation régulière, ou après trois ou cinq années d'existence. Dans ce cas, l'acte de base exige de l'agence qu'elle commande une évaluation extérieure ou de la Commission qu'elle procède à cette évaluation.

Les résultats de l'évaluation ainsi que les recommandations sont transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil et sont publiés.

La Commission rappelle que le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation (COM(2005)0059), qui doit s'appliquer aux futures initiatives de création d'agences de régulation, prévoit (1) une évaluation par l'agence et (2) une évaluation par la Commission qui s'engage à opérer une évaluation périodique de la mise en œuvre de l'acte de base, des résultats obtenus par l'agence et de ses méthodes de travail, en fonction des objectifs, du mandat et des tâches définis dans l'acte de base et des indicateurs fixés. À l'issue de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition de révision des dispositions de l'acte de base.

Dans le cadre du trilogue du mois d'avril, les discussions ont porté sur les évaluations régulières des agences communautaires par la Commission; elles se poursuivront au cours des prochains mois.

89. Le Parlement européen note que l'auditeur interne, dans son rapport annuel d'activités pour 2005, a émis une réserve en constatant qu'il ne dispose pas du personnel nécessaire pour pouvoir s'acquitter correctement de l'obligation que lui fait le règlement financier d'effectuer un audit annuel de ces agences; demande instamment à l'auditeur interne de transmettre dans les meilleurs délais ses besoins en personnel supplémentaire à l'autorité budgétaire. (point 183)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

À la suite de la décision du Conseil et du Parlement sur le règlement financier, qui confirme le rôle de l'auditeur interne de la Commission dans les agences, la Commission a décidé de renforcer le personnel du SAI pour cette fonction sur la base d'un nombre de 23 agences. Ce renforcement devrait permettre de lever la réserve du SAI en 2007 pour autant que ce dernier bénéficie de ressources supplémentaires pour toute nouvelle agence relevant de l'article 185 du règlement financier qui sera créée dans l'intervalle. Dans ce cadre, il est à noter que plusieurs initiatives législatives actuellement en cours pourraient entraîner de telles créations, avec par exemple la création d'initiatives technologiques conjointes.

90. Le Parlement européen considère qu'étant donné le nombre croissant d'agences de régulation, il devient de plus en plus nécessaire de clarifier les responsabilités des différents acteurs institutionnels de la Communauté à l'égard de celles-ci et d'édicter des règles claires en la matière, notamment en ce qui concerne l'attribution des responsabilités en matière de contrôle. (point 184)

Réponse de la Commission:

C'est le législateur qui adopte les actes fondateurs des agences de régulation. En ce sens, il est responsable tant de l'accroissement du nombre des agences que du contenu final des dispositions applicables aux agences en matière de gouvernance. Toutes les agences de régulation sont soumises à de nombreux contrôles tels qu'organisés par leur règlement de base et en particulier à des contrôles de nature administrative et budgétaire. La Commission a proposé en 2005 un projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences de régulation, prévoyant des règles relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des agences de régulation.

91. Le Parlement européen regrette que la Commission n'ait pu faire aucun progrès dans les négociations concernant le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation, adopté en février 2005 (COM(2005)0059), et invite les services compétents de la Commission à faire tout leur possible, en consultation avec la Cour des comptes, pour qu'un tel accord aboutisse rapidement. (point 185 + DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 5)

Réponse de la Commission:

La Commission a travaillé activement afin de faire avancer le dossier depuis 2005 et elle poursuit ses efforts en vue de faire progresser utilement le dossier.

92. Le Parlement européen note qu'avec l'aide du SAI, les agences ont commencé à mettre en place leurs propres services de contrôle interne et qu'à l'avenir, le SAI conduira des révisions périodiques de ces services; considère en outre que le SAI doit procéder à un suivi du fonctionnement correct des systèmes de contrôle interne des agences et informer le Parlement de ce suivi et des progrès réalisés. (point 186)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

La procédure formelle de compte rendu fixée par le règlement financier ne prévoit pas que l'auditeur interne rende directement des comptes au Parlement européen sur les activités d'audit interne menées dans les agences. Les différents rapports de l'auditeur interne sont adressés aux agences, ainsi qu'une synthèse sur laquelle l'agence rend des comptes à l'autorité budgétaire.

Dans la procédure de décharge pour les agences, le représentant des agences et la Cour des comptes européenne sont les premiers interlocuteurs du Parlement européen, avec la DG de tutelle qui est responsable de l'autorisation de la subvention.

Toutefois, le SAI se tient à la disposition du Parlement européen s'il s'avère nécessaire d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur ses audits.

93. Le Parlement européen demande à la Commission de réfléchir à l'idée que soit organisé un audit pour chacune des agences visant à examiner leur fonctionnement et notamment la gestion des ressources humaines, le budget et la réalisation ou non de la mission qui leur a été confiée. (point 187)

Réponse de la Commission:

La Commission tient compte de la recommandation.

L'attribution de personnel au SAI se fonde sur le principe d'une mission d'audit par agence et par an. En 2007, le SAI se concentrera sur le système de contrôle interne des agences et sur le suivi de la mise en œuvre des audits précédents. En ce qui concerne plus particulièrement la gestion des ressources humaines, les agences et la DG ADMIN sont sur le point de définir un cadre de lignes directrices communes (plan pluriannuel, politique de recrutement, politique d'évolution de carrière, etc.) que les agences devront adopter pour la mise en œuvre du statut. Il conviendrait dès lors d'en tenir compte lors de la planification par le SAI de ses missions d'audit pour l'année suivante, sur la base d'une évaluation des principaux risques dans les agences.

94. Le Parlement européen prend acte du rapport favorable de la Cour sur les comptes annuels des écoles européennes; constate néanmoins que, selon la Cour, le système de contrôle interne des écoles n'obéit pas au principe de la séparation des fonctions entre ordonnateur et comptable et que les fonctions d'ordonnateur sont exercées par délégation par deux chefs d'unité pour toutes les lignes et sans limite financière; espère que le nouveau règlement financier des écoles européennes, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007, corrigera les déficiences signalées par la Cour; espère qu'à l'avenir, la Commission s'engagera davantage en faveur d'une politique scolaire durable, à la juste mesure de sa participation financière dans les écoles européennes et non pas sur la base du nombre de voix qu'elle détient officiellement dans les plus hautes instances décisionnelles, et qu'elle œuvrera pour une politique à long terme procurant fiabilité et sécurité de programmation aux intéressés; souhaite à moyen terme un alignement des droits de vote sur la participation financière. (point 190)

Réponse de la Commission:

L'article 18, paragraphe 1, du nouveau règlement financier des écoles européennes (et ses modalités d'exécution, les deux textes étant entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007) résout le problème signalé par le Parlement lorsque celui-ci affirme: «Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier, de comptable et d'auditeur interne sont incompatibles entre elles».

Le secrétaire général des écoles européennes analysera le système existant de subdélégations et étudiera les domaines dans lesquels il serait opportun d'octroyer des délégations limitées en fonction des besoins opérationnels et des risques perçus.

La Commission, comme elle l'a indiqué dans sa communication du mois de juillet 2004 sur l'avenir du système des écoles européennes, estime elle aussi que la pondération des voix devrait être proportionnelle à la contribution financière de l'UE, un point qui a été rejeté par les membres du conseil d'administration.

95. Le Parlement européen prend acte des observations du directeur général de l'Office «Infrastructure et logistique» à Bruxelles (OIB), qui, dans son rapport annuel d'activités, dénonce le déficit structurel engendré par les dépenses de maintenance du Berlaymont après sa rénovation, ainsi qu'une série de problèmes comptables et de gestion; estime que les problèmes de déficit structurel signalés doivent être résolus d'urgence et demande à la Commission d'adopter les mesures qui s'imposent et d'en informer le Parlement. (point 191)

Réponse de la Commission:

Effectivement, comme il l'a mentionné dans son RAA 2005, l'OIB a rencontré des difficultés au niveau de l'entretien du Berlaymont. En ce qui concerne le système de cogénération et de conditionnement d'air mentionné précédemment, même si les problèmes techniques ont été partiellement résolus et que des gains en productivité d'énergie ont été constatés, le système de cogénération fait à nouveau l'objet de tests en vue d'atteindre une satisfaction optimale.

Pour le déficit structurel, le budget annuel minimum alloué à l'OIB lui permet de remplir l'essence de sa mission, c'est-à-dire de maintenir le bien de la Commission en «bon état d'utilisation» et de satisfaire aux exigences en matière de sécurité et d'hygiène.

En vue de disposer d'une perspective pluriannuelle, une mise à jour de l'étude de patrimoine sera préparée, qui servira de base à un projet de plan de rénovation à soumettre à l'autorité budgétaire.

96. Le Parlement européen prend acte des rapports de la Commission du 21 février 2007 concernant une entente sur le marché des ascenseurs et des escaliers mécaniques, dont les membres ont été condamnés à une amende de plus de 990 000 000 EUR; attend de la Commission qu'elle présente, d'ici à septembre 2007, un rapport précisant dans quelle mesure les institutions de la Communauté ont également été victimes de cette entente dans leurs divers projets immobiliers et exposant les mesures prises pour faire valoir leurs droits à la réparation du dommage. (point 193)

Réponse de la Commission:

Eu égard à la complexité juridique, technique et économique du dossier, la Commission doit encore terminer l'évaluation des possibilités de recours. Différents services de la Commission sont actuellement en train d'examiner toutes les implications du dossier. La livraison d'un rapport complet pour le mois de septembre 2007 ne semble pas réaliste. La Commission informera l'autorité de décharge des progrès dans l'analyse du dossier.

97. En ce qui concerne le RTE-T, le Parlement européen demande instamment à la Commission et aux États membres d'améliorer la coordination du financement des infrastructures de transport de l'UE dans le cadre de programmes annuels et pluriannuels; invite la Commission à poursuivre ses efforts afin d'établir des cadres juridiques et des procédures claires ainsi qu'à garantir un contrôle rigoureux et une évaluation approfondie des projets et programmes et à dresser une liste exhaustive des critères précis qui permettent de hiérarchiser les projets de façon transparente; demande à la Commission de faire la clarté sur les procédures de nomination des coordonnateurs européens lors de la mise en place du cadre réglementaire pour le contenu de leurs rapports; recommande vivement à la Commission de répartir les responsabilités institutionnelles de façon claire et transparente et de définir un cadre de coordination des activités entre la DG REGIO et la DG TREN afin d'éviter un double financement de projets identiques; estime que la Commission doit envisager de proposer une augmentation de la contribution communautaire au titre de la ligne budgétaire RTE-T pour les projets transfrontaliers; salue, dans ce contexte, l'accord de coopération conclu avec la Banque européenne d'investissement. (*points 194-201 et 204*)

Réponse de la Commission:

D'une manière générale, les projets d'intérêt commun visés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 et ses modifications ultérieures) sont menés par les États membres. Dans le cadre des crédits budgétaires RTE-T, sur la base des programmes de travail pluriannuels et annuels, des subventions peuvent être accordées aux priorités absolues de développement du RTE-T pour autant que les demandeurs et les projets présentés répondent aux critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution définis dans le règlement RTE (et notamment la maturité technique nécessaire et la solidité du montage financier des projets).

Le nouveau règlement RTE (adopté par le Parlement européen le 23 mai 2007) établit les priorités pour le financement du RTE-T au cours de la période 2007-2013, définit une base claire pour l'évaluation des propositions de projet selon des critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution, et fixe des règles transparentes pour l'exécution et le contrôle. Dans ses projets de programmes de travail pour les subventions RTE-T 2007-2013 (programme de travail pluriannuel) et 2007 (programme de travail annuel), qui ont été soumis à une consultation précoce du Parlement européen, la Commission a confirmé qu'elle applique strictement ces dispositions légales. En ce qui concerne l'évaluation des projets, comme en 2006, la Commission fera appel à des experts extérieurs en 2007 pour les allocations budgétaires annuelles et pluriannuelles. Elle envisage de renforcer encore l'efficacité et la transparence du suivi et de l'évaluation une fois que la nouvelle agence RTE-T sera opérationnelle (début 2008).

Le Parlement européen a été étroitement associé à la procédure de nomination des coordonnateurs européens: si leur désignation se fonde sur les orientations RTE-T adoptées par le PE et le Conseil en 2004, le PE a été consulté avant leur

nomination (confirmation de l'avis positif par la conférence des présidents le 12 juillet 2005).

Le cadre actuel pour la coordination entre la DG REGIO et la DG TREN (via la consultation interservices) se révèle efficace et aucun cas de double financement n'a été constaté.

Le nouveau règlement RTE, adopté le 23 mai 2007, prévoit un taux d'intervention de 30 % pour les sections transfrontalières (telles que définies dans les orientations communautaires pour le développement du RTE-T, décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil). La Commission estime que cette augmentation du taux est de nature à encourager les investisseurs publics et privés à concentrer leurs efforts sur les sections transfrontalières critiques. Dans la mise en œuvre du nouveau règlement, la Commission recourra donc à ce taux maximum lorsque cela sera nécessaire.

Dans ces limites, la Commission garantira une allocation efficace et transparente des fonds disponibles, en fonction des règles et procédures strictes définies dans le nouveau règlement RTE, afin de donner la meilleure valeur possible aux ressources communautaires limitées.

98. En ce qui concerne l'externalisation de la gestion du soutien financier communautaire apporté aux réseaux RTE-T, le Parlement européen déplore que la Commission n'ait pas été en mesure de soumettre à la Cour, dès le départ, une analyse satisfaisante coûts/avantages de la création d'une agence exécutive; reste dubitatif, à l'instar de la Cour, quant à la qualité de la version révisée de l'analyse coûts/avantages concernant l'externalisation de la gestion du soutien financier communautaire apporté aux réseaux RTE-T; à l'avenir, invite la Commission à demander un avis positif à la Cour concernant les analyses coûts/avantages avant de solliciter de la part des autorités budgétaires la création d'une agence exécutive. (points 202-203)

Réponse de la Commission:

La Commission proposera d'étendre la durée et le mandat de l'agence afin de traiter de la gestion du programme dans le cadre de la décision budgétaire 2007-2013; cette proposition s'accompagnera d'une mise à jour de l'analyse coûts/avantages (Cost-Benefit Analysis, CBA) qui tiendra compte des observations de la Cour des comptes européenne. La Cour a également été consultée aux sujets des conditions de la CBA révisée.

La Commission rappelle par ailleurs que, comme cela a été confirmé par la Cour lors de la session de la COCOBU du 20/12/06, la 2e CBA présentait de nettes améliorations et que sur cette base, rien n'empêchait la création de l'agence. La Commission estime donc que la 2e CBA était satisfaisante pour la Cour.

Rapport spécial n° 1/2006 relatif à la contribution du FSE à la lutte contre l'abandon scolaire prématuré

99. Le Parlement européen invite la Commission à proposer ce qu'elle envisage de faire pour améliorer son système de suivi et de contrôle afin de vérifier le respect des principes de bonne gestion financière. (§ 206)

Réponse de la Commission:

La période de programmation 2007-2013 se caractérisera par une plus grande responsabilité des États membres en matière de surveillance et d'évaluation. Le règlement d'application prévoit dans ses annexes que les données relatives aux participants pour les opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) seront transmises à la Commission avec, notamment, une ventilation en fonction de l'âge, de la situation professionnelle et du niveau d'éducation. Les orientations sur l'évaluation permanente aidera les États membres à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes d'évaluation efficaces. Les réunions de partenariat entre l'autorité de gestion et les services de la Commission constitueront un espace de discussion sur la surveillance, les indicateurs et les dispositifs d'évaluation, et d'échange de meilleures pratiques en matière d'évaluation. Une évaluation thématique des systèmes d'information et des dispositifs de suivi est également en cours.

La Commission continuera à renforcer sa surveillance des systèmes de gestion et de contrôle des États membres. La législation pour 2007-2013 renforce les principes de contrôle financier applicables au cours de la période précédente grâce, notamment, à:

- la création d'une autorité d'audit;*
- une évaluation initiale et un avis initial sur les systèmes avant le versement du premier paiement intermédiaire;*
- un avis annuel sur le fonctionnement des systèmes;*
- la possibilité pour l'ordonnateur par délégation d'interrompre ou de suspendre les paiements indépendamment des procédures de correction financière.*

Dans le cadre de ses audits, la Commission a déjà renforcé la vérification des procédures de sélection des projets et le suivi de la mise en œuvre des objectifs des projets initialement définis dans les programmes opérationnels.

100. Le Parlement européen encourage la Commission à collaborer avec les États membres et leurs offices de statistiques nationaux afin de définir et d'appréhender l'ampleur de l'abandon scolaire prématuré et à encourager l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les organisations locales et nationales chargées de lutter contre l'abandon scolaire prématuré. (points 205 et 207)

Réponse de la Commission:

Eurostat travaille en collaboration étroite avec les États membres (en l'occurrence les offices de statistiques nationaux) afin d'améliorer encore la définition de l'abandon scolaire prématuré (ASP), même si une définition commune (qui facilitera la mesure des progrès en vue de l'objectif de Lisbonne) ne peut être qu'un système parallèle aux systèmes nationaux existants, qui sont adaptés aux structures et aux besoins d'enseignement nationaux.

La Commission reconnaît l'importance du partage des informations; elle soutient et encourage les nombreuses initiatives qui sont prises dans différents États membres et qui visent à échanger les bonnes pratiques. Elle reconnaît également que les écoles peuvent hésiter à partager avec d'autres écoles certains types d'informations sur les élèves, en particulier les évaluations psychologiques des élèves et leur profil, étant donné que dans le contexte de la protection des données, le traitement de ces informations pourrait entraîner de futures implications légales.

101. Le Parlement européen invite la Commission à s'assurer que l'on procède à une évaluation exhaustive dans les nouveaux États membres, dès que possible et suffisamment tôt pour pouvoir prendre des mesures correctrices, le cas échéant. (point 209)

Réponse de la Commission:

La Commission partage les préoccupations exprimées par le Parlement européen au sujet d'une évaluation approfondie de la situation dans les nouveaux États membres. Toutefois, l'impact des mesures cofinancées relatives à l'abandon scolaire prématuré (ASP) ne se fait pas ressentir immédiatement, ce qui signifie que dans les nouveaux États membres, une évaluation ne produira pas de résultats significatifs avant la fin de la période de programmation 2000-2006. En 2006, la Commission a mené une étude sur les mesures visant à lutter contre l'ASP dans les 25 États membres. Cette étude se compose d'une vaste revue de la littérature pertinente et des mesures prises pour combattre l'ASP. Elle montre que plusieurs interventions ont effectivement encouragé certains groupes à risques à rester à l'école. La Commission a utilisé les résultats de l'étude dans le rapport d'avancement 2006, où l'ASP a été analysé de manière plus approfondie que dans les rapports précédents. L'étude a été distribuée aux États membres par l'intermédiaire du groupe permanent sur les indicateurs et les critères de référence et les résultats de l'étude ont également été présentés par les auteurs lors de la réunion de ce groupe permanent en avril 2006.

Rapport spécial n° 2/2006 relatif à la performance des projets financés dans le cadre de TACIS dans la Fédération de Russie

102. En ce qui concerne les résultats des projets financés dans le cadre de TACIS dans la Fédération de Russie, le Parlement européen demande à la Commission d'intensifier le dialogue avec le gouvernement russe afin d'identifier précisément les besoins du pays et la direction qu'il doit suivre, et de s'efforcer de définir et d'identifier les priorités et les objectifs des actions mises en œuvre; considère que la Commission devrait garder présent à l'esprit le principe du «rapport coût/efficacité» et l'exhorte par conséquent à surveiller et à évaluer le programme avec davantage de prudence et d'attention que par le passé; exhorte la Commission à continuer à centrer le choix de ses priorités sur un nombre limité de secteurs et de programmes et à passer d'une approche basée sur les projets à une approche basée sur les programmes, la première ayant trop souvent limité le dialogue, l'appropriation et la flexibilité et conduit à des projets indépendants, peu susceptibles de réaliser les vastes objectifs à long terme énoncés dans l'accord de partenariat et de coopération en vigueur; demande à la Commission de prendre les dispositions utiles en vue de proposer une base juridique permettant d'utiliser les fonds TACIS dans le cadre d'un cofinancement avec la Fédération de Russie, et estime que la participation financière d'acteurs locaux et régionaux et des partenaires sociaux, ainsi qu'une participation renforcée du secteur privé, revêtent une importance capitale; demande à la Commission de faire en sorte que les projets fassent fréquemment l'objet d'une évaluation, au delà de la date de leur achèvement, afin de tirer les leçons des expériences passées, et de veiller à la mise à disposition d'informations claires sur les projets en cours et les différents programmes de manière à faciliter l'accès du public à l'information et à accroître l'ouverture et la transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds et la prise de décisions. (points 210-214)

Réponse de la Commission:

La Commission a déjà donné suite aux recommandations.

La coopération avec la Russie est dorénavant régie par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Au cours de la programmation de l'IEVP, des tentatives ont été menées par la délégation, en particulier, mais également par les services du siège de la DG RELEX au cours de plusieurs missions (en octobre 2005, mars 2006 et septembre 2006) afin d'engager le gouvernement russe dans un véritable dialogue.

En vue d'optimiser la prise en charge, la coopération financière se fonde à présent sur les espaces communs mutuellement convenus. Le document de stratégie par pays (DSP) 2007-2013 et le programme indicatif national (PIN) 2007-2010 ont défini des priorités sur la base des feuilles de route pour les espaces communs. Le DSP prévoit spécifiquement que les actions à financer résulteront d'un dialogue entre la Commission et le gouvernement russe sur les objectifs politiques à soutenir dans le cadre des espaces communs.

La réforme de l'aide extérieure a permis d'améliorer la qualité des projets, en instaurant un examen systématique des projets/programmes, aux stades de l'identification et de la formulation, par des groupes d'appui à la qualité, ainsi

qu'en recourant systématiquement au suivi axé sur les résultats. De même, au niveau des projets, l'usage systématique du cadre logique avec des indicateurs objectivement vérifiables a été instauré.

La Commission effectue systématiquement des évaluations sectorielles ou nationales. Elle envisage d'accroître encore le nombre des évaluations fondées sur les projets. La meilleure pratique consiste à rendre toutes les évaluations publiques, y compris les évaluations de projets, afin d'augmenter la transparence et de tirer les enseignements des expériences passées.

Rapport spécial n° 3/2006 relatif à l'aide humanitaire apportée par la Commission européenne en réponse au tsunami

103. Le Parlement européen invite instamment la Commission à clarifier le rôle de la DG ECHO et celui de la DG Environnement (au travers du mécanisme de protection civile) dans la réponse aux besoins humanitaires, afin d'assurer une action cohérente; et, d'autre part, à élaborer des formules de nature à garantir le soutien des régions concernées lorsqu'il s'agit de coordonner les différents donateurs. (*points 162 et 216*)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à ces recommandations.

En mars 2003, la DG ENV et la DG ECHO ont conclu un protocole d'accord qui a été révisé en 2007 sur la base de l'expérience acquise. Le protocole d'accord révisé sur la coordination des secours en cas de catastrophe implique également la DG RELEX. Il couvre les catastrophes qui surviennent en dehors de l'UE et auxquelles la DG ECHO et la DG ENV doivent réagir. Le document reflète les meilleures pratiques en la matière; il sera révisé de façon à tenir compte de l'expérience acquise et des leçons à tirer dans ce domaine.

Les discussions se poursuivent afin de mieux comprendre et de préciser les tâches et les rôles respectifs en vue d'atteindre un niveau de coordination optimal des différentes actions entreprises par les deux directions générales en réaction à une catastrophe donnée.

La refonte de la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil institue un mécanisme communautaire de protection civile visant à garantir l'efficacité, la cohérence et la complémentarité de la réaction globale de la Communauté, et à établir des synergies et des complémentarités entre la protection civile et l'aide humanitaire.

Le 13 juin 2007, la Commission a adopté une communication intitulée «Vers un Consensus européen sur l'aide humanitaire» (COM(2007)317 final) qui dispose que «les ressources de la protection civile peuvent contribuer de manière importante aux actions humanitaires sur la base d'évaluations des besoins humanitaires et des avantages qu'elles offrent en termes de rapidité, d'expertise sectorielle et d'efficacité en particulier dans la première phase des opérations de secours. Lorsque ces ressources interviennent dans un contexte humanitaire hors de l'UE, il est important qu'elles soutiennent et complètent le travail des acteurs humanitaires conformément aux principes et lignes directrices adoptés au niveau international – en particulier en matière de neutralité, d'impartialité et d'indépendance».

La communication dispose également que «recourir aux ressources de la protection civile de l'État dans des cas d'urgence complexes doit donc constituer une exception. Lorsqu'il est fait appel à la protection civile dans des cas d'urgence complexes, cela devrait se faire sous l'autorité des NU et des organisations humanitaires. Il convient ici de faire une distinction entre intervention humanitaire et opérations de gestion des crises par l'UE».

104. Le Parlement européen invite la Commission à renforcer le rôle joué par la DG ECHO et à poursuivre l'amélioration de sa coordination et de sa capacité de réaction face aux besoins des victimes de catastrophes humanitaires à venir, ainsi qu'à apprécier à sa juste mesure l'importance d'associer l'aide humanitaire à court terme à la réhabilitation et à la reconstruction à plus long terme; constate que, pour le moment, ces deux phases relèvent de directions générales, de procédures et de mandats différents. (point 217)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à ces recommandations.

Capacité de réaction rapide: compte tenu de l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles soudaines et de cas d'urgence complexes, et à la suite du tsunami, un certain nombre d'initiatives ont été prises en la matière:

- la DG ECHO a renforcé sa présence sur le terrain en augmentant le nombre d'experts de la DG ECHO et les effectifs locaux chargés d'évaluer et de surveiller en permanence la situation et les crises humanitaires dans plus de 60 pays; elle dispose dorénavant d'un réseau d'environ 100 experts et 50 agents locaux qui participent à la surveillance des projets;

- la DG ECHO a renforcé l'expertise humanitaire et la fonction de support de ses 6 bureaux d'assistance régionaux: des experts sectoriels régionaux ont été recrutés (spécialisés en santé, en denrées alimentaires, en approvisionnement en eau et en assainissement); ils sont basés dans les différents bureaux régionaux et sont les premiers à aider le bureau local en cas de catastrophe naturelle soudaine et/ou d'urgence complexe;

- la DG ECHO a apporté son soutien actif aux capacités de réaction de certains de ses partenaires de mise en œuvre (la FICR, l'UNICEF, le PAM, etc.), en s'efforçant en particulier de renforcer leurs capacités d'intervention rapide et en aidant au prépositionnement de stocks de premiers secours dans des centres régionaux proches des zones propices aux catastrophes, afin de permettre une mobilisation rapide des ressources humanitaires requises.

La Commission est pleinement consciente de la nécessité de lier l'aide humanitaire à court terme à l'aide au développement à plus long terme, un défi auquel tous les donateurs sont confrontés. Le principal obstacle réside dans la transition entre deux logiques d'intervention radicalement différentes: il faut passer de la logique humanitaire, qui est très ciblée et à court terme, à une logique à long terme, qui vise le renforcement des institutions, passe par une action gouvernementale et prend une dimension durable importante. En outre, ce processus de transition intervient souvent dans un environnement difficile pour les donateurs.

La simplification des instruments de relations extérieures de la CE a permis l'émergence d'un nouvel environnement et de nouvelles opportunités pour les liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LRRD). Le groupe interservices sur les LRRD a été relancé à la fin de 2006 en vue d'approfondir la question des instruments extérieurs dans ce nouveau cadre juridique. Une attention particulière a été accordée aux aspects d'aide alimentaire et de sécurité

alimentaire et l'ensemble du budget de l'aide humanitaire alimentaire a été transféré à la DG ECHO.

Une liste des pays prioritaires où le passage de l'aide humanitaire à l'aide au développement s'est révélé difficile a également été établie à la fin de 2006. Des avancées importantes ont été enregistrées dans chacun des pays concernés.

Parallèlement, les services de la Commission examinent comment tirer un profit maximal des clauses de flexibilité des différents règlements en cas de crise, afin de mieux répondre aux défis des LRRD.

Une évaluation du processus des LRRD au Tadjikistan est actuellement en cours. Les résultats préliminaires ont été présentés en mai 2007 à la Commission. Les conclusions sont globalement positives. Les recommandations seront reprises dans le travail général sur les LRRD.

105. Le Parlement européen insiste sur la bonne gestion financière et estime que la communication d'informations financières détaillées est indispensable pour faciliter le suivi efficace de la mise en œuvre des projets; met l'accent sur la recommandation de la Cour selon laquelle la DG ECHO doit renforcer son système de suivi; comprend qu'une augmentation des prix des biens et des coûts de la main-d'œuvre peut se révéler inévitable dans des situations exceptionnelles; invite cependant la Commission à envisager des mesures visant à contrôler et à suivre les coûts autant que faire se peut. (points 218-220)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à ces recommandations.

Les mécanismes suivants ont été mis en place par la DG ECHO afin de surveiller et de contrôler la mise en œuvre des projets:

- des visites de surveillance au cours de la mise en œuvre des projets, par des experts de terrain et des responsables géographiques de la DG ECHO;*
- des comptes rendus sur la mise en œuvre des projets, par les partenaires;*
- des visites sur le terrain, par l'unité «Finance et audit» de la DG ECHO;*
- des vérifications préalables au paiement final des projets;*
- des audits externes des partenaires.*

Le rapport annuel d'activités de la DG ECHO décrit en outre les principaux aspects de la stratégie de contrôle mise en place par la DG ECHO.

L'explosion des coûts à la suite du tsunami s'explique en grande partie par l'ampleur sans précédent de la catastrophe, qui a nécessité de fournir une grande quantité de matériel et de main-d'œuvre dans un délai très court et dans une région totalement affectée par cette catastrophe. Il n'a donc pas toujours été possible de fournir ces ressources autrement qu'en faisant appel aux achats locaux. Grâce à la présence de ses experts de terrain, qui disposent d'une bonne

connaissance des conditions de marché locales, la DG ECHO est parvenue à contrôler et à surveiller les coûts autant que faire se peut. Toutefois, dans ce type de situation exceptionnelle, une augmentation temporaire des prix des biens et des coûts de la main-d'œuvre est dans une certaine mesure inévitable.

106. Le Parlement européen exprime la préoccupation que lui inspirent les pratiques de promotion de leur image de marque et de lutte pour la visibilité qui ont cours parmi les donateurs d'aide humanitaire dans le cadre des catastrophes humanitaires, et qui attirent fortement l'attention des médias, ces pratiques ayant un effet néfaste sur la coordination de l'aide humanitaire et sur l'image qu'ont de cette aide les victimes des catastrophes. (point 221)

Réponse de la Commission:

La Commission a donné suite à ces recommandations. Il semble que la visibilité soit une question plus importante pour les organismes chargés de la mise en œuvre que pour les donateurs. Toutefois, tous les acteurs des crises humanitaires veillent à promouvoir leur «label» et à ce que leur engagement ne passe pas inaperçu. Les donateurs y voient un moyen de favoriser la transparence en fournissant aux contribuables une preuve visible que les engagements sont tenus. Quant aux organismes chargés de la mise en œuvre, et en particulier ceux qui reçoivent des dons privés, cela leur permet de rendre visible l'aide qu'ils apportent aux victimes des crises. Il est difficile d'imaginer une intervention humanitaire à grande échelle dans laquelle les différents acteurs renonceraient à toute visibilité. Cela étant, la Commission estime que le désir de visibilité ne devrait jamais porter préjudice à la mission première qui consiste à apporter une aide coordonnée, rapide et efficace à ceux qui souffrent le plus dans une zone de crise. Le lien entre la «lutte pour la visibilité» et un «effet néfaste sur la coordination de l'aide humanitaire» n'est pas immédiatement perceptible mais s'il existe, cela est déplorable.

107. Le Parlement européen demande à la Commission de définir clairement ce qu'est une ONG. (point 222)

Réponse de la Commission:

La Commission ne peut pas, à ce stade, accepter cette recommandation. Nombre de ces organisations ont une portée nationale ou internationale, et remplissent une grande variété de fonctions, qui peuvent être difficiles à différencier. En outre, la difficulté au niveau européen réside dans les différentes traditions nationales dans lesquelles elles s'inscrivent et dans leur tendance nette à combiner plusieurs objectifs différents, ainsi que dans l'absence générale de cadre juridique et fiscal positif au niveau national.

Rapport spécial n° 4/2006 relatif aux projets d'investissement dans le cadre de Phare, en Bulgarie et en Roumanie

108. Le Parlement européen demande à la Commission:

- 1) d'associer les autorités bulgares et roumaines dans une coopération mutuelle pour que soient plus précisément définis les besoins et les capacités des deux pays et de s'efforcer de déterminer et d'identifier les priorités et les objectifs à atteindre;
- 2) d'accorder une attention particulière à la création de structures administratives et de systèmes d'information aptes à gérer et à contrôler les financements européens et de suivre la réorganisation des administrations chargées d'investir ces financements;
- 3) de fournir une information claire sur les projets et les programmes en cours, ainsi que sur la capacité globale de gestion et le contrôle administratif autonome des administrations roumaines et bulgares, et d'accroître l'ouverture et la transparence dans l'utilisation des fonds et dans la prise de décision à ce sujet;
- 4) d'obtenir un avis indépendant sur l'aptitude des administrations roumaines et bulgares à une gestion financière réfléchie et saine des contributions communautaires. (point 224)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte la recommandation, dont certains aspects ont déjà été mis en œuvre comme suit:

- 1) La coopération mutuelle a été renforcée ces dernières années dans le cadre du processus de programmation de préadhésion. L'exercice de programmation détaillée pour les Fonds structurels et de cohésion, la programmation de la facilité transitoire destinée à combler les lacunes qui subsistent dans le renforcement des institutions et le mécanisme de coopération et de vérification dans les domaines essentiels nécessitant une attention continue, tels que définis par l'exercice d'évaluation comparative, constituent d'autres pas importants dans cette direction après l'adhésion.*
- 2) Pour la gestion de Phare et de la facilité transitoire après l'adhésion, la DG Élargissement a intégré dans le processus préparatoire à EDIS, en tant que condition préalable, la mise en place de structures administratives appropriées et leur renforcement.*
- 3) La mise à disposition d'informations détaillées sur les projets en cours et des informations de suivi connexes est assurée par les systèmes de suivi mis en place pour Phare et la facilité transitoire. Ils incluent les rapports détaillés semestriels à la Commission concernant le statut financier et opérationnel de chaque projet, ainsi que les évaluations intermédiaires indépendantes annuelles de l'ensemble des secteurs.*
- 4) Les avis indépendants sur la gestion des fonds sont intégrés dans les systèmes de mise en œuvre sous forme d'évaluations (ex ante, intermédiaires et ex post) en ce*

qui concerne les aspects opérationnels, et au moyen d'audits (audits de systèmes et thématiques, audits sur les marchés publics, clôture/apurement des comptes) en ce qui concerne la gestion financière. Pour la mise en œuvre dans le cadre du système EDIS, la Commission fait également appel à des experts externes pour le suivi, qui réalisent des visites sur place des projets.

Rapport spécial n° 6/2006 relatif aux aspects environnementaux de la coopération au développement de la Commission

109. Le Parlement européen recommande à la Commission, sur la base de la nouvelle politique de développement signée en décembre 2005, d'établir une stratégie environnementale globale pour sa coopération au développement; considère qu'une telle stratégie devrait reconnaître qu'il est important, non seulement, d'intégrer l'environnement à tous les programmes et projets de développement, mais aussi de faire de l'environnement un domaine de dépense prioritaire. (*points 229-230*)

Réponse de la Commission:

Le groupe interservices pour l'intégration de l'environnement dans la coopération au développement, créé par la Commission en 2006, a élaboré un premier projet de stratégie d'intégration de l'environnement, qui traitera la gestion de l'environnement et des ressources naturelles à la fois comme une question à intégrer aux autres secteurs et comme un domaine de dépense prioritaire. La Commission a l'intention de consulter les États membres et la société civile au cours du second semestre de 2007 sur les éléments de la stratégie qu'elle propose et de finaliser cette stratégie avant la fin de 2007.

La Commission a également enregistré certaines avancées en ce qui concerne le traitement de la gestion de l'environnement/des ressources naturelles soit comme un secteur de concentration environnemental (surtout dans le Pacifique) soit comme un secteur hors concentration (en Afrique), ou en ce qui concerne l'intégration de l'environnement comme un élément important du secteur de concentration dans le cadre de la programmation de la deuxième génération de documents de stratégie par pays et de documents de stratégie par région. En outre, la coopération en matière d'environnement est un élément fondamental – et une priorité – de nos stratégies nationales pour la Chine, le Brésil et un certain nombre d'autres pays d'Asie et d'Amérique latine. En tant que telle, elle sera complémentaire de nos efforts de coopération avec ces partenaires importants dans d'autres secteurs, comme la recherche et les technologies.

Par ailleurs, le nouveau programme thématique de la Commission pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP), adopté en janvier 2006 et disposant actuellement d'un montant total indicatif de 889 millions d'euros, met l'accent sur les questions considérées comme des priorités mondiales horizontales. En tant que tel, il complète les programmes nationaux et régionaux existants et contribue ainsi à mettre en place une approche cohérente et coordonnée face au défi que représente l'intégration de l'environnement dans le programme d'action général pour le développement.

La Commission œuvrera également avec ses partenaires à la meilleure prise en compte des objectifs environnementaux dans les plans nationaux de réduction de la pauvreté au niveau national.

110. Le Parlement européen considère que la formation en matière d'intégration de l'environnement devrait être obligatoire pour les fonctionnaires en poste dans les secteurs clés; demande instamment à la Commission d'achever dès que possible la

préparation d'un manuel sur l'intégration de la dimension environnementale. (point 231)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation. Le «Manuel d'intégration de l'environnement pour la coopération au développement de la CE» a été achevé et adopté par la direction d'EuropeAid le 30 novembre 2006. Il a été présenté pour information au comité de gestion de l'ICD d'avril 2007. Il est utilisé lors des séminaires sur l'intégration de l'environnement organisés au siège et dans les délégations. Son contenu sera révisé et mis à jour, en fonction de l'expérience accumulée et des enseignements qui seront tirés de son évaluation, en collaboration avec les partenaires du développement et sur la base du retour d'informations fourni par les utilisateurs.

La Commission est également d'avis que le plus grand nombre possible de membres du personnel devraient recevoir une formation en matière d'intégration de l'environnement, et elle examine toutes les options envisageables à ce titre. La sensibilisation permanente du personnel et de l'encadrement à la nécessité et à l'utilité de cette formation demeure néanmoins une condition préalable essentielle à la réalisation des objectifs fixés. Plus de 500 membres du personnel communautaire ont déjà suivi au moins un des plus de 100 modules de formation proposés à Bruxelles et à l'étranger depuis 2005.

111. Le Parlement européen invite la Commission à s'assurer qu'elle dispose de suffisamment d'expertise interne en matière d'environnement et que des procédures d'intégration de l'environnement claires sont définies et respectées. (point 232)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Des procédures d'intégration de l'environnement sont décrites dans le manuel et des renvois systématiques à celui-ci sont faits dans les formulaires types et les listes de contrôle pour l'identification et l'élaboration des opérations et la présentation ex ante aux groupes d'appui à la qualité d'EuropeAid. Dans une phase ultérieure, la Commission compte définir des critères de contrôle des performances et ce, d'ici la fin de 2007.

Les effectifs affectés à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles doivent être considérés dans le contexte global des priorités que doit traiter la Commission et, le groupe interservices pour l'intégration de l'environnement, qui a été créé récemment, permet avant tout d'assurer une coordination adéquate entre les spécialistes des différents services concernés (en particulier, la DG AIDCO, la DG DEV, la DG RELEX, la DG ENV), de manière à exploiter au mieux les ressources disponibles. La Commission entend continuer à mettre un soutien spécialisé à la disposition du personnel chargé de gérer l'aide extérieure.

112. Le Parlement européen invite la Commission à faire un usage plus intensif de l'expertise reconnue des administrations nationales en matière de gestion de projets de coopération au développement nationaux et des entreprises privées ayant une expérience prouvée en tant que partenaires des administrations nationales en matière de gestion de projets environnementaux. (point 233)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Elle a entamé un dialogue plus étroitement coordonné avec les États membres sur la meilleure manière de traiter la dimension environnementale dans la coopération au développement, qui pourrait aboutir notamment à l'utilisation de l'expertise disponible dans les administrations nationales des États membres (et d'autres partenaires de développement) qui sont chargées de l'aide, dans le cadre d'actions communes. Un échange d'informations avec des experts assistant les administrations nationales chargées de l'aide sur des questions liées à l'intégration environnementale (help-desks) a déjà été amorcé. La participation du secteur privé est prévue en ce qui concerne les projets environnementaux relevant du nouveau programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP), et certaines activités seront (continueront à être) confiées à des entreprises privées, dans le cadre de procédures de passation des marchés appropriées.

113. Pour ce qui est des aspects environnementaux de la coopération au développement, le Parlement européen insiste pour que les projets soient planifiés sur la base d'un cahier des charges détaillé, avec des objectifs clairement définis, et que des contrôleurs externes soient engagés pour évaluer le taux de réussite de chaque projet et identifier clairement toute lacune ou déficience. (point 234)

Réponse de la Commission:

La Commission fait actuellement appel à des experts externes pour contrôler des projets par rapport à leurs objectifs (Système de contrôle axé sur les résultats). Les principales conclusions figurent dans le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de l'aide extérieure.

Rapport spécial n° 7/2006: «Les investissements dans le domaine du développement rural permettent-ils de remédier de manière efficace aux problèmes des zones rurales?»

114. Le Parlement européen invite instamment la Commission à tenir compte des lacunes identifiées dans le rapport spécial n° 7/2006 qui ne sont pas couvertes par le nouveau règlement relatif au développement rural (ou dans ses modalités d'exécution détaillées), notamment dans le contexte de l'approbation des programmes nationaux; demande en particulier à la Commission de définir des stratégies plus claires afférentes à des objectifs précis et d'œuvrer, en coopération avec les États membres, afin d'améliorer la définition des objectifs, des bénéficiaires et des zones, d'assurer le choix des projets les plus opportuns et de reprendre ces aspects dans les documents de planification pour la période 2007-2013. (*points 235 et 236*)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

En concertation avec les États membres, la Commission accordera une attention particulière, dans le cadre des négociations sur les programmes de développement rural pour la période 2007-2013, aux éléments soulevés dans le rapport spécial n° 7/2006 de la Cour. Pour 2007-2013, une approche stratégique forte a été mise en place grâce à la définition de trois objectifs majeurs qui constituent le fondement du nouveau règlement adopté en septembre 2005 et à une réorganisation des sous-objectifs et des objectifs spécifiques, ce qui permet aux États membres d'axer davantage leurs stratégies de développement rural sur des objectifs pertinents découlant de leurs besoins spécifiques.

Les orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural, qui exposent clairement les priorités européennes en matière de développement rural pour la période 2007-2013, ont par ailleurs été adoptées. Les États membres ont transposé ces priorités communautaires dans leurs plans stratégiques nationaux, tout en ajoutant des priorités nationales ou régionales spécifiques. Dans le cadre de la subsidiarité, la détermination des bénéficiaires et des zones pouvant bénéficier d'une aide relève de la responsabilité des États membres, sur la base de l'analyse des problèmes, des objectifs et de la stratégie définis dans leurs programmes.

115. Le Parlement européen considère que le deuxième pilier de la PAC est un élément indispensable du développement des zones rurales de l'UE et invite la Commission à encourager les États membres à analyser les clés du succès des projets d'investissement et à diffuser les bonnes pratiques. (*point 240*)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

Les instruments nécessaires seront mis en place à compter de 2008. La Commission considère que l'analyse et la diffusion de projets couronnés de succès constituent un moyen efficace de diffuser les meilleures pratiques. La création d'un réseau européen de développement rural à partir de 2008 permettra à la

Commission de contribuer à la mise en œuvre efficace des programmes de développement rural et de remplir le rôle de facilitateur, d'organisateur et de source d'expertise et de meilleures pratiques dans le cadre de la politique de développement rural au niveau européen. Ce réseau apportera un soutien aux autorités de gestion, aux réseaux ruraux nationaux et à d'autres instances impliquées dans la gestion et la mise en œuvre de programmes de développement rural. Un réseau européen d'évaluation sera créé dans le cadre du réseau européen de développement rural en vue d'établir les bonnes pratiques et de développer les capacités en matière d'évaluation, ce qui renforcera l'utilité du suivi et de l'évaluation en tant qu'outils de gestion de programmes. La coopération et l'échange des meilleures pratiques, ainsi que le développement continu de méthodes et d'outils seront soutenus.

116. Le Parlement européen engage la Commission, en coopération étroite avec les États membres, à améliorer les systèmes de contrôle et d'évaluation, par exemple en élaborant des indicateurs qualitatifs permettant aux États membres et à la Commission de déterminer si les mesures sont efficaces et si les objectifs sont atteints. (point 241)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation. Durant l'année écoulée, la Commission a élaboré un cadre commun de suivi et d'évaluation, en coopération étroite avec les États membres. Les nouvelles dispositions prévoient un cadre unique pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble des interventions au titre du développement rural. L'accent est mis tant sur la continuité que sur l'adaptation de l'orientation existante pour la période de programmation 2000-2006, en se basant sur l'expérience et les exigences du nouveau règlement. Le cadre, qui établit cinq types d'indicateurs communs correspondant aux objectifs définis par le règlement du Conseil, permettra d'améliorer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre efficace des mesures de développement rural.

Rapport spécial n° 8/2006: «Cultiver le succès? L'efficacité du soutien apporté par l'Union européenne aux programmes opérationnels en faveur des producteurs de fruits et légumes»

117. Le Parlement européen demande que la Commission mette en place un mécanisme de suivi et de contrôle approprié pour le secteur des fruits et légumes afin de veiller au respect des principes de bonne gestion financière. (point 247)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

Le Conseil est parvenu à un accord politique le 12 juin 2007 sur la proposition de réforme du secteur des fruits et légumes, présentée par la Commission. Cette réforme, dont l'adoption est prévue en septembre 2007, accorde toute l'attention requise à l'utilisation efficiente et efficace des fonds communautaires dans le cadre du régime d'aide en faveur des organisations de producteurs et à la possibilité de vérifier cette utilisation.

Dès lors, elle comporte par exemple une disposition selon laquelle les États membres doivent veiller, dans le contexte du processus de reconnaissance des organisations de producteurs, à ce que celles-ci offrent une garantie suffisante quant à la réalisation correcte de leur action du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre.

Les États membres doivent également établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable qui doit comporter une analyse ex ante, les objectifs des programmes et instruments opérationnels, ainsi que les indicateurs de performance et les obligations en matière de compte rendu pour les organisations de producteurs.

Les modalités d'application comportant des mécanismes de contrôle et de suivi adéquats pour le nouveau secteur des fruits et légumes seront élaborées dans le courant de 2007.

118. Le Parlement européen propose que la Commission réexamine dans les meilleurs délais la pertinence et l'exactitude des indicateurs et statistiques existants. (point 248)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

Le Conseil est parvenu à un accord politique le 12 juin 2007 sur la proposition de réforme du secteur des fruits et légumes, présentée par la Commission. Cette réforme, dont l'adoption est prévue en septembre 2007, accorde toute l'attention requise à l'utilisation efficiente et efficace des fonds communautaires dans le cadre du régime d'aide en faveur des organisations de producteurs et à la possibilité de vérifier cette utilisation.

Un rapport d'analyse d'impact a été rédigé et joint à la proposition de réforme. Ce rapport était le fruit d'une analyse approfondie de la situation du secteur, des régimes d'aide actuels et d'options possibles soumises à une large consultation publique. L'analyse d'impact concluait que l'option consistant notamment à améliorer l'instrument constitué par les organisations de producteurs et à découpler les aides en faveur des fruits et légumes transformés était celle qui présentait le plus grand nombre des avantages requis pour atteindre les objectifs fixés.

Outre l'évaluation de 2009, la Commission s'engage à présenter un rapport sur les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

La simplification constitue l'une des priorités de la Commission et un objectif majeur de cette réforme. Tout sera mis en œuvre pour réduire la charge administrative et les coûts pour l'ensemble des parties concernées. Une attention particulière sera accordée à cet aspect lors de l'élaboration des modalités d'application.

119. Le Parlement européen demande à la Commission et aux États membres de contrôler rigoureusement et d'augmenter l'efficacité et la performance du système de programmes opérationnels pour les producteurs, d'examiner les facteurs de succès des meilleurs résultats obtenus et enfin, d'en tirer des conclusions afin d'assurer une meilleure mise en œuvre au niveau des États membres, particulièrement dans les régions les moins bien organisées. (point 249)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Le Conseil est parvenu à un accord politique le 12 juin 2007 sur la proposition de réforme du secteur des fruits et légumes, présentée par la Commission. Cette réforme, dont l'adoption est prévue en septembre 2007, accorde toute l'attention requise à l'utilisation efficiente et efficace des fonds communautaires dans le cadre du régime d'aide en faveur des organisations de producteurs et à la possibilité de vérifier cette utilisation.

Dès lors, elle comporte par exemple une disposition selon laquelle les États membres doivent veiller, dans le contexte du processus de reconnaissance des organisations de producteurs, à ce que celles-ci offrent une garantie suffisante quant à la réalisation correcte de leur action du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre.

Les États membres doivent également établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable qui doit comporter une analyse ex ante, les objectifs des programmes et instruments opérationnels, ainsi que les indicateurs de performance et les obligations en matière de compte rendu pour les organisations de producteurs.

Un rapport d'analyse d'impact a été rédigé et joint à la proposition de réforme. Ce rapport était le fruit d'une analyse approfondie de la situation du secteur, des

régimes d'aide actuels et d'options possibles soumises à une large consultation publique. L'analyse d'impact concluait que l'option consistant notamment à améliorer l'instrument constitué par les organisations de producteurs et à découpler les aides en faveur des fruits et légumes transformés était celle qui présentait le plus grand nombre des avantages requis pour atteindre les objectifs fixés.

Outre l'évaluation de 2009, la Commission s'engage à présenter un rapport sur les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels pour le 31 décembre 2013 au plus tard. La Commission a également observé que les avancées en matière de concentration de l'offre dans le secteur des fruits et légumes varient très fortement d'un État membre à l'autre. Elle a conclu de son analyse, à la lumière des expériences réussies, qu'il demeure intéressant de conserver les organisations de producteurs, mais qu'il conviendrait de renforcer leur attrait afin de favoriser leur croissance et/ou leur multiplication.

La simplification constitue l'une des priorités de la Commission et un objectif majeur de cette réforme. Tout sera mis en œuvre pour réduire la charge administrative et les coûts pour l'ensemble des parties concernées. Une attention particulière sera accordée à cet aspect lors de l'élaboration des modalités d'application.

120. Le Parlement européen demande à la Commission d'harmoniser les procédures et les règles du régime d'aide avec celles des fonds de développement rural afin de préciser dans quels cas elles peuvent se compléter ou s'exclure mutuellement. (point 251)

Réponse de la Commission:

Il a été donné suite à cette recommandation.

Comme indiqué dans la déclaration de la Commission concernant le développement rural et les programmes opérationnels (qui figure dans le compromis de la Présidence du 12 juin 2007), « parmi les modalités d'exécution liées à la réforme du secteur des fruits et légumes, la Commission a l'intention d'intégrer des dispositions spécifiques concernant la coexistence des actions mises en œuvre au titre des programmes opérationnels et des mesures appliquées au titre des programmes de développement rural.

Ces dispositions seront similaires à celles prévues à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, libellées comme suit:

«6. Aucune aide au titre du présent règlement ne peut être accordée aux régimes qui peuvent bénéficier de mesures de soutien instituées dans le cadre des organisations communes de marché, sous réserve d'exceptions, à définir, le cas échéant, selon la procédure visée à l'article 90, paragraphe 2.»

«2. Dans les cas où une aide au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 peut exceptionnellement être octroyée, conformément à l'article 5, paragraphe 6, dudit règlement, pour des mesures relevant du champ d'application des régimes de soutien énumérés à l'annexe I du présent règlement, les États membres veillent à

ce qu'un même bénéficiaire ne puisse recevoir de soutien qu'au titre d'un seul régime pour une action donnée.

À cette fin, lorsqu'ils inscrivent à leurs programmes de développement rural des mesures relevant de ce type d'exceptions, les États membres incluent dans lesdits programmes une description des critères et des dispositions administratives qu'ils appliqueront aux régimes de soutien concernés.»

121. Le Parlement européen demande à la Commission de suivre et de contrôler attentivement la mise en œuvre du régime dans les nouveaux États membres. (point 252)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

La réforme comporte par exemple une disposition selon laquelle les États membres doivent veiller, dans le cadre du processus de reconnaissance des organisations de producteurs, à ce que celles-ci offrent une garantie suffisante quant à la réalisation correcte de leur action du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre.

Les États membres doivent également établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable qui doit comporter une analyse ex ante, les objectifs des programmes et instruments opérationnels, ainsi que les indicateurs de performance et les obligations en matière de compte rendu pour les organisations de producteurs.

Outre l'évaluation de 2009, la Commission s'engage à présenter un rapport sur les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels pour le 31 décembre 2013 au plus tard. La Commission a également observé que les avancées en matière de concentration de l'offre dans le secteur des fruits et légumes varient très fortement d'un État membre à l'autre. Elle a conclu de son analyse, à la lumière des expériences réussies, qu'il demeure intéressant de conserver les organisations de producteurs, mais qu'il conviendrait de renforcer leur attrait afin de favoriser leur croissance et/ou leur multiplication.

Rapport spécial n° 9/2006 relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil

122. Le Parlement européen 1) estime que les institutions devraient prendre les mesures appropriées pour renforcer la productivité des services de traduction de l'UE par rapport au secteur privé; 2) considère que les trois institutions devraient établir le coût de la traduction sur une base annuelle en utilisant les mêmes critères et méthodes de calcul; estime que les chiffres obtenus ne doivent pas être utilisés uniquement à des fins budgétaires, mais aussi pour sensibiliser les utilisateurs au coût; 3) recommande d'étendre les limitations concernant la longueur des documents et des résumés écrits; 4) considère que les institutions devraient améliorer les informations disponibles pour le suivi du processus de traduction, en tenant compte des indicateurs de performance proposés par la Cour; 5) estime que le Conseil, le Parlement et la Commission devraient utiliser de manière efficace et efficiente les ressources internes et externes telles que les bases de données, la traduction assistée par ordinateur, le télétravail et l'externalisation; 6) estime que chaque institution devrait vérifier les capacités de traduction en réserve dans les deux autres institutions avant d'externaliser des traductions. (points 253-261 et 263-265)

Réponse de la Commission:

1. La Commission donne suite à la recommandation. Les excédents de capacité transitoires qui se marquent dans certains départements linguistiques à la suite de la révision de la stratégie de traduction sont en voie de résorption, et les ressources sont redéployées vers les nouveaux départements linguistiques, ce qui réduit le besoin de créer de nouveaux postes et améliore la productivité générale. La Commission ne peut cependant pas comparer sa productivité à celle du secteur privé, parce qu'elle est l'institution qui prend l'initiative d'élaborer des propositions législatives et se trouve par conséquent souvent confrontée à la nécessité de traduire des textes complètement nouveaux, ce qui entraîne une difficulté plus élevée et des recherches plus importantes, principalement dans le domaine de la terminologie. Les documents législatifs et ceux de grande importance politique nécessitent également d'être soumis à des contrôles de qualité très rigoureux qui garantissent leur exactitude et leur concordance dans les 23 versions linguistiques. En outre, comme l'indique la Cour des comptes européenne au point 78 de son rapport spécial, les traductions free lance sont souvent perçues comme étant de qualité inférieure et nécessitent un taux de révision plus élevé que les documents traduits en interne.

2. Il a été donné suite à cette recommandation. Dès 2006, la Commission a repris ses calculs des coûts et a adapté sa méthode à celle appliquée par la Cour des comptes européenne pour ses calculs des coûts de 2003 à 2005. Par ailleurs, cette recommandation est à l'étude au niveau du CITI (comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation), dans l'optique d'une harmonisation des méthodes de calcul des coûts dans l'ensemble des institutions.

3. Il a été donné suite à cette recommandation. En décembre 2006, la Commission a adopté une stratégie de traduction actualisée pour 2007 et au-delà qui révisé les orientations relatives à la longueur des documents et les étend à un éventail plus large de documents, en se fondant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre

de la stratégie de transition. L'élargissement de la portée de cette stratégie devrait générer des économies supplémentaires en réduisant la taille de documents qui n'étaient pas soumis précédemment à des critères particuliers.

4. La Commission donne suite à la recommandation. La DGT poursuit la mise au point de ses indicateurs de performance et procède actuellement à un examen des besoins de l'encadrement supérieur en faveur d'un suivi et d'une surveillance plus efficaces. Dans ce contexte, la DGT évaluera également quelles sont les implications, pour les systèmes statistiques de la DGT, de mesures régulières et fiables de ces indicateurs.

5. Il a été donné suite à cette recommandation. Pendant plusieurs années, la Commission a développé une série d'outils puissants d'aide à son activité de traduction, qu'elle met désormais à la disposition des autres institutions par l'intermédiaire du comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI). Le recours cohérent à ces outils dans ses différents services est devenu une priorité et leur utilisation efficace par les traducteurs a été intégrée dans les objectifs de performance de chacun d'entre eux. Parallèlement, la DGT a étendu son projet de télétravail, qui concerne 250 membres du personnel en 2007 (soit 80 de plus qu'en 2006).

6. La Commission donne suite à la recommandation. La Commission soutient la coopération interinstitutionnelle et entend étendre le projet pilote de répartition de la charge de travail en matière de traduction entre les institutions afin qu'il ne porte pas sur les seules langues UE-15 mais sur l'ensemble des langues officielles. Toutefois, les économies potentielles que pourrait engendrer ce système de répartition de la charge de travail diminueront avec le temps, car tous les services de traduction des institutions réexaminent actuellement les ressources affectées à leurs départements linguistiques par rapport aux besoins réels (réduction des capacités en réserve).

123. Le Parlement européen est d'avis que les institutions doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir un niveau élevé de qualité de la traduction. Il appelle donc le Conseil, le Parlement et la Commission à rendre compte à la Cour et à la commission du contrôle budgétaire des mesures adoptées pour contrôler et améliorer la qualité des traductions dans les temps pour la procédure de décharge 2006. (point 262)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. La DGT reste très attachée au niveau élevé de qualité des traductions. Dès lors, elle réexamine en permanence ses processus afin de garantir la qualité de l'ensemble de ses activités de traduction, conformément aux principes d'un produit adapté à sa finalité. La DGT ajuste actuellement ses orientations relatives au contrôle de la qualité en fonction d'un inventaire approfondi de catégories de documents défini dans la stratégie de la traduction de la Commission. Elle évalue en outre la manière dont elle peut améliorer le suivi de la qualité des traductions (notamment en recueillant l'avis des demandeurs des traductions).

La Commission rendra compte à la commission du contrôle budgétaire des mesures adoptées pour contrôler et améliorer la qualité des traductions en temps voulu pour la procédure de décharge 2006.

Rapport spécial n° 10/2006 relatif aux évaluations ex post des programmes relevant des objectifs n° 1 et 3 pour la période 1994-1999 (Fonds structurels)

124. La Commission doit démontrer dans quelle mesure la méthodologie pour l'évaluation ex ante, à mi-parcours et ex post a été consolidée afin d'éviter, dans la mesure du possible, pour l'exercice d'évaluation ex post 2000-2006, des erreurs d'interprétation comme celles constatées dans le rapport spécial de la Cour. (point 266)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. En ce qui concerne les évaluations ex post de la période 2000-2006, la Commission procède à une analyse préparatoire afin de faciliter la tâche des contractants et d'améliorer la qualité. Elle reconnaît la nécessité d'une approche de l'évaluation fondée sur le cycle de vie et de la collecte de données connexes sur l'ensemble de la période de programmation. Les nouvelles dispositions en faveur d'évaluations permanentes axées sur les besoins au cours de la période 2007-2013 favoriseront cette approche (voir le rapport spécial n°1/2007 de la Cour des comptes européenne relatif à l'exécution des processus à mi-parcours prévus dans le cadre des Fonds structurels 2000-2006).

125. La coopération entre la direction générale de la politique régionale et la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances doit être amplifiée en ce qui concerne les points communs des méthodes d'évaluation. (point 267)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Les deux directions générales coopéreront étroitement à la préparation des évaluations ex post de la période 2000-2006, comme elles l'ont fait pour la période 1994-1999, lorsqu'elles étaient représentées dans les comités de pilotage respectifs. Toutefois, les spécificités du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) continueront à justifier certaines différences au niveau de la méthodologie.

126. La Commission doit démontrer – avant d'entamer l'évaluation de l'exercice 2000-2006 – quelles modifications elle a apportées à la méthodologie actuelle, fondée sur le modèle Hermin, notamment en ce qui concerne la prise en compte insuffisante de l'importance du secteur tertiaire pour certains domaines de l'économie, par exemple le tourisme, et les circonstances spécifiques des jeunes économies de marché des nouveaux États membres. (point 268)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Le développement du modèle Hermin se poursuit en vue de couvrir les secteurs de la construction et des services ainsi que les données relatives aux économies des nouveaux États membres.

127. Des éléments nouveaux doivent être intégrés à la méthodologie dans le cadre de l'exercice ex post 2000-2006 afin de mesurer les effets micro-économiques, étant donné que les investissements privés sont importants pour l'impact des Fonds structurels à long terme et pour la création d'emplois. (point 269)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Le développement du modèle Hermin tiendra notamment compte de la nécessité d'estimer les retombées économiques des investissements dans le capital physique et humain au moyen de microdonnées.

128. Dans le souci d'assurer une approche cohérente dans l'évaluation des Fonds structurels en général, les conclusions du rapport spécial de la Cour doivent être prises en compte pour les futures évaluations ex ante, à mi-parcours et ex post pour les périodes de programmation 2000-2006, 2007-2013 et les périodes ultérieures. (point 270)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. La Commission est soucieuse de tirer les leçons des expériences passées. Elle a accepté la proposition de la Cour de mener une analyse préliminaire en vue de préparer le travail d'évaluation ex post de la période 2000-2006. Bien que les lignes directrices pour l'évaluation ex ante des propositions de programmes 2007-2013 avaient déjà été diffusées lors de la présentation du rapport de la Cour, les recommandations formulées par celle-ci seront prises en compte en ce qui concerne les évaluations de la période, en cours de réalisation.

129. L'évaluation des Fonds structurels doit être perçue comme un processus continu, alimenté en permanence par les conclusions des différents exercices d'évaluation ex ante, à mi-parcours et ex post. Avec l'implication des États membres dans ce processus, la Commission doit démontrer comment elle va mettre en œuvre ces idées dans les meilleurs délais. (point 271)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Elle reconnaît la nécessité d'une approche des évaluations fondée sur le cycle de vie et de la collecte de données connexes sur l'ensemble de la période de programmation. Pour la période 2007-2013, l'idée que l'évaluation est un processus continu a été relayée par le remplacement de l'évaluation à mi-parcours par des évaluations permanentes axées sur les besoins. La Commission veillera à ce que les évaluations ex post de la période 2000-2006 bénéficient des évaluations réalisées au cours de cette période. Elle associera les États membres à l'analyse préliminaire prévue dans le cadre de la préparation de l'évaluation ex post des programmes 2000-2006.

130. Dans l'intérêt de démontrer aux citoyens la valeur ajoutée européenne des Fonds structurels, les évaluations futures doivent aussi mettre en relief les effets indirects de ces Fonds. (point 272)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Tout en reconnaissant que les évaluations doivent faire la preuve de leur valeur ajoutée auprès du citoyen, la Commission estime que, compte tenu de la nécessité de permettre aux futures évaluations ex post de se concentrer sur les tâches essentielles, conformément aux recommandations de la Cour, il serait préférable, si l'on veut traiter ce sujet de manière tout à fait appropriée, d'y consacrer une étude spécifique au lieu de l'aborder dans l'évaluation ex post.

131. Pour ce qui est du groupe de pilotage pour l'évaluation ex post 2000-2006, la Commission doit explorer les possibilités d'une coopération renforcée avec le monde académique, y compris les experts externes, sous forme de partenariats avec des instituts spécialisés et d'études sur des sujets spécifiques, et créer ainsi un modèle «phare» de l'évaluation des mesures de cohésion économique, sociale et territoriale, qui serait un modèle proprement européen mais pourrait servir d'exemple au niveau mondial. (points 273 et 274)

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation. Le monde académique a participé de façon significative à l'évaluation ex post de la période 1994-1999, et la Commission continuera, à l'avenir, à travailler avec des instituts de recherche et des universités, mais sur la base d'appels d'offres publics et non au titre de l'assistance technique. La Commission poursuit elle aussi l'objectif énoncé par le Parlement, qui vise à transformer l'évaluation de la politique de cohésion en un modèle d'évaluation dans d'autres domaines politiques.

Fonds européens de développement

132. Le Parlement européen est préoccupé par le fait que la CCE juge variables les résultats des efforts de renforcement des capacités de gestion des ordonnateurs nationaux (en fournissant assistance technique, équipements et formation); demande à la Commission d'affiner sa stratégie de soutien en ce qui concerne les cas qui posent problème. (point 5)

Réponse de la Commission:

La Commission explique dans son rapport sur la gestion financière des FED les contraintes liées aux capacités locales ainsi que les mesures prises en conséquence.

133. Le Parlement européen invite la Commission à réfléchir aux moyens de simplifier l'actuelle structure de gestion, afin de réduire au minimum le risque d'équivoques en ce qui concerne les compétences relatives aux FED. (point 6)

Réponse de la Commission:

Les guides financiers et contractuels ainsi que le guide relatif aux devis-programmes ont été revus avec pour objectif, d'une part, d'harmoniser les procédures utilisées pour le FED et le budget général et, d'autre part, de clarifier et simplifier les règles de gestion.

Le règlement financier applicable au dixième FED, en cours de préparation, devrait harmoniser ultérieurement les règles et procédures avec celles utilisées sur le budget général.

134. Le Parlement européen est convaincu que la transparence et le contrôle démocratique des ressources des FED gérées par la BEI seraient renforcés si les opérations en question étaient soumises à une procédure de décharge faisant intervenir le Parlement et le Conseil; invite les États membres, la Commission et la BEI à s'attaquer à cette question lors de la révision prochaine du règlement financier applicable aux FED. (point 11)

Réponse de la Commission:

La Commission n'a pas la responsabilité juridique des opérations financées sur les ressources des FED et dont la BEI assure la gestion. Ces fonds sont versés directement à la BEI par les États membres et sont soumis à des procédures d'audit et de décharge prévues par les statuts de la Banque européenne d'investissement. Le règlement financier applicable au dixième FED doit être conforme à l'accord interne entre le Conseil et les États ACP concernant le dixième FED, adopté le 17 juin 2006, qui dispose à l'article 11, paragraphe 3, que la BEI assure l'exécution financière des ressources du FED conformément à ses statuts.

135. Le Parlement européen demande que, dans le rapport sur la gestion financière en 2006, la Commission: 1) indique les priorités établies compte tenu des contraintes

budgétaires existantes et l'incidence qui en résulte pour la mise en œuvre des FED; 2) indique dans quelle mesure les recommandations relatives à la fixation d'indicateurs de performances ont été mises en œuvre en temps voulu dans le cadre du processus de programmation pour la période 2007-2013; 3) fournisse, comme le demande la CCE, des informations plus détaillées, en particulier en ce qui concerne la stratégie de réduction du niveau des engagements dormants; 4) présente de manière structurée et détaillée les raisons sous-jacentes à ses conclusions concernant l'éligibilité des pays considérés à un appui budgétaire.

Le Parlement européen demande également à la Commission de poursuivre ses efforts pour réduire le RAL (reste à liquider) et de faire rapport, en détail, à l'autorité de décharge sur les progrès accomplis. (*points 15, 24, 27, 28 et 35*)

Réponse de la Commission:

Les réponses aux questions soulevées au titre de ce point figurent dans le rapport sur la gestion financière des FED pour 2006.

136. Le Parlement européen invite la Commission à revoir sa stratégie d'audit et à réorganiser les structures et le personnel d'audit existants et, compte tenu, notamment, des éventuelles contraintes budgétaires, à envisager, pour la gestion financière des ressources des FED en général, de coopérer plus étroitement avec des experts nationaux des administrations des États membres et, pour l'exécution des programmes et des projets individuels, de recourir davantage à des entreprises privées, de très bonne réputation, des États membres. (*point 16*)

Réponse de la Commission:

En juillet 2004, EuropeAid a adopté un document d'orientation relatif à une stratégie pour les audits des opérations externes. Les concepts et les principes essentiels de cette stratégie sont toujours applicables, même si la Commission reconnaît que des améliorations sont possibles sur certains aspects stratégiques. EuropeAid accorde la priorité absolue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une série d'orientations opérationnelles (par exemple, celles relatives à la mise au point de nouveaux cahiers des charges). Si besoin est, la stratégie d'audit sera révisée dès que l'ensemble des orientations opérationnelles et méthodologiques auront été achevées (c'est-à-dire seront disponibles à un niveau opérationnel satisfaisant).

Le nouveau règlement financier permettra de renforcer la coopération et le cofinancement avec les États membres. Cette évolution est pleinement conforme à la Déclaration de Paris de 2005, qui met davantage l'accent sur l'efficacité de l'aide.

La Commission a déjà largement recours, dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions, à des entreprises privées qui sont retenues sur la base de procédures d'appels d'offres et dont les capacités techniques et financières sont vérifiées durant la procédure de sélection.

137. Le Parlement européen note que la gestion des ressources des FED sera transférée vers le système informatique utilisé pour la gestion de l'aide au développement financée par le budget général; note que la migration a été retardée et est à présent

programmée pour être réalisée pour la fin de 2007, en temps utile pour le démarrage du dixième FED, en 2008; invite la Commission à informer le Parlement des résultats du processus de migration; attend de la Commission qu'elle veille à ce que, pendant le processus de migration, des informations comptables exhaustives et fiables soient fournies à la CCE et à l'autorité de décharge. (point 19)

Réponse de la Commission:

La Commission informe régulièrement le Parlement de la modernisation de son système comptable, et notamment de la plate-forme informatique pour les comptes du Fonds européen de développement (voir COM(2007) 343 du 21.6.2007). Des informations exhaustives seront transmises à la Cour des comptes et au Parlement après la migration. Les comptes annuels du FED pour les exercices 2005 et 2006 ont été établis conformément aux principes de la comptabilité d'exercice, en dépit du retard pris par la migration.

138. Le Parlement européen se félicite de ce que la Commission est disposée à l'informer, en juillet et en septembre (2007), au sujet de l'intégration de la gestion financière du FED dans le système d'information commun RELEX (CRIS). (point 20)

Réponse de la Commission:

La Commission présentera un rapport complet à ce sujet en septembre 2007.

139. Le Parlement européen souscrit à la volonté d'améliorer le fonctionnement du système informatique d'EuropeAid; demande à la Commission d'accorder une attention particulière à un suivi amélioré et cohérent des résultats des audits. (point 21)

Réponse de la Commission:

La Commission entend améliorer le fonctionnement du module CRIS AUDIT en tant qu'outil complémentaire du système actuel de planification et de surveillance, afin de faciliter son exploitation tant au siège que dans les délégations.

140. Le Parlement européen attend de la Commission qu'elle donne instructions à ses délégations dans les pays bénéficiaires pour qu'elles détaillent dans leurs rapports les résultats concrets de l'utilisation des ressources de l'UE afin de permettre à la Commission de mesurer et de rendre publics les résultats de la coopération au développement de l'UE. (point 25 (et point 159 de la résolution concernant le budget général))

Réponse de la Commission:

La Commission a déjà donné l'instruction à ses délégations dans les pays bénéficiaires de présenter les résultats concrets de l'utilisation des ressources de l'UE dans leurs rapports semestriels sur la gestion de l'aide extérieure. En outre, la Commission rassemble et publie également des informations en provenance des délégations dans d'autres formats attrayants, par exemple sous forme de rubriques «Sur le terrain», disponibles sur le portail Internet «l'Union européenne dans le monde», ou de la publication «50 ans, 50 histoires de solidarité» destinée aux

jeunes et diffusée en mai 2007 (http://ec.europa.eu/europeaid/reports/50-50/50-50_fr.pdf).

141. Le Parlement européen demande à la Commission de l'informer, en temps utile pour la décharge relative à l'exercice 2006, de l'évolution des engagements concernant le neuvième FED, de la situation concernant les FED précédents et de la situation concernant les paiements. *(point 26)*

Réponse de la Commission:

Les informations concernant les engagements et les paiements relatifs à l'exercice 2006 sont fournies ci-dessous sous une forme résumée. Des précisions sont données dans le projet de comptes présenté chaque année à la fin du mois de juin.

Les paiements cumulés en faveur des FED au 31.12.2006 s'établissent comme suit (en millions d'euros):

7^e FED: 10 244,12

8^e FED: 9 122,03

9^e FED: 4 459,85

Les engagements cumulés au 31.12.2006 s'établissent comme suit (en millions d'euros):

7^e FED: 10 654,92

8^e FED: 11 050,29

9^e FED: 12 401,98

142. Le Parlement européen demande à la Commission de prendre sans délai des mesures permettant d'atteindre l'objectif des 20 % prévu pour la part des crédits du budget de l'UE affectés aux secteurs de la santé de base et de l'éducation fondamentale et de l'informer par écrit, au moins deux fois par an, sur les progrès de la mise en œuvre et sur les paramètres de calcul. *(point 29 (et point 152 de la résolution concernant le budget général))*

Réponse de la Commission:

La Commission donne suite à la recommandation.

Au cours de la préparation de l'ICD, la Commission a convenu de faire en sorte qu'un montant équivalent à 20 % de l'aide qu'elle alloue au titre des programmes nationaux soit consacré, d'ici à 2009, à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux soins de santé de base, par le biais de projets, de programmes ou d'aides budgétaires liés à ces secteurs, en tenant compte d'une moyenne établie pour toutes les zones géographiques.

Dans une lettre adressée au président de la commission du développement du Parlement européen (M. Borrell), les commissaires Ferrero-Waldner et Michel ont réaffirmé leur engagement d'atteindre cet objectif de référence pour l'aide de la Commission, dans le cadre de l'ICD.

Les exercices de programmation en cours indiquent une contribution manifeste au cadre de référence général de 20 % pour la santé de base et l'éducation fondamentale. Des données précises sur la réalisation de ce taux de référence de 20 % ne pourront être présentées que lorsque les projets et programmes concernés seront identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies convenues.

143. Le Parlement européen demande à la Commission d'accorder davantage d'attention à l'exode de la main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les États membres de l'Union européenne et de proposer des mesures appropriées pour faciliter le maintien ou le retour au pays des personnes qualifiées des pays en développement afin que l'action des donateurs, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, puisse bénéficier efficacement et à long terme, à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement. (point 32 (et point 156 de la résolution concernant le budget général))

Réponse de la Commission:

Le Conseil a adopté le Programme européen d'action visant à faire face à la pénurie grave de professionnels de la santé (COM(2006) 870) lors du CAGRE du 14 mai 2007. La Commission a alloué un montant de 40 millions d'euros en faveur d'actions au niveau mondial et régional visant à accroître la formation, à favoriser le maintien et la fidélisation des personnels de santé et à soutenir des initiatives qui maintiennent les professionnels de la santé là où on en a le plus besoin, encouragent la mobilité des cerveaux plutôt que leur exode et incitent au retour des travailleurs migrants du secteur de la santé en vue de renforcer les systèmes de santé nationaux. La Commission s'emploiera, en coopération avec les États membres, à établir une stratégie commune de mise en œuvre, afin d'assurer une meilleure coordination des efforts européens visant à faire face à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la santé. Elle travaillera en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Alliance mondiale pour les personnels de santé et par leur intermédiaire dans le but d'assurer une meilleure information sur la migration des professionnels de la santé et de mieux coordonner la réponse internationale. Des efforts semblables seront faits, au moyen de fonds affectés à la recherche, pour permettre le maintien de chercheurs, et le programme Erasmus/Nyerere favorisera l'échange d'étudiants entre établissements universitaires du Sud, afin de renforcer les capacités et de maintenir l'excellence académique dans des pays où ces compétences représentent un élément fondamental de la lutte contre la pauvreté.

144. Le Parlement européen demande à la Commission de promouvoir encore la dimension environnementale de la politique du développement, en ce compris le soutien d'un approvisionnement en énergie favorable à l'environnement. (point 33 (et point 161 de la résolution concernant le budget général))

Réponse de la Commission:

La Commission et les États membres favorisent conjointement l'accès à des services énergétiques respectueux de l'environnement grâce à l'initiative européenne de l'énergie pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable. L'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sont des domaines prioritaires de la Facilité ACP-CE en faveur de l'énergie ainsi que du partenariat et du Fonds fiduciaire pour les infrastructures. Le cofinancement de projets commencera en 2007. La Commission continuera à promouvoir les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et l'efficacité énergétique dans le cadre d'initiatives futures, et notamment du partenariat énergétique Afrique-Europe.

Par ailleurs, la Commission européenne a proposé la création d'un Fonds mondial de capital-risque destiné à développer l'investissement privé dans les projets de promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans les pays en développement et les économies en transition. Le Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (Geeref) accélérera la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies respectueuses de l'environnement et contribuera ainsi à la stabilité de l'approvisionnement en énergie des régions les plus pauvres du monde. Ces projets contribueront également à la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. La Commission dotera le Fonds d'une contribution de démarrage de 80 millions d'euros pour les quatre années à venir et s'attend à ce que d'autres sources publiques et privées portent cette dotation à au moins 120 millions d'euros. Le Fonds permettra ainsi de financer des projets d'investissement pour près de 1 milliard d'euros.

La Commission continuera à intégrer les dimensions et les objectifs environnementaux dans le cadre de sa politique de développement et de sa coopération, ainsi que dans les discussions s'y rapportant avec des pays partenaires non membres de l'UE. Les préparatifs du cycle de programmation de 2007-2013 ont déjà montré notre engagement à renforcer la sensibilisation des partenaires par le biais des discussions menées dans le contexte des profils environnementaux par pays (CEP). L'intégration de l'environnement comme troisième pilier du développement durable dans l'ensemble des aides essentielles à la programmation de la Commission est également un signe manifeste de notre engagement dans ce domaine. L'évaluation à mi-parcours des documents de stratégie par pays et des programmes de coopération, prévue en 2010, offrira la possibilité de faire le point sur les avancées en la matière et d'affiner encore notre approche conformément à la stratégie globale (plan d'action) qui doit être mise au point dans le courant de 2007.

145. Le Parlement européen insiste pour recevoir, comme il l'a demandé dans la précédente résolution de décharge, l'évaluation de la Commission concernant les diverses modalités selon lesquelles la Communauté européenne pourrait coopérer avec les institutions supérieures de contrôle (ISC) des pays qui sont bénéficiaires d'appui budgétaire; demande à la Commission d'étudier de façon plus approfondie la possibilité de recourir à l'expertise des ISC des États membres pour intensifier le contrôle des finances publiques dans les pays partenaires. (points 36 et 37)

Réponse de la Commission:

La Commission européenne a finalisé un document d'information sur l'assistance fournie aux institutions supérieures de contrôle (ISC) des pays ACP, qui décrit ses actions de soutien en cours et planifiées à ces organismes, définit les meilleures pratiques dans ce domaine (comme les accords de jumelage entre ISC européens et ISC de pays en développement) et demande un soutien plus concret à ces instances.

Par ailleurs, la Commission européenne a commencé à étudier la faisabilité, dans le cadre des nouveaux règlements financiers et des nouveaux instruments, d'un recours plus aisé à l'expertise des États membres et d'un soutien à des organisations spécialisées telles que l'INTOSAI et/ou ses émanations régionales. Le soutien à d'autres institutions essentielles jouant un rôle tout aussi crucial en matière de responsabilité publique et de transparence financière, comme les parlements nationaux, l'inspection générale, etc., sera également étudié dans les pays ACP et d'autres régions, que ces pays bénéficient d'appui budgétaire ou non.

146. Le Parlement européen note que, selon la CCE, une stratégie de contrôle globale cohérente concernant la gestion des ressources des FED et de l'aide extérieure reste à mettre en place; demande à la Commission de rendre compte, dans les prochains rapports d'activité annuels, des progrès réalisés au regard des recommandations concrètes de la CCE. (point 38)

Réponse de la Commission:

La Cour reconnaît que les principaux systèmes de contrôle et de surveillance de la Commission se sont améliorés constamment au cours de ces dernières années, sur la base entre autres des recommandations formulées par la Cour. La Commission réaffirme sa volonté d'améliorer encore ces systèmes. Les travaux inhérents à la formalisation de la stratégie de contrôle globale se poursuivent en 2007, conformément au plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré et aux recommandations concrètes de la Cour. L'état d'avancement de ces travaux était signalé à l'annexe 2 du rapport annuel d'activités 2006 d'EuropeAid concernant le suivi de la Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2005. La section 2 du rapport annuel d'activités 2006, consacrée aux systèmes de gestion et de contrôle interne, a été rédigée suivant les instructions permanentes concernant l'établissement des RAA, qui comportent un modèle de contrôle (mis au point dans le cadre d'une action pilote) dont la structure peut être modifiée par les directions générales afin de mieux refléter la nature de leurs activités.

147. Le Parlement européen demande à la Commission d'élaborer et d'appliquer une approche globale du contrôle et de l'audit des organismes exécutifs afin d'assurer l'application correcte des procédures contractuelles par ces derniers, ce qui, dans nombre de cas, n'est pas garanti à l'heure actuelle. (point 40)

Réponse de la Commission:

EuropeAid a continué à améliorer la qualité des contrôles, qui sont déjà étendus, au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre des projets, notamment

grâce à l'utilisation et à l'amélioration des dispositions de contrats types. Il s'agit, par exemple, d'un cahier des charges type et d'un modèle de compte rendu que les auditeurs externes doivent utiliser lorsqu'ils procèdent à la vérification des dépenses que doivent présenter les bénéficiaires de fonds communautaires avant les paiements finaux, dans les cas des conventions de subvention et des contrats de service à prix unitaire. Ce cahier des charges a été révisé dans le but de renforcer la vérification du respect des conditions définies dans le contrat.

148. Le Parlement européen invite la Commission, afin d'améliorer le contrôle financier, à veiller à ce qu'EuropeAid fournisse une assistance renforcée au personnel financier opérationnel dans les délégations et les services centraux, à assurer une meilleure analyse des risques centrée sur les secteurs particulièrement vulnérables et à effectuer un plus grand nombre de visites de contrôle, à assurer un meilleur contrôle central de l'exécution et du suivi des vérifications extérieures commandées par les délégations et les services centraux, tout en réduisant le nombre de contrôles a posteriori et en améliorant leur portée et le moment de leur réalisation ainsi que la qualité des contrôles. (point 41)

Réponse de la Commission:

EuropeAid estime que le soutien du personnel financier opérationnel dans les délégations et les services centraux est primordial. Il a élaboré la structure organisationnelle ainsi que les outils nécessaires pour soutenir et conseiller les délégations déconcentrées sur les aspects thématiques, techniques, méthodologiques et opérationnels tout au long du cycle de vie du projet, qui va de l'identification au financement et à la mise en œuvre des opérations.

Afin que son appui soit optimal, EuropeAid a investi beaucoup de temps dans la mise au point de manuels, de lignes directrices, de documents d'orientation et d'instruments d'évaluation et de travail. Parallèlement, il a appliqué une stratégie globale et cohérente de formation du personnel dans les délégations et les services centraux.

En ce qui concerne le risque, EuropeAid a mené son exercice de gestion des risques dans le cadre du processus d'élaboration du plan de gestion annuel, conformément à la communication de la Commission sur le risque et à la circulaire PGA. Dans le cadre de cet exercice, les risques les plus importants liés aux activités et aux objectifs connexes de la DG ont été identifiés et, lorsque cela était nécessaire, des plans d'action adéquats ont été mis au point pour faire face aux risques critiques.

Le système de missions de suivi de la manière dont les délégations gèrent les opérations déconcentrées, mis en place par les directions géographiques d'EuropeAid, fait actuellement l'objet d'une révision à la lumière de l'expérience acquise et des enseignements tirés au cours de ces derniers exercices.

Le suivi des résultats d'audit fait partie des fonctions de la hiérarchie, tant dans les délégations que dans les services centraux. Dès 2005, EuropeAid a renforcé le suivi, au niveau central, des activités d'audit en effectuant une analyse des rapports d'audit finalisés durant l'année de référence. Cette analyse au niveau central vise à:

a) *contribuer au suivi de l'activité d'audit dans les services centraux et dans les délégations, et à*

b) *tirer des enseignements et proposer des mesures adéquates pour améliorer davantage le système d'audit. De plus, EuropeAid procède à un suivi centralisé de la mise en œuvre du PAA.*

Pour ce qui est de la recommandation relative aux contrôles a posteriori, EuropeAid a révisé, en 2006, la méthodologie des contrôles ex post transactionnels, conformément, entre autres, aux recommandations de la Cour. Les principaux volets de cette révision sont: a) une réduction du pourcentage de couverture des opérations à contrôler de 3 % à 1 % et b) une amélioration de la portée et de la qualité des contrôles à entreprendre. Les contrôles ex post relatifs à 2006 ont été terminés en temps voulu pour être utilisés dans le cadre de l'établissement du rapport annuel d'activités 2006.

149. Le Parlement européen soutient énergiquement la CCE quand celle-ci demande à la Commission d'exposer en détail, dans les rapports d'activité annuels et dans les rapports sur la gestion financière des ressources des FED, comment elle a donné suite aux conclusions des audits de la CCE. (point 42)

Réponse de la Commission:

Le rapport sur la gestion financière des FED pour 2006 expose en détail les réponses données par la Commission aux conclusions de la Cour des comptes.

Recommandations formulées dans les résolutions concernant les différentes agences

150. Le Parlement européen fait observer que la responsabilité budgétaire de la Commission suppose des liens plus étroits entre celle-ci et les agences; demande à la Commission et au Conseil d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour donner à la Commission, avant le 31 décembre 2007, une minorité de blocage au sein des organes de contrôle des agences et de prévoir cette mesure dès le départ en cas de création de nouvelles agences. (DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 6)

Réponse de la Commission:

Le projet d'accord interinstitutionnel (COM(2005) 59) proposé par la Commission prévoit l'inclusion d'une clause de parité, octroyant aux représentants de la Commission un nombre de voix identique au nombre de représentants des États membres.

La représentation de la Commission et le nombre des voix dont elle dispose au sein des conseils d'administration des agences sont déterminés dans les actes de base de celles-ci par le législateur communautaire, qui n'a pas jusqu'à maintenant accordé à la Commission une minorité de blocage.

151. Le Parlement européen constate que le nombre des agences est en augmentation constante et que, conformément à la responsabilité politique de la Commission quant au fonctionnement des agences, qui va bien au-delà d'un simple appui logistique, il est d'autant plus nécessaire que les directeurs généraux de la Commission chargés de la mise sur pied et de la supervision des agences élaborent une approche commune de ces organismes. Le Parlement européen estime qu'une structure semblable à celle créée par les agences pour la coordination entre les directions générales concernées constituerait une formule pragmatique en vue de l'adoption d'une approche commune pour toutes les questions touchant aux agences. (DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 10)

Réponse de la Commission:

C'est le co-législateur qui adopte les actes fondateurs des agences de régulation. En ce sens, il est responsable tant de l'accroissement du nombre des agences que du contenu final des dispositions applicables aux agences en matière de gouvernance. Toutes les agences de régulation sont soumises à de nombreux contrôles tels qu'organisés par leurs règlements de base, et en particulier à des contrôles de nature administrative et budgétaire. La Commission a proposé en 2005 un projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences de régulation, prévoyant des règles relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des agences de régulation (COM(2005) 59).

Par ailleurs, la Commission anime depuis des années le réseau de correspondants des agences interservices.

152. Le Parlement européen invite la Commission à améliorer le soutien administratif et technique aux agences, tout en tenant compte de la complexité croissante des dispositions administratives de la Communauté ainsi que des problèmes techniques;

convient avec la Cour des comptes que la Commission est également responsable de la gestion (financière) des agences; demande instamment à la Commission, par conséquent, de contrôler et, au besoin, d'orienter et d'aider à la bonne gestion des différentes agences, en particulier en ce qui concerne l'application correcte des procédures d'appels d'offres, la transparence des procédures de recrutement, la bonne gestion financière (sous-utilisation et prévisions excessives) et, ce qui est plus important encore, l'application correcte des règles concernant le cadre de contrôle interne. (DOC P6_TA-PROV(2007)0113 §§, points 11 et 19)

Réponse de la Commission:

Les agences sont des organismes indépendants qui disposent d'une procédure de décharge distincte pour leurs dépenses administratives. Le suivi des observations de la Cour relève donc de la responsabilité des agences elles-mêmes. Malgré l'insuffisance des moyens alloués dans le budget à cette fin, la Commission aide les agences à se conformer à la législation dont l'application est obligatoire dans un certain nombre de domaines. De plus, son auditeur interne collabore avec les agences pour qu'elles améliorent efficacement leurs systèmes de contrôle. Par conséquent, lorsque les agences le demandent, la Commission leur fournit aide et appui pour les aider à comprendre et à interpréter les règles. Elle a fourni et continuera à fournir aux agences des orientations détaillées relatives à des questions de comptabilité, dans le cadre de réunions générales et bilatérales, et au moyen de manuels et d'une fonction de help-desk gratuite répondant aux questions des agences. Le help-desk du service financier central de la Commission répond aux questions relatives à la bonne application des règles financières de l'UE. Le nombre de questions posées par les agences au help-desk a nettement augmenté. Au cours du premier trimestre de 2007, 20 % des questions parvenues au help-desk de la DG BUDG émanaient d'agences, contre moins de 5 % en 2004. En outre, toutes les agences ont accès au site web financier interne de la Commission, à savoir BudgWeb. Les membres du personnel des agences peuvent suivre les formations financières offertes aux agents de la Commission et ils sont nombreux à le faire. En outre, le service financier central dispense au personnel des agences, sur demande, des formations spécialisées en matière de gestion financière (cycle de la dépense, passation de marchés publics, subventions). Notamment dans le domaine de la passation de marchés, la Commission publie des lignes directrices sur BudgWeb, accorde aux agences l'accès à son help-desk et a dispensé des formations aux membres du «réseau juridique interagences» (IALN).

En matière d'informatique, la Commission a offert aux agences d'utiliser son nouveau système comptable (ABAC). Le 1^{er} janvier 2007, six agences l'utilisaient déjà et plusieurs autres l'adopteront dans les deux prochaines années. Ce projet d'intégration informatique représente un important investissement de ressources pour la Commission et témoigne de sa volonté de soutenir les agences. Le service financier central apportera aux agences qui ont choisi d'utiliser ABAC tout l'appui nécessaire en matière d'organisation et de mise en œuvre de la formation informatique. Plus généralement, il existe des accords de niveau de service qui ont été conclus avec de nombreuses agences de régulation en 2006 dans divers domaines de l'administration (PMO, formation). Par exemple, dans le cadre des accords de niveau de service existants, avant la mise en œuvre de l'ABAC, une formation est dispensée concernant ce système et d'autres outils informatiques.

En matière de recrutement, en décembre 2005, la Commission a adopté des lignes directrices applicables à la politique du personnel dans les agences de régulation, qui recommandent une harmonisation des procédures de sélection des agences par le biais d'une participation accrue de l'EPSO. En outre, puisque les agences doivent adopter leurs modalités de mise en œuvre en accord avec la Commission, conformément à l'article 110 du statut, ces lignes directrices incitent à l'adoption de dispositions d'exécution du statut en conformité avec celles de la Commission, les adaptations devant être limitées et justifiées par les particularités du personnel des agences. Les agences sont des organismes communautaires indépendants. Il leur incombe donc de présenter leurs modalités de mises en œuvre à la Commission pour accord. Cependant, en collaboration avec les agences, la Commission a élaboré des modèles de modalités de mise en œuvre (également en ce qui concerne l'engagement des agents temporaires ou contractuels et le recours à ceux-ci), pour obtenir un socle de principes et de règles et une application cohérente du statut en vue de l'égalité de traitement du personnel soumis à ce dernier. La plupart des agences ont annoncé que l'adoption de leurs modalités de mise en œuvre serait considérée comme prioritaire.

En mai 2007, un accord de niveau de service a été conclu entre l'EPSO et certaines agences, qui fonde la participation de l'EPSO aux procédures de sélection des agences (par exemple, la publication des avis de vacance, la fourniture de tests standard, la fourniture de l'accès à la liste de réserve des candidats ayant réussi les tests, etc.).

En 2005, un help-desk pour les agences a été créé au sein de la DG ADMIN, qui répond aux questions de celles-ci concernant l'interprétation et l'application générales du statut et leur apporte une assistance pour les cas individuels.

Le SAI fournit aux agences des évaluations de la gestion des risques et du contrôle, auxquelles s'ajoutent des recommandations détaillées en matière d'audit. Durant l'année 2007, le SAI constituera également un réseau reliant les structures d'audit interne des agences en vue de l'échange d'informations, de la fourniture d'orientations, de la diffusion des meilleures pratiques et du renforcement du professionnalisme de la fonction d'audit interne des agences. Le Service juridique de la Commission apporte déjà une aide aux agences par le biais de la direction générale chargée des contacts avec l'agence concernée.

153. Le Parlement européen constate l'absence d'organe disciplinaire dans toutes les agences communautaires et invite les services de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel mécanisme soit rapidement mis en œuvre. (DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 12)

Réponse de la Commission:

Ayant été assimilées aux institutions, les agences doivent appliquer l'article 5 de l'annexe IX du statut, qui dispose qu'«un conseil de discipline [...] est mis en place dans chaque institution».

Sur cette base, il incombe à chaque agence, et à elle seule, de mettre en place son propre conseil de discipline. La Commission ne peut interférer dans les

compétences de l'agence et ignorer son indépendance juridique en créant un conseil de discipline au nom de l'agence.

Cependant, comme les agences éprouvent des difficultés à trouver, parmi leur personnel, un nombre suffisant de personnes de grade suffisamment élevé pour se conformer aux dispositions de l'article 5 du statut, la Commission s'est efforcée de les aider, en 2006, à trouver une solution appropriée qui leur permette de respecter leurs obligations statutaires.

Par conséquent, les agences ont accepté d'établir une liste commune de membres potentiels de conseils de discipline, dans laquelle on puiserait lors de la mise en place d'un conseil de discipline. En 2006, la Commission a fourni conseils et soutien logistique aux agences dans le cadre de l'élaboration de cette liste. Pour ce qui est des agences, la coordination, qui a d'abord été assurée par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), relève désormais de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Une première liste approuvée a été transmise à l'ensemble des agences le 28 février 2007. Désormais, les agences désireuses de créer un conseil de discipline peuvent puiser dans cette liste (ou choisir elles-mêmes les membres de leur conseil). Celle-ci sera mise à jour en permanence par le coordinateur des agences (soit, à l'heure actuelle, l'AESA); la Commission n'a donc pas d'autre rôle opérationnel à jouer en la matière (mais continuera à prodiguer des conseils, si elle est sollicitée).

154. Le Parlement européen incite la Commission à adopter les moyens qu'elle jugera nécessaires pour aider les agences à valoriser leur image et à renforcer la visibilité de leurs activités. (DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 15)

Réponse de la Commission:

En janvier 2006, la Commission a mis un portail à disposition à l'adresse suivante: http://europa.eu/agencies/index_fr.htm.

Elle a également aidé les agences à promouvoir sur EUROPA leur campagne d'information intitulée «Quoi que vous fassiez, nous travaillons pour vous». Cette première campagne conjointe, destinée à informer les citoyens européens sur les activités et les services des agences décentralisées de l'Union européenne, s'est déroulée pendant tout le mois de décembre 2006.

En mai 2007, la Commission a ajouté un nouveau lien intitulé «Les agences de l'Union européenne dans votre pays» ainsi que des informations s'y rapportant dans la section «l'UE dans votre pays» du portail EUROPA (http://europa.eu/euinyourcountry/index_fr.htm), satisfaisant ainsi une ancienne demande des agences et répondant à la volonté, exprimée dans de récentes priorités en matière de communication, de prendre en compte la dimension locale.

La Commission a rencontré les responsables de la communication des agences communautaires afin de renforcer la collaboration entre les agences et les services de la Commission et a offert aux agences la possibilité de:

a) promouvoir les activités des agences par la publication quotidienne d'articles sur la page d'accueil de la Commission, à l'adresse http://ec.europa.eu/index_fr.htm

b) promouvoir les activités des agences au niveau local dans l'ensemble de l'Union européenne par l'intermédiaire du réseau des représentations de la Commission.

À la suite de cette initiative, plusieurs articles ont déjà été publiés sur la page d'accueil de la Commission et 17 représentations ont déjà assuré la promotion au niveau local de projets relevant des agences.

155. Le Parlement européen demande à la Commission de présenter une proposition tendant à harmoniser la forme du rapport annuel des agences et à élaborer des indicateurs de résultats permettant une comparaison de leur efficacité. (DOC P6_TA-PROV(2007)0113, point 16)

Réponse de la Commission:

La Commission accepte partiellement la recommandation formulée.

En effet, pour ce qui est des agences exécutives, les règles en matière de planification et de compte rendu sont similaires à celles appliquées par n'importe quel service de la Commission, tant en ce qui concerne la forme que le contenu.

Par contre, pour ce qui est des agences de régulation, ce sont les actes de base qui établissent les critères auxquels doivent obéir les exercices de planification et de compte rendu. S'il est vrai que dans le projet d'accord interinstitutionnel, il est prévu que la programmation des agences doit suivre les mêmes principes que ceux consignés en matière de gestion par activités pour les services de la Commission, il n'en va pas de même en ce qui concerne la structure et le contenu des rapports annuels. La Commission considère néanmoins qu'il serait souhaitable, pour des raisons d'efficacité de gestion, que les mêmes principes puissent être appliqués.

156. En ce qui concerne la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), le Parlement européen invite la Commission et la Fondation à poursuivre la clarification de la situation des crédits non tombés en annulation. (DOC P6_TA-PROV(2007)0114, point 22)

Réponse de la Commission:

Comme indiqué par Eurofound dans ses réponses au rapport de la Cour des comptes (point 8), la Fondation et la Commission ont abouti en 2006 à un accord concernant la nature et la solution du problème. La Fondation résorbera progressivement l'intégralité de la perte accumulée, et ce dans un délai de quatre ans.

157. En ce qui concerne l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), le Parlement européen relève que, à la fin de 2004, un agent a été envoyé en mission de longue durée (deux ans) à Bruxelles; invite l'Observatoire à expliquer pleinement cette procédure; demande à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ainsi qu'à la Commission de procéder à une enquête sur ce cas et de

prendre des mesures afin d'éviter que de tels cas ne se représentent à l'avenir. (DOC P6_TA-PROV(2007)0116, point 25)

Réponse de la Commission:

Il est important de noter que ni la décision de créer un bureau de passage ni la décision relative au personnel qui y a été affecté n'ont été soumises au conseil d'administration de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Dès que la Commission a été informée de cette situation, ses représentants au sein du conseil d'administration ont fait des démarches pour y mettre fin. Suite aux pressions de la Commission, cette question a été mise à l'ordre du jour du comité budgétaire et du bureau exécutif de l'Agence (organes qui préparent les décisions du conseil d'administration). En janvier 2005, le conseil d'administration de l'OEDT a demandé au directeur ad interim de l'OEDT de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation de la mission de longue durée de l'agent en poste à Bruxelles. Lors de la prise de fonctions du présent directeur, en mai 2005, cette question était déjà réglée. La Commission n'a pas de raisons de croire qu'une situation similaire se reproduise dans le contexte actuel. Enfin, en ce qui concerne le rôle de la Commission dans cette affaire, il faut prendre en considération le fait que le directeur de l'agence est le seul compétent pour les questions de personnel, et que le conseil d'administration est l'AIPN (autorité investie de pouvoir de nomination). De plus, même quand certaines questions sont soumises au conseil d'administration, la Commission n'y dispose pas d'une minorité de blocage, car elle détient actuellement 2 votes sur 31.

158. En ce qui concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, le Parlement européen exprime l'espoir que le conflit relatif aux cotisations de pension de l'employeur pourra être résolu le plus rapidement possible. (DOC P6_TA-PROV(2007)0119, point 23)

Réponse de la Commission:

En juin 2006, la Commission a déposé une plainte auprès de la Cour de justice européenne dans ce dossier. Les deux parties ayant présenté leurs arguments écrits au cours des derniers mois de 2006, la Cour devrait entendre celles-ci à la fin de 2007 ou au début de 2008.

La Commission continue à suivre cette affaire et informera le Parlement de tout nouveau développement.

159. Le Parlement européen souligne qu'Eurojust ne dispose toujours pas de son propre règlement financier et a continué à appliquer le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002; invite la Commission à communiquer au Parlement son avis sur le projet de règlement soumis par Eurojust. (DOC P6_TA-PROV(2007)0121, point 23)

Réponse de la Commission:

La Commission s'est prononcée, dans sa décision C/2006/1479 du 30.3.2006, sur le projet de règlement soumis par Eurojust et proposant des dérogations au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil. Par

cette décision, la Commission a accepté les dérogations qu'elle jugeait nécessaires pour le fonctionnement d'Eurojust, compte tenu de sa spécificité.

160. En ce qui concerne l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), le Parlement européen note que les bâtiments définitifs prévus pour l'Autorité ne sont pas encore disponibles et qu'elle s'est vu ainsi contrainte de louer et d'aménager des locaux provisoires (coût en 2005: approximativement 3,5 millions d'euros); invite l'Autorité, de concert avec la Commission, à clarifier cette situation avec les autorités nationales, notamment en vue d'éventuelles compensations financières. (DOC P6_TA-PROV(2007)0125, point 28)

Réponse de la Commission:

L'Autorité collabore régulièrement avec les autorités locales afin de faire progresser le projet de son siège définitif, qui devrait être achevé en 2009. L'AESA est également en contact avec les autorités nationales, et la Commission l'invitera à clarifier, à l'occasion de la prochaine réunion avec celles-ci, la situation découlant de la non-disponibilité des bâtiments prévus pour l'Autorité, et notamment la possibilité de compensations financières.

161. En ce qui concerne le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM), le Parlement européen souligne que les demandes de versement de subventions adressées à la Commission doivent être justifiées par une prévision des besoins de trésorerie (article 50 du règlement financier du Centre), et déplore que le Centre ne dispose pas de système permettant de telles prévisions. (DOC P6_TA-PROV(2007)0126, point 25)

Réponse de la Commission:

2005 ayant été la première année d'activité du CEPCM, elle n'est pas représentative de son mode de fonctionnement. Des prévisions des besoins de trésorerie sont réalisées depuis février 2006, et le développement ultérieur des systèmes de compte rendu du Centre lui a permis d'affiner encore les projections des flux de trésorerie. Chaque demande de financement émanant du CEPCM est désormais appuyée par une prévision actualisée de ses besoins.

162. En ce qui concerne l'Agence européenne pour la reconstruction (AER), le Parlement européen invite instamment la Commission à prolonger l'activité de l'Agence, qui doit se terminer en 2008; considère que l'Agence devrait se transformer en une agence d'exécution de certaines actions externes de l'UE, transformation qui devrait s'appuyer sur une analyse coûts-avantages préalable, en particulier en vue de gérer des situations post-conflits, tout en veillant à éviter tout chevauchement avec les autres organisations européennes ou internationales, afin d'empêcher la perte de l'expérience acquise; considère que l'Agence possède non seulement les systèmes (logistiques, informatiques et autres) permettant de mettre en œuvre rapidement un soutien important dans des zones de post-conflits, mais qu'elle possède également une expertise et un savoir-faire éprouvés en matière de reconstruction après la guerre; est convaincu qu'à un moment où la Commission souhaite reprendre la gestion du nouvel instrument d'aide de préadhésion concernant les tâches liées à l'acquis concernant les Balkans, l'Agence devrait reprendre les tâches exigées par une «Agence RELEX» pour les actions externes»; considère qu'un nouveau mandat de

cette Agence couronnée de succès serait le moyen le plus efficace d'exécuter les nouvelles tâches concernant les actions externes, qui ne peuvent être accomplies par les services de la Commission à Bruxelles ou par des délégations de la Commission; considère que l'Agence pourrait être la plus efficace dans les domaines où l'aide au développement traditionnelle ne peut être mise en œuvre; estime également que ceci améliorerait considérablement la visibilité de l'UE. (DOC P6_TA-PROV(2007)0136, points 23 et 25-28)

Réponse de la Commission:

La Commission n'est pas d'accord avec la recommandation du Parlement en faveur de la modification du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER). En se fondant sur son rapport sur l'avenir de l'AER (COM(2005) 710 du 23 décembre 2005), la Commission a proposé en avril 2006 un projet de règlement modifié prorogeant la durée de vie de l'Agence de deux ans, soit jusqu'au 31.12.2008, de manière à lui permettre de se désengager progressivement dans le cadre de CARDS. Après avoir reçu l'avis favorable du Parlement européen, la proposition de la Commission a été approuvée par le Conseil. Étant donné que les Balkans occidentaux sont passés d'une phase de reconstruction à une phase de préadhésion, la Commission devrait être impliquée directement dans la totalité du cycle de projet, à savoir la planification, la programmation et la mise en œuvre de l'aide financière par l'intermédiaire de ses services centraux (DG Élargissement) et de ses délégations dans les pays candidats et les pays candidats potentiels.

Un grand nombre de membres du personnel de l'Agence devraient poser leur candidature à des postes dans les délégations/le bureau de la CE. Leur possible recrutement, qui se fera dans le strict respect des règles et procédures de sélection ouvertes et transparentes de la Commission, assurerait la continuité de la mise en œuvre des programmes d'aide communautaire relevant du nouveau règlement IAP à partir de 2007. Il s'agit là d'une illustration de la manière dont la Commission entend continuer à bénéficier de l'expérience et du savoir-faire de l'AER et de son personnel.

163. En ce qui concerne l'Agence européenne pour la reconstruction (AER), le Parlement européen demande à la Commission de l'informer des raisons, autres que son intention de fermer l'Agence en 2008, qui ont conduit au fait que celle-ci n'ait pas été chargée de mettre en œuvre le programme spécial de l'Union pour la partie nord de Chypre et l'aide à la population palestinienne. (DOC P6_TA-PROV(2007)0136, point 24)

Réponse de la Commission:

La Commission ne donnera pas suite à cette recommandation.

Le règlement établissant le programme d'aide en faveur de la communauté chypriote turque prévoyait en effet la possibilité soit d'une mise en œuvre directe de l'ensemble du programme par la Commission soit d'une mise en œuvre partielle ou totale par l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) du financement alloué. En 2006, le fait de ne pas faire appel à l'AER était en effet motivé

essentiellement par la décision de fermer l'Agence fin 2008, soit au milieu de la période de passation des contrats pour le programme en question.

Cependant, la mise en œuvre directe par la Commission européenne est une solution appropriée à ce programme d'aide, compte tenu du contexte juridique, diplomatique et politique dans lequel elle s'inscrit.